



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°01-020317 : Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2016 / Approbation

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **26**

Procuration (s) : 2

Absent (s) : 1

Total des votes : 28

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



LE MAIRE

Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU DEUX MARS**

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Alette ROLLAND conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal à Jacques GUERIN conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 01-020317
Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2016 / Approbation

L'an deux mille seize **le quinze décembre** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite **le 08 décembre 2016** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présents est de **23** à l'ouverture de la séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'adoption du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du **15 décembre 2016**.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 5 oppositions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale – MOGALIA Mélissa conseillère municipale - ROLLAND Alette conseillère municipale) et 2 abstentions (GUERIN Jacques conseiller municipal - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

- **APPROUVE le Procès-verbal du conseil municipal du 15 décembre 2016.**

(Pièce -Jointe : Procès-verbal du conseil municipal du 15 décembre 2016).

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE



Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20170302-DCM01-020317- DE Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception préfecture : 07/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2016

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

PROCÈS-VERBAL DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS SA SÉANCE DU QUINZE DÉCEMBRE DEUX MILLE SEIZE

L'an deux mille seize le **Quinze décembre** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoît ROBERT 8^{ème} adjoint - Georges GIRAUD conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal.

ABSENT(S) : Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale

PROCURATION(S) : Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Ghislaine DORO conseillère municipale à Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint.

Le nombre de membres en exercice étant de **29**.

Le nombre de présents est de **23** à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal.

Procurations : 2

Absents : 4

Total des votes : 25

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

PRÉAMBULE

Début Préambule : 16h37

Le Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée et précise que des modifications ont été apportées au déroulement des affaires mises à l'ordre du jour :

- 27 affaires à l'ordre du jour et 3 questions diverses, dont 2 questions portant sur des demandes de financement. La collectivité a été sollicitée afin de remonter les dossiers en urgence pour le FEI et le CNDS :
 - 1- **Réhabilitation de la salle Isabelle Bègue et construction d'un nouveau gymnase /Validation de l'élément PRO et du plan de financement**
 - 2- **Réhabilitation et isolation thermo-phonique de l'aire couverte sportive du centre/Validation de l'élément PRO et du plan de financement**

Et une affaire concernant **l'autorisation du maire d'ester en justice**, il convient que la commune se défend sur la décision attaquée dans les 8 affaires citées.

En ce qui concerne les questions diverses, l'assemblée à l'UNANIMITÉ n'émet aucune opposition à ce que ces affaires soient examinées en séance.

Les affaires seront présentées selon l'ordre suivant, afin de permettre l'intervention des bureaux d'études qui sont présents :

Affaire n°09-151216 : Révision du schéma directeur AEP / Validation du nouveau Schéma Directeur/ (diagnostic réseau/bilan des ressources/programme opérationnel) : **Intervenant Monsieur GONTHIER Marc, représentant Bureau d'études IDR**

Affaire n°10-151216 : Redémarrage de la station de traitement d'eau potable du Bras des Calumets /Validation du diagnostic et des préconisations : **Intervenant Monsieur Sébastien FIEVET, chef de projet BET IDR**

Puis les affaires n°22, 23 et 26 à la suite :

Affaire n°22-151216 : Projet du territoire du Parc National de la Réunion / Convention d'application de la Charte pour la commune de la Plaine des Palmistes : **Intervenant Madame Ingrid FONTAINE : représentante du PARC.**

Affaire n°23-151216 : Etude réhabilitation d'anciennes décharges communales / Validation rapport d'étape : **GIRUS représenté par Monsieur Grégory AUTRAN.**

Affaire n° 26-151216 : Amélioration du service public local de l'eau / Réalisation d'une mission d'audit et d'accompagnement du service des eaux : **INDIG'EAU EURL, intervenant Monsieur Fabien FERNANDEZ** qui présentera l'audit du service des Eaux.

Avant de procéder à l'appel, le Maire souhaite dire quelques mots en préambule :

Le Maire dit que c'est le 6^{ème} conseil de l'année 2016 et le dernier. Règlementairement, le conseil municipal doit se réunir **au minimum une fois par trimestre, soit 4**

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Commune de la Plaine des Palmistes
Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2016

commune de la Plaine des Palmistes s'est réunie 6 fois en 2016, ce qui démontre bien le nombre de dossiers et de décisions à prendre.

En ce qui concerne les affaires sur l'Eau, une présentation sera faite par **Monsieur Fabien FERNANDEZ de INDIG'EAU**. Puis, **Monsieur Daniel GAUVIN, Responsable du Service des Eaux**, exposera le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable - Adoption du rapport annuel 2015. Règlementairement, le maire doit présenter ce rapport au Conseil Municipal.

Le Maire fait remarquer qu'il existe de nombreux enjeux dans la problématique de l'eau. Depuis 2014, il a fallu chercher et apporter des solutions aux problèmes liés à cette gestion de l'eau, qui n'avait pas été prise en compte lors des années précédentes.

Il a fallu acter toutes ces actions pour engager, faire le choix des bureaux d'études en 2015 pour une réalisation en 2017. C'est le thème de l'eau, qui est annoncé lors de ce conseil, avec la prise en compte du problème de l'eau avec ses aspects règlementaires et aussi une volonté politique d'améliorer et de satisfaire la population.

La population de la Plaine des Palmistes progresse. Le développement économique d'une commune ne se construit pas sans eau. En matière de démographie, la Plaine des Palmistes est reconnue comme une des plus actives avec une population qui s'installe, achète et construit...

Il y aura des nouvelles activités, agricoles, secteur qui n'a pas été développé par le passé, 500 à 600ha de terrains de l'ancien PLU ont été classés en espaces naturels. Suite à cette situation, la commune doit envisager des aménagements de voiries afin de désenclaver les terres agricoles pour faciliter les projets agricoles.

Le Maire précise qu'il y aura un nouveau PLU, préoccupation de la municipalité et ce depuis plus d'un an. Réaliser un PLU, c'est penser à l'aménagement du territoire, au développement de la Plaine, à la prise en compte de tout ce qui fait la vie d'une collectivité (les bâtiments, les endroits à aménager...).

Le Maire profite pour saluer le travail intense, colossal qui a été mené par les élus et demande à Monsieur Jean Fred DAMOUR, DGS de transmettre l'avis de la municipalité sur le travail de l'ensemble des équipes communales, des collaborateurs, des responsables des services, des services techniques ... qui font le travail demandé et attendu.

Le Maire précise qu'il y a eu pas moins de 7 millions d'euros d'investissement dans l'année 2016. Les dossiers ont été bien suivis, des financements ont été accordés, ce qui a permis certaines réalisations. La municipalité travaille dans l'intérêt de la population et elle n'a pas à rougir.

Le Maire propose au conseil municipal de nommer **Madame ALOUETTE Priscilla** conseillère municipale, en qualité de secrétaire de séance et lui demande de procéder à l'appel.

Le Maire demande à ce que les intervenants respectent l'ordre du jour.

Il est procédé à l'appel. Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Début de la séance : 17h30

L'ordre du jour est abordé :

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20170302-DCM01-020317- DE Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception préfecture : 07/03/2017

Le Maire dit qu'en ce qui concerne les interventions et afin d'éviter les situations connues. La nouvelle salle du conseil municipal permettra de travailler dans de meilleures conditions. Son aménagement facilitera les interventions et donnera la possibilité d'avoir un micro pour deux sur table par exemple, La fin des travaux est prévue en juin/juillet 2017.

Monsieur SAINT-LAMBERT Jean Luc demande la parole et dit qu'il sera moins exhaustif que le maire.

Le Maire répond que vous n'avez pas les mêmes responsabilités, le même temps de travail et d'activités...

Monsieur SAINT-LAMBERT Jean Luc dit que vous vous présentez comme un maire infaillible, colossal, acharné, grand investisseur et vous êtes régulièrement traduit par les responsables de l'opposition administratifs, les administrés, les chefs d'entreprise devant les tribunaux : Tribunal Administratif, Tribunal Correctionnel, TGI.

Il continue en citant les différents dossiers qui ont été invalidés par le Tribunal :

- Les budgets de la Ville, du Service des Eaux, du SPANC, des Pompes Funèbres ;
- Le budget du CCAS en tant que Président du CCAS ;
- La Commission d'Appel d'Offres - CAO « retoquée » avec obligation de tout recommencer.
- et condamné à verser des indemnités aux agents injustement licenciés, à un artisan, un contribuable palmyrainois ...).

Et souligne que la commune de la Plaine des Palmistes se voit attribuer la note de 0/20 par l'argus des communes et qu'elle fait partie des Mairies Réunionnaises ultra dépendante. Pour l'opposition c'est la « flotte complète » et il se pose la question que nous réserve l'année 2017 ?

L'opposition pense que le maire vit une fin d'année difficile et une mi-mandat qui n'est pas à la hauteur de ses espérances, car les dépenses d'aujourd'hui sont les impôts de demain et les dettes d'après-demain. Enfin, il dit qu'il fait grâce du repas de Noël des enfants, du fiasco des lumières de Noël, du repas du personnel à venir qui sera servi dans la poussière...

Le Maire dit que c'est dommage, ce sont des actions dont vous êtes au départ responsable, vous avez été la « cheville ouvrière » de toutes ces affaires qui vous donnent la possibilité d'intervenir sur les réseaux sociaux, les journaux pour vous faire valoir, alors que nous, nous continuons de faire notre travail au mieux.

Le Maire dit que l'infaillibilité n'est peut-être pas de ce monde et ni dans ma nature, mais j'essaie au moins avec la tête haute, de gérer sans qu'il ait des situations troublantes dans un sens, mais néfastes pour les intérêts de la commune. La municipalité depuis trois ans, ne manque pas d'en faire état, de découvrir ... et parler de ce qui affaiblit, assombrit, noircit la situation de la Plaine, c'est toucher à son image. Le maire dit que ce n'est pas votre jugement qu'on attend mais celui des services spécialisés, de la sous-préfecture, du contrôle de légalité...c'est avec le conseil municipal, les élus, la population qui a toujours montré son adhésion, lors des élections de 2015 et à chaque fois cela a été un plébiscite pour la conduite des affaires de la commune.

ORDRE DU JOUR

Affaire n° 01-151216 Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2016 / Approbation
Affaire n°02-151216 Continuité du budget principal de la Ville pour les dépenses d'investissement / Exécution du budget 2017 avant son vote
Affaire n°03-151216 Continuité du budget annexe du SPANC pour les dépenses d'investissement / Exécution du budget 2017 avant son vote
Affaire n°04-151216 Lancement effectif du SEPF/ Institution de la taxe d'inhumation à compter du 1er janvier 2017
Affaire n°05-151216 Continuité du budget annexe de l'Eau pour les dépenses d'investissement / Exécution du budget 2017 avant son vote
Affaire n°06-151216 Subventions aux associations et aux établissements publics / Attribution initiale à titre d'avance pour l'année 2017
Affaire n°07-151216 Projet lotissement communal de la Petite Plaine / Création d'un budget annexe de lotissement
Affaire n°08-151216 Rapport sur le Prix et la Qualité du Service « eau potable » / Adoption du rapport annuel 2015
Affaire n°09-151216 Révision du schéma directeur AEP / Validation du nouveau Schéma Directeur (diagnostic réseau/bilan des ressources/programme opérationnel)
Affaire n°10-151216 Redémarrage de la station de traitement d'eau potable du Bras des Calumets / Validation du diagnostic et des préconisations
Affaire n°11-151216 Opération RHI « 1er Village » / Approbation du CRAC 2015
Affaire n°12-151216 Etudes de définition urbaine et de développement économique du bourg de la Plaine des Palmistes / Actualisation du plan de financement prévisionnel lié aux dépenses éligibles retenues
Affaire n°13-151216 Appel à projet FEI 2 017 / Proposition de construction d'un local artisanal à vocation commerciale au carrefour RN3-ligne 0 au 1er Village (cimetière)

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Commune de la Plaine des Palmistes
Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2016

Affaire n°14-151216 Appel à projet FEI 2 017 / Proposition de renforcement du réseau d'eau potable pour le désenclavement agricole
Affaire n°15-151216 ACI PLIE aménagement paysager du carrefour du four à pain (ex boutique Loulou) / Validation du projet et de la participation communale
Affaire n°16-151216 Mutation foncière pour la desserte du futur gymnase / Abrogation de la délibération antérieure portant sur l'achat de la parcelle AK 271 en partie
Affaire n°17-151216 Mutation foncière pour la desserte du futur gymnase / Achat parcelle AK 271 en partie à de nouvelles conditions
Affaire n°18-151216 Mutation foncière pour la structuration du carrefour RN3-ligne 2 000 / Achat parcelle AK 272 avec portage EPFR
Affaire n°19-151216 Mutation foncière/Approbation de la convention de portage entre la Commune et l'EPFR pour l'acquisition par voie de préemption des parcelles AE 247 et 249
Affaire n°20-151216 Mutation foncière pour la construction de logements aidés / Achat parcelle AN 116 suite à un jugement consécutif à un contentieux indemnitaire
Affaire n°21-151216 Mutation foncière à vocation résidentielle / Vente parcelle AM 233 en partie sise à la rue Eugène ROCHETAING
Affaire n°22-151216 Projet du territoire du Parc national de la Réunion / Convention d'application de la Charte pour la commune de la Plaine des Palmistes
Affaire n°23-151216 Etude réhabilitation d'anciennes décharges communales / Validation rapport d'étape
Affaire n°24-151216 Recrutement d'agents dans le cadre des dispositifs « contrats aidés » / Détermination des besoins pour l'année 2017
Affaire n° 25-151216 : Développement du numérique éducatif dans les écoles / Convention de partenariat avec l'Académie de la Réunion
Affaire n° 26-151216 : Amélioration du service public local de l'eau / Réalisation d'une mission d'audit et d'accompagnement du service des eaux
Affaire n° 27-151216 : Marché forain-modification du règlement / Abrogation de la délibération antérieure n°13-270814
Questions diverses

Accuse de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 01-151216 :
Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2016 / Approbation

L'an deux mille seize le **vingt-neuf septembre** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **23 septembre 2016** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**,

Le nombre de présents est de **25** à l'ouverture de la séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'adoption du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du **29 septembre 2016**.

Le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2016. Puis il demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal ?

Observations :

Monsieur SAINT-LAMBERT Jean Luc dit que l'opposition rejette et s'oppose fièrement à ce procès-verbal, compte tenu du comportement du maire face à la conseillère municipale.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 19 voix pour, 4 oppositions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale – ROLLAND Alette conseillère municipale) et 2 abstentions (GUERIN Jacques conseiller municipal - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

- **APPROUVE** le Procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2016.

Puis le Maire annonce que les affaires sont présentées selon l'ordre suivant : 9-10-22-23 et 26 afin de faciliter les interventions en début de séance.

---ooOoo---

Départ de l'opposition (SAINT-LAMBERT Jean Luc – BOYER Lucien)

Affaire n°02-151216 :

Continuité du budget principal de la Ville pour les dépenses d'investissement/Exécution du budget 2017 avant son vote

Le Maire précise que les affaires sont reprises selon l'ordre du jour. Les affaires 02-03 et 05, mesure de continuité budgétaire que ce soit pour la Ville, le SPANC et l'Eau, il faut donner à la commune une marge budgétaire pour faire face aux dépenses.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Le Directeur Général des Services explique qu'il s'agit de prendre le quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2016 pour chaque cas, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT :

- Pour la Ville 2 287 102,62€
- Pour le SPANC 9 606,79€
- Pour l'Eau 224 969,15€

Observations : Pas de remarque

Puis le Maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2017, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2016, soit un montant total 2 287 102,62 € selon l'affectation ci-dessus.

---ooOoo---

Affaire n°03-151216

**Continuité du budget annexe du SPANC pour les dépenses d'investissement /
Exécution du budget 2017 avant son vote**

Observations : Pas de remarque

Puis le Maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ:

- **AUTORISE** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2017, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2016, soit un montant total 9 606,79 € selon l'affectation ci-dessus :

---ooOoo---

Affaire n°04-151216 :

**Lancement effectif du Service Extérieur des Pompes Funèbres /Institution de la taxe
d'inhumation à compter du 1^{er} janvier 2017**

Le Maire explique qu'il est demandé de fixer une taxe particulière afin d'instituer une recette. Un membre de ma famille décède, je dois payer la taxe d'inhumation fixée à 60,00€ et ce à compter du 01 janvier 2017. Il est possible dans certains cas de faire intervenir le CCAS pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Observations :

Le Directeur Général des Services dit que la mutuelle peut prendre en charge ses frais.

Madame FÉLICIDALI Laurence précise qu'il y a « l'aide de droit commun » en premier, pour pouvoir aider au mieux les familles et si besoin un dossier est examiné afin que le CCAS apporte son aide.

Accusé de réception en préfecture
974-219740665-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Madame ROLLAND Alette souhaite faire une remarque sur le paragraphe « **Compte tenu du nombre de décès moyen observé sur la commune (environ 30 par an) et des dépenses prévisionnelles du service (frais de personnel essentiellement), il est proposé de contenir au maximum le montant de la taxe d'inhumation tout en garantissant l'équilibre du budget** ».

Concernant les « **frais du personnel** », le personnel du cimetière, fait partie du personnel communal, il perçoit déjà un salaire. Pourquoi instituer une taxe destinée à gérer les frais de personnel ? Ce personnel n'est-il pas déjà payé ?

Le Maire répond que c'est une taxe obligatoire qui va permettre de constituer une recette permettant de financer les dépenses dans ce domaine.

Madame ROLLAND Alette précise que malgré les explications, elle votera contre car elle estime que le personnel est déjà payé.

Monsieur HOAREAU Jacky explique qu'on a évalué à 60,00€ cette taxe, pour prendre en charge les frais d'inhumation qui relèvent du Service Extérieur des Pompes Funèbres.

C'est-à-dire, d'après le nombre de décès moyen sur l'année, on a évalué le temps de travail nécessaire à l'inhumation (fouille des tombes) et le personnel qui est au cimetière, chargé de l'entretien d'un bien communal (le cimetière fait partie du patrimoine communal), qui relève du budget général. Le Service Extérieur des Pompes Funèbres est un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC) qui doit s'équilibrer par des recettes.

Dans ce SPIC il y a des frais d'inhumation qui ne relèvent pas du budget général, c'est pour cela qu'il est estimé le temps de travail nécessaire uniquement à la fouille des tombes.

Puis le Maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 20 voix pour, 1 opposition (ROLLAND Alette conseillère municipale) :

- **FIXE** à 60 euros le montant de la taxe d'inhumation applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

---ooOoo---

Affaire n°05-151216
Continuité du budget annexe de l'Eau pour les dépenses d'investissement /
Exécution du budget 2017 avant son vote

Observations : Pas de remarque

Puis le Maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2017, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2016, soit un montant total de 224 969,15 € selon l'affectation ci-dessus :

---ooOoo---

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n°06-151216
Subventions aux associations et aux établissements publics /
Attribution initiale à titre d'avance pour l'année 2017

Observations : Pas de remarque

Puis le Maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les avances de subventions à verser aux établissements publics et aux associations ;
- **APPROUVE** l'imputation de ces dépenses au chapitre 65.

---ooOoo---

Affaire n°07-151216
Projet lotissement communal de la Petite Plaine /
Création d'un budget annexe de lotissement

Observations : Pas de remarque

Puis le Maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 20 voix pour, 1 abstention (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **APPROUVE** la création d'un Budget Annexe de lotissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

---ooOoo---

Affaire n°08-151216
Rapport sur le Prix et la Qualité du Service « eau potable » /
Adoption du rapport annuel 2015

Le Maire annonce que le Rapport sur le prix et la Qualité de l'Eau – Année 2015 sera présenté par **Monsieur Daniel GAUVIN, responsable du Service des Eaux** (document joint en annexe).

Observations : Pas de remarque

Puis le Maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** le nouveau rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'année 2015 ;
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence l'Adjoint délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

---ooOoo---

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n°09-151216

**Révision du schéma directeur AEP / Validation du nouveau Schéma Directeur
(Diagnostic réseau/bilan des ressources/programme opérationnel)**

Le Maire explique qu'un Schéma Directeur est important et permet de donner un sens au choix qu'il faut envisager, à l'action qu'il faut donner, à la direction qu'il faut retenir pour que les affaires de la commune soient prises en compte. Ce Schéma Directeur retrace un programme qui va s'étaler sur 20 ans pour la Plaine des Palmistes. La municipalité aura travaillé pour que la population voie tout ce qui a été mis en œuvre dans le domaine de l'Eau.

Le Maire passe la parole à **Monsieur GONTHIER Marc, représentant du Bureau d'études IDR pour la présentation du rapport du Schéma Directeur (document joint en annexe).**

Le Maire apporte un complément d'informations à la démonstration technique en disant que ce Schéma Directeur sera soumis à l'avis du Conseil Municipal et que pas moins de 12 millions d'euros à engager dans les 4 ans à venir et une potentialité des nouvelles ressources qui s'orientent principalement à l'horizon 2030.

Observations :

Madame ROLLAND Alette pose la question qu'en créant à court terme un réservoir de 500m³ et à long terme un nouveau forage à Bras Piton de 2000m², pourquoi ne pas passer directement au réservoir de 2000m² ?

Monsieur GONTHIER explique que le réservoir de 2000m² serait nécessaire uniquement dans le cas où il y aurait la création du nouveau Forage de Bras Piton. Un hydrogéologue est intervenu afin de voir la faisabilité d'un forage. Il y aurait des essais à faire sur place afin de voir la possibilité d'exploiter ce forage. Dans le cas où il y a possibilité d'exploiter le forage, il y aurait nécessité de créer ce nouveau réservoir.

Le Maire précise que dans le cadre de ce Schéma Directeur et afin de déterminer un programme de travaux à réaliser, il faut d'abord des études, c'est ce qui est indiqué (quantité de réservoir, capacité de réservoir, nouvelle adduction d'eau, nombre de tuyau...). Après l'étude générale et globale vient l'étude en question, pour arriver à des dossiers d'application, des bureaux d'études qui interviendront pour des réalisations bien précises à ce schéma Directeur. Ces études détaillées permettront de trouver des financements.

Monsieur SAINT-LAMBERT Jean Luc fait remarquer que ce Schéma Directeur privilégie plus dans un premier temps la fuite d'eau, la construction de réservoir mais il aurait préféré le scénario « **d'aller chercher de l'eau en profondeur** », ce qui est préconisé par les services de la Sous-Préfecture, de l'Office de l'Eau. Et il dit que « **l'eau de surface est une eau qui est amenée progressivement à disparaître, son utilisation sera sûrement compliquée de ce que nous faisons aujourd'hui** ». Quand il voit dans ce schéma, que la potentialité des nouvelles ressources s'orientent à l'horizon 2030, vers la création d'un nouveau forage à Bras Piton, 2030 c'est loin et la population a soif.

Le Maire rappelle qu'il faudra procéder dans l'ordre, déterminer ce qui doit être fait du nouveau réservoir au futur réservoir, prévoir les adductions pour recevoir l'eau.

Madame PICARD Sylvie souhaite rebondir suite à l'intervention de **Monsieur SAINT-LAMBERT Jean Luc** et dit que la commune ne peut pas rester qu'avec une eau de forage, c'est mettre en danger la population. Il est important d'avoir de l'eau de surface et une usine de potabilisation. Elle remercie le maire d'avoir permis de faire ce Schéma Directeur et dit que la commune de la Plaine des Palmistes a cette chance d'avoir de l'eau de captage et de forage.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Le Maire dit que Madame PICARD a eu raison de souligner les choix que la commune devra envisager.

Madame PICARD Sylvie dit qu'elle n'a pas parlé de la passation de la Régie des Eaux à la CIREST en 2020, et se pose la question comment faire la passation, puisqu'il n'y a jamais eu aucune gestion ?

Le Maire retrace ce qui a été fait dans le domaine de l'eau par l'ancienne municipalité et parle du forage S3, lancé pendant cette mandature et qui avait été acté par le Département bien avant. Il demande à Monsieur DEURWEILHER Didier, conseiller municipal, où se trouve le forage S3 ?

Monsieur DEURWEILHER Didier répond qu'il n'est pas dans les affaires et profite pour répondre à Madame PICARD Sylvie en précisant que le forage est plus important que l'eau de surface et c'est une eau de bonne qualité. La commune du Port a 5 forages et donne à la population de l'eau de très bonne qualité.

Madame PICARD Sylvie répond que le forage existant ne peut pas desservir toute la population.

Le Maire dit que nous sommes pour l'exploitation du forage et qu'il faut avancer dans le domaine de l'eau qui est crucial.

Puis le maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 5 abstentions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale – ROLLAND Alette conseillère municipale) :

- **APPROUVE** les phases 1,2 et 3 du schéma directeur,
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence l'Adjoint délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

---ooOoo---

Départ de Monsieur GUERIN Jacques conseiller municipal.

Affaire n°10-151216

**Redémarrage de la station de traitement d'eau potable du Bras des Calumets /
Validation du diagnostic et des préconisations**

Le Maire annonce qu'il y aura une présentation du Bureau d'Études IDR, mandaté afin de réaliser un diagnostic complet de l'ouvrage et faire des préconisations en vue du redémarrage de la station de traitement d'eau potable du Bras des Calumets.

Le Maire explique que cette station existait et a été mis à l'arrêt suite à un incident et n'a jamais fait l'objet de travaux de remise en état, malgré les obligations réglementaires et la dégradation de la qualité de l'eau, et ce depuis 2008. La commune doit remettre en service cette station d'où le rapport du bureau d'Études IDR, qui est présenté par **Monsieur Sébastien FIEVET, chef de projet BET IDR.**

Observations :

Le Maire remercie le représentant du BET IDR pour son intervention et dit qu'il faudra revenir en priorité, la formule pour la relance de la station de traitement laissée en mauvais état, depuis plus de 6 ans.

Accusé de réception en Préfecture
974-219740065-20170302-DGM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Le Maire précise que la solution aura surement une incidence sur le prix de l'eau, il est question de prioriser la solution ultrafiltration que la solution micro filtration d'époque.

Ou prendre la décision de faire des travaux au niveau de la station de traitement pour arriver à une eau sans coloration, coût 3 000 000€ de travaux ou sinon avec une eau avec coloration coût de 1 800 000€. Dans les deux cas, la moindre intervention est coûteuse et qu'il faudra prendre des décisions la plus adaptée pour le bien être de la population, compte tenu des contraintes réglementaires (Loi sur l'eau, la DEAL, l'ARS) et de la dégradation de la qualité de l'eau.

Monsieur SAINT-LAMBERT Jean Luc remarque que le bureau d'études privilégie le scénario 1 qui est le plus cher en coût d'exploitation annuel soit 262 837€ et qu'il y a une incidence sur le coût du m3 produit, soit 0,25€/m3. Est-ce que les 0,25€/m3 seront répercutés sur chaque m3 vendu aux habitants ? Est-ce le personnel communal sera en mesure de travailler convenablement sur les procédés de ce scénario 1 qui semblent relativement pointus ?

Le Maire dit qu'il s'agit d'apporter les meilleures garanties tout en assurant un traitement de qualité, une eau de qualité pour la population.

Puis le Maire procède au vote

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** les conclusions de cette étude et de choisir parmi les solutions proposées le scénario 1 présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence l'Adjoint délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

---ooOoo---

Départ de Monsieur GIRAUD Georges conseiller municipal.

Affaire n°11-151216
Opération RHI « 1er Village » / Approbation du CRAC 2015

Observations : Pas de remarque

Puis le maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le CRAC 2015, notamment les éléments suivants :
Les dépenses et recettes de l'année 2015 et le prévisionnel de dépenses et recettes pour l'année 2016,
Les objectifs opérationnels de l'année 2016.

---ooOoo---

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n°12-151216
Etudes de définition urbaine et de développement économique
du bourg de la Plaine des Palmistes /
Actualisation du plan de financement prévisionnel
lié aux dépenses éligibles retenues

Le Maire souhaite apporter des éléments en retraçant l'historique qui a concerné le « Cœur de Ville ». Avant 2008, la Commune avait retenu le projet de structurer le « **Cœur de Ville** », partie du Bourg de la Plaine des Palmistes. Un vaste programme a été arrêté pour un coût de 40 millions de Franc (Logements avec boutiques, zone piétonne, aménagement paysager, restructuration de l'espace sanitaire....), arrive 2008, le projet n'a pas été réalisé.

Nouvelle mandature, la municipalité décide de reprendre le projet et lance une étude globale. Dans cette étude globale il y a ce qui concerne le cœur de Ville, c'est une nécessité touristique, économique et surtout il convient de réaliser un aménagement d'espaces communales qui constitue le centre-ville.

Madame PICARD Sylvie précise qu'un mandat d'études a été confié à la SPL « Est Réunion Développement » et qu'un premier Comité de Pilotage a déjà eu lieu en tenant compte des avis de la population et des commerçants. Le travail est lancé, le diagnostic a été rendu et le travail continu.

Observations : Pas de remarque

Puis le Maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** le nouveau plan de financement actualisé avec une participation financière de la Commune à hauteur de 73 230,30 € sur les dépenses totales HT dont 31 051,80 € sur les dépenses éligibles HT;
- **AUTORISE** le maire à signer la demande de subvention au titre de la mesure 7.05 du FEDER ;
- **AUTORISE** le maire ou en son absence, l'adjoint délégué à effectuer toutes les démarches y afférentes auprès de la Région Réunion, autorité de gestion locale du FEDER pour cette affaire.

---ooOoo---

Affaire n°13-151216
Appel à projet FEI 2 017 / Proposition de construction d'un local artisanal
à vocation commerciale au carrefour RN3-ligne 0 au 1er Village (cimetière)

Observations :

Madame ROLLAND Alette demande si le local artisanal destiné à l'activité principale boulangerie-pâtisserie concerne Monsieur DIAZ ?

Le Maire répond que c'est le cas, c'est l'espace commercial qui se trouve face au cimetière.

Madame ROLLAND Alette dit qu'il y aura une forte concurrence sur la commune, 4 « boulangerie-pâtisserie ». Elle votera pour le projet.

Puis le Maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20170302-DCM01-020317- DE Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception préfecture : 07/03/2017

- **VALIDE** le projet de construction d'un local artisanal et commercial au carrefour RN3-ligne 0 dans le cadre du plan de rattrapage des investissements publics Outre-Mer sur le programme 2 017,
- **VALIDE** le plan de financement ci-dessus avec un financement de l'Etat à 80% au titre du FEI 2 017,
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence l'Adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

---ooOoo---

Affaire n°14-151216
Appel à projet FEI 2 017 / Proposition de renforcement
du réseau d'eau potable pour le désenclavement agricole

Observations : Pas de remarque

Puis le Maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** le projet de désenclavement des secteurs agricoles autour de la ligne 3 500 avec l'antenne 1 et autour chemin DUREAU à son extrémité par l'aménée et la modernisation du réseau d'eau potable dans le cadre du plan de rattrapage des investissements publics Outre-Mer sur le programme 2 017,
- **VALIDE** le plan de financement ci-dessus avec un financement de l'Etat à 80% au titre du FEI 2 017,
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

---ooOoo---

Affaire n°15-151216
ACI PLIE aménagement paysager du carrefour du four à pain
(ex boutique Loulou) /
Validation du projet et de la participation communale

Observations :

Le Maire demande à Monsieur ROBERT Jean Noël, président de l'Association, porteur de projet d'insertion sur la commune d'apporter quelques explications sur les projets réalisés.

Il précise que le chantier d'insertion est terminé, départ en congés en fin d'année. Projet financé par divers partenaires, financement qui a servi au projet et non à l'Association. L'Association a porté le projet.

24 personnes ont eu une formation, avantage de ce projet et rappelle les financements obtenus :

- 30 000€ pour le chantier citerne
- 30 000€ pour le chantier « Bras des Calumets » terminé le 06 décembre 2016
- 25 000€ de la CIREST pour les matériaux et le même montant pour les citernes.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
05
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Le Maire retient l'engagement de l'association « **PLAISIR RANDO 2P** » qui porte très bien le projet d'insertion, projet qui profite aux personnes de la Plaine.

Monsieur ROBERT Jean Noël informe que l'inauguration de la citerne est prévue le 27 janvier 2017.

Puis le Maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **ACTE** la mise en place d'un nouvel ACI sur le territoire communal avec les partenaires envisagé sur ce projet,
- **VALIDE** le support proposé,
- **VALIDE** la participation financière de la Commune pour 33 695.70 € dont 23 770.70 € de participation financière et 9 925.00 € d'apport en nature,
- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

---ooOoo---

Affaire n°16-151216
Mutation foncière pour la desserte du futur gymnase /
Abrogation de la délibération antérieure
portant sur l'achat de la parcelle AK 271 en partie

Le Maire rappelle que la commune envisageait d'acheter un terrain avec une personne, avec laquelle il y avait des discussions et avait donné son accord. Cette dernière remet en cause toutes les conditions. La commune ne peut pas accepter et demande l'abrogation de la délibération antérieure.

Observations :

Madame PICARD Sylvie précise qu'il y avait eu un premier échange avec cette personne qui était très correct entre les deux parties, mais cette dernière est revenue sur sa décision et fait une autre proposition. Comme la personne n'est pas d'accord, il faut annuler.

Puis le Maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **ANNULE**, dans l'intérêt des finances communales, la délibération n° 23 du 29 septembre 2016.

---ooOoo---

Affaire n°17-151216
Mutation foncière pour la desserte du futur gymnase /
Achat parcelle AK 271 en partie à de nouvelles conditions

Le Maire rappelle que la personne n'était plus d'accord sur les propositions faites et demande à ce que l'acquisition soit au prix de 95 000,00€ au lieu de 60 000,00€.

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20170302-DCM01-020317- DE Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception préfecture : 07/03/2017

Observations :

Madame PICARD Sylvie dit qu'elle a pu échanger avec ses collègues élus sur cette affaire. Elle pense que la deuxième proposition (l'acquisition au prix de 95 000,00€ y compris les autres travaux) n'est pas bonne pour les finances communales. Elle demande au conseil municipal de bien réfléchir, elle votera contre cette proposition.

Le Maire rappelle la règle en matière de vote au conseil municipal. Une délibération n'est pas proposée au conseil municipal pour qu'il l'approuve absolument. Le conseil municipal vote en son « **âme et conscience** ». Le conseil municipal dans sa décision fait le choix de :

- rejeter les propositions de l'affaire 17-151216 ou d'approuver, puis le maire applique.

Madame ROLLAND Alette remarque qu'il y a des affaires qui se ressemblent dans ce dossier. Elle se réfère à l'affaire n°18-151216 du dossier, qui concerne une acquisition appartenant à Monsieur MUSSARD. Les domaines ont estimé le bien à 150 000,00€, la commune procède à l'achat du bien à 160 000,00€ soit 10 000,00€ de plus par rapport aux domaines. Pourquoi la commune achète le bien de Monsieur MUSSARD à 10 000,00€ de plus et n'accepte pas la proposition de Madame PEGOU au prix de 95 000,00€ ?

Le Maire dit qu'il n'y a aucun rapport entre les personnes et que dans le cas de Monsieur MUSSARD, il y a la marge de négociation de 10%, qui est légale, ce n'est pas le cas dans l'autre affaire. Une rencontre a eu lieu avec la famille pour négocier l'acquisition et un accord a été trouvé, il n'y a pas eu de favoritisme.

Madame PICARD Sylvie rappelle les circonstances en ce qui concerne l'acquisition de Madame PEGOU et dit que ce n'est pas comparable, l'acquisition de Monsieur MUSSARD respecte la marge de négociation de 10%.

Puis le Maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à 1 voix pour (ROLLAND Alette conseillère municipale), 2 abstentions (BOYER Éric conseiller municipal – PAYET Johnny conseiller municipal), et

17 oppositions (Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint – Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale):

- **NE VALIDE PAS** l'acquisition du terrain AK 271 en partie (devenue AK 309) au nouveau prix de 95 000.00 €,
- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à effectuer toutes les démarches afférentes à cette affaire.

---ooOoo---

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Départ du Maire. Le Maire passe la présidence à Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel – 1^{er} adjoint :

Affaire n°18-151216
Mutation foncière pour la structuration du carrefour RN3-ligne 2 000 /
Achat parcelle AK 272 avec portage EPFR

Observations : Pas de remarque

Puis Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- VALIDE le principe de cette acquisition du terrain aux conditions sus énoncées,
- AUTORISE le Maire à solliciter l'EPFR pour demander l'acquisition,
- AUTORISE le Maire ou, en son absence, l'Adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

---ooOoo---

Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel présente l'affaire suivante :

Affaire n°19-151216
Mutation foncière/Approbation de la convention de portage
entre la Commune et l'EPFR pour l'acquisition
par voie de préemption des parcelles AE 247 et 249

Observations :

Madame ROLLAND Alette remarque qu'elle n'est pas contre la réalisation d'une opération de logements. Elle trouve dommage que la majorité ne travaille toujours pas sur des priorités. En 2015, elle avait souligné l'importance d'acquérir un terrain en face de l'école Zulmé Pinot, en vue d'aménager un parking pour la sécurité des enfants. Le prix du terrain de 845 m2 appartenant à Monsieur ALAMELLE a une valeur de 145 000,00€. Elle estime que si la commune peut se donner les moyens par le biais de l'EPFR d'acquérir un terrain au prix de 150 000,00€. Pourquoi elle ne priorise pas l'achat du terrain de Monsieur ALAMELLE au prix de 145 000,00€ ?

Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel répond que cela n'a rien à voir avec cette affaire.

Puis Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 19 voix pour, 1 abstention (ROLLAND Alette conseillère municipale) :

- PROCEDE à la validation de l'acquisition du terrain AE 247 et 249 aux conditions sus-énoncées,
- AUTORISE le Maire à signer la convention n° 061604 avec l'EPFR,
- AUTORISE le Maire, ou en son absence, l'Adjoint délégué, à effectuer toutes démarches y afférentes.

---ooOoo---

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel présente l'affaire suivante :

Affaire n°20-151216
Mutation foncière pour la construction de logements aidés /
Achat parcelle AN 116
suite à un jugement consécutif à un contentieux indemnitaire

Observations : Pas de remarque

Puis Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** cette acquisition aux conditions fixées par le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis, soit 221 438.75 €,
- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent à cette affaire et notamment l'acte notarié.

---ooOoo---

Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel présente l'affaire suivante :

Affaire n°21-151216
Mutation foncière à vocation résidentielle / Vente parcelle AM 233 en partie
sise à la rue Eugène ROCHETAING

Observations :

Madame ROLLAND Alette demande qui est Madame HOAREAU?

Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel répond que c'est un promoteur. Un courrier a été déposé pour officialiser sa proposition.

Puis Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **VEND** à Madame HOAREAU la partie constructible de la parcelle AM 233, soit environ 8 310 m², au prix de 400 000.00 € hors frais notariaux devant rester à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire et notamment l'acte notarié.

---ooOoo---

Départ de Monsieur DEURWEILHER Didier
Le maire présente les affaires 22-23 et 26 à la suite

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n°22-151216
**Projet du territoire du Parc national de la Réunion / Convention d'application
de la Charte pour la commune de la Plaine des Palmistes**

Le Maire laisse la parole à Madame PICARD Sylvie pour une introduction et ensuite à Madame Ingrid FONTAINE représentante du Parc National de la Réunion.

Madame PICARD Sylvie rappelle que le Conseil Municipal a voté l'adhésion à la Charte du Parc National de la Réunion. Suite à cette adhésion, il s'agit de valider la convention, déclinée en quatre phases qui va permettre d'atteindre les objectifs fixés par la Charte. Les points les plus importants sont énumérés :

- Définir les termes du partenariat entre la Commune et le Parc National afin de découvrir plus notre patrimoine ;
- Un gros travail qui va être fait **sur la filière goyavier « Fruit »**, filière importante pour le développement économique, social et touristique de la commune.

Puis la parole est passée à **Madame Ingrid FONTAINE du Parc National de la Réunion** pour une synthèse de la convention d'application de la Charte, jointe en annexe.

Observations :

Le Maire souhaite apporter une remarque en ce qui l'action qui consiste à : « **Appuyer les acteurs économiques pour renforcer le développement local** ». C'est une opération actée et précisée dans la convention et le faire en lien avec la mise en place de la filière de goyavier, **notamment la filière goyavier-fruit**, ce qui est bien indiqué dans le rectificatif remis en séance.

Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel souligne que le Parc National est un atout pour la Plaine des Palmistes et remercie le maire d'avoir combattu pour que le Parc s'installe à la Plaine, avec à proximité le Domaine des Tourelles et bientôt une nouvelle Mairie. Tout cet ensemble contribue à donner une belle image à la Réunion et aussi au-delà des Frontières.

Puis le Maire demande à Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel de procéder au vote et à la désignation de l'élu et de l'administratif.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** la convention d'application de la charte du Parc national et les fiches actions,
- **DESIGNE** Madame PICARD Sylvie - 4^{ème} adjointe - et Madame Delphine DIJOUX - en qualité d'administratif
- **AUTORISE** le maire ou en son absence, l'élu délégué à signer tous les documents y afférents.

---ooOoo---

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n°23-151216
Etude réhabilitation d'anciennes décharges communales /
Validation rapport d'étape

Le Maire annonce qu'il y aura une présentation du Bureau d'Études GIRUS, représenté par **Monsieur Grégory AUTRAN** concernant la phase diagnostic et préfiguration des scénarios de réhabilitation (document joint en annexe).

En attendant l'installation au niveau technique, **Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel** rappelle que la commune avait anciennement exploité deux anciennes décharges localisées à la Petite Plaine et à la Ravine Sèche. Ces dernières n'ont jamais été réhabilitées. L'État avait mis en demeure la commune dès 2012 pour la réhabilitation des décharges. Rien n'ayant été fait depuis 2012, une relance est faite en 2014. C'est ainsi que la commune a engagé en 2015, une étude en vue de la réalisation de travaux de réhabilitation de ces deux décharges.

Le Maire rappelle les circonstances qui ont conduit la commune à engager dès 2015 cette étude.

Puis la parole est passée à **Monsieur AUTRAN**, pour une présentation du rendu de la phase diagnostic des deux décharges, document joint en annexe

Observations :

Le Maire dit qu'aujourd'hui, il s'agit de présenter au Conseil Municipal la phase diagnostic et les scénarios envisagés pour la réhabilitation de ces deux décharges, mais la commune doit attendre le retour des observations des services de l'État et ensuite retenir la solution adaptée. Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte et non de voter.

Le Maire remarque que la réhabilitation de ces deux décharges ne coûtera pas moins de 700 000 €. **Monsieur AUTRAN** annonce que ce n'est pas moins de 500 000 €.

Puis le Maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **PREND** acte de l'avancée de ces études,
- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

---ooOoo---

Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel présente l'affaire suivante :

Affaire n°24-151216
Recrutement d'agents dans le cadre des dispositifs « contrats aidés » /
Détermination des besoins pour l'année 2017

Observations : Pas de remarque

Puis Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20170302-DCM01-020317- DE Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception préfecture : 07/03/2017

- **AUTORISE** le recrutement d'agents dans le cadre des dispositifs « contrat aidé » CUI ou Emploi d'avenir,
- **DEFINIT** le nombre plafonné de contrats aidés qui pourront être engagés dans le cadre du dispositif à 200,
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **ACCEPTE** la participation de l'Etat,
- **AUTORISE** Le Maire ou son Adjoint délégué à prendre les actes nécessaires à engager ces contrats dans la limite du nombre défini et des crédits disponibles.

---ooOoo---

Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel présente l'affaire suivante :

Affaire n° 25-151216 :
**Développement du numérique éducatif dans les écoles / Convention de partenariat
avec l'Académie de la Réunion**

Observations : Pas de remarque

Puis Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** ce projet de convention de partenariat entre la Commune et le Rectorat.

---ooOoo---

Le Maire présente l'affaire suivante :

Affaire n° 26-151216 :
**Amélioration du service public local de l'eau / Réalisation d'une mission d'audit
et d'accompagnement du service des eaux**

Le Maire annonce qu'il y aura une présentation du Bureau d'Études INDIG'EAU, représenté par **Monsieur Fabien FERNANDEZ** concernant l'audit du service des Eaux (document joint en annexe).

Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel rappelle que des dysfonctionnements ont été constatés au service des eaux depuis 2014. La collectivité a confié une mission d'audit et d'accompagnement au **bureau d'études INDIG'EAU**. **Il s'agira de prendre acte de l'audit.**

Le Maire souligne qu'il s'agit du troisième dossier de présentation d'études général concernant l'Eau, Ce qui démontre bien que c'est le thème de l'eau est la préoccupation de la collectivité.

Puis la parole est passée à **Monsieur FERNANDEZ**, pour une synthèse sur l'état des lieux initial de la Régie des Eaux, document joint en annexe.

Observations :

Le Maire remercie Monsieur FERNANDEZ pour son intervention et rappelle que le service a connu depuis la nouvelle municipalité des améliorations (l'entretien annuel des pièces, l'amélioration du

Accusé de réception en préfecture
07421406852017032017-020317-
DE
Date de transmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

rendement..). La commune de la Plaine des Palmistes gère l'eau en régie comme Sainte-Rose, Saint-Paul, ce n'est pas une mauvaise chose mais il faut veiller à ce que cette gestion soit faite dans l'intérêt de la commune. Certaines communes laissent cette gestion à un fermier. Cette gestion peut-être à tout moment transférée à l'Intercommunalité, le travail réalisé à ce moment-là permettra de laisser les meilleurs éléments pour la suite.

Le Maire rappelle que Monsieur Daniel GAUVIN, responsable du service des eaux exposera le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – Année 2015.

Puis le Maire procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ

- **PREND ACTE** de l'audit et des orientations à mettre en œuvre pour l'amélioration du fonctionnement du service des eaux,
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'Adjoint délégué à signer les documents afférents à cette affaire.

---ooOoo---

Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel présente l'affaire suivante :

**Affaire n° 27-151216 :
Marché forain-modification du règlement /
Abrogation de la délibération antérieure n°13-270814**

Observations : Pas de remarque

Puis Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 18 voix pour, 1 opposition (PICARD Sylvie 4^{ème} adjointe) et 1 abstention (ALOUETTE Priscilla conseillère municipale) :

- **VOTE** l'abrogation de la délibération n°13 du 27 août 2014.
- **MODIFIE** le règlement intérieur du marché forain en conséquence.

---ooOoo---

Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel présente l'affaire suivante :

**Affaire n°28-151216 (QD01):
Réhabilitation de la salle Isabelle Bègue et construction d'un nouveau gymnase /
Validation de l'élément PRO et du plan de financement (FEI)**

Observations : Pas de remarque

Puis Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 19 voix pour et 1 abstention (ROLLAND Alette) :

- **VALIDE** l'élément PRO définitif du dossier relatif aux travaux de réhabilitation de la salle Isabelle Bègue et la construction d'un nouveau gymnase,

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

- **APPROUVE** le plan de financement avec la participation de l'Etat sur le FEI au titre du Plan de développement des équipements sportifs Outre-Mer - Programme 2017 à hauteur de 80 % soit 2 278 721.76 €,
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence, l'Adjoint délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

---ooOoo---

Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel présente l'affaire suivante :

Affaire n°29-151216 (QD02) :
Réhabilitation et isolation thermo-phonique
de l'aire couverte sportive du Centre /
Validation de l'élément PRO et du plan de financement (CNDS)

Observations : Pas de remarque

Puis Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel procède au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 19 voix pour et 1 abstention (ROLLAND Aliette) :

- **VALIDE** le **PROJET** relatif à la réhabilitation et l'isolation thermo-phonique de l'aire couverte sportive du centre,
- **APPROUVE** le plan de financement avec la participation du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports CNDS - Programme 2017 à hauteur de 80 % soit 347 833,75 €,
- **APPROUVE** le lancement des travaux,
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence, l'Adjoint délégué à signer tout document afférent cette affaire.

---ooOoo---

Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel présente l'affaire suivante :

Affaire n°30-151216 (QD03):
Autorisation au maire d'ester en justice

Observations : Pas de remarque

Puis Monsieur JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel procède au vote

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 19 voix pour et 1 opposition (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **DONNE POUVOIR** au Maire pour défendre les intérêts de la Commune, d'ester en justice devant la **Cour administrative d'appel de Bordeaux, ainsi que devant le Conseil d'Etat le cas échéant dans les 8 affaires susmentionnées ;**
- **DESIGNE** Maître Jean Jacques MOREL, avocat au Barreau de **Saint-Denis de la Réunion** à charge de représenter la Commune dans ces instances.
- **AUTORISE** le maire ou en son absence, l'élu délégué à effectuer toutes les démarches afférentes à cette affaire

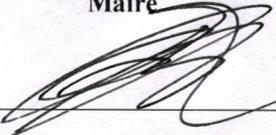
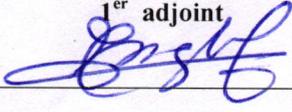
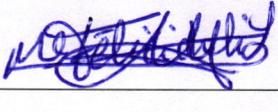
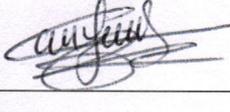
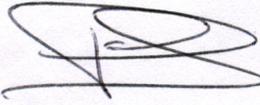
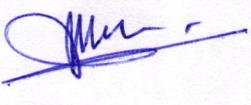
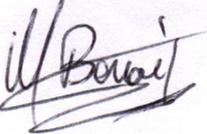
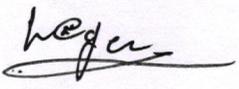
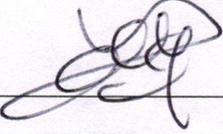
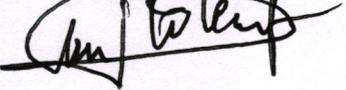
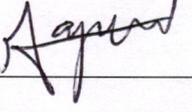
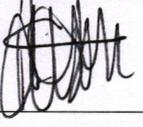
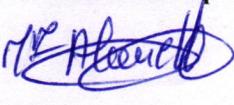
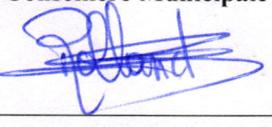
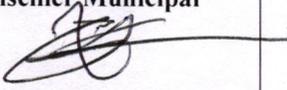
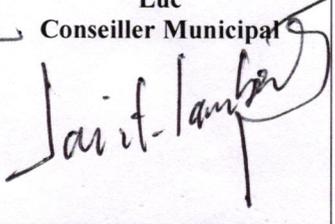
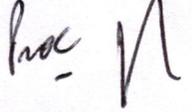
---ooOoo---

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Commune de la Plaine des Palmistes
Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2016

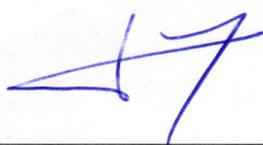
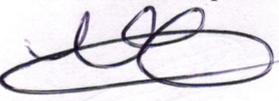
Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal dans sa séance du 02 mars 2017, *à la majorité*
21 voix pour, 5 abstentions et 2 abstentions
APPROUVE le présent procès-verbal.

Secrétaire de séance,
M^r Alouette

<p>Marc Luc BOYER Maire</p> 	<p>JEAN-BAPTISTE dit PARNY Daniel 1^{er} adjoint</p> 	<p>FELICIDALI Laurence 2^{ème} adjointe</p> 	<p>LAN YAN SHUN Gervile- 3^{ème} adjoint</p> 
<p>PICARD Sylvie 4^{ème} adjointe</p> 	<p>ALAVIN Danielle 5^{ème} adjointe</p> 	<p>PLANTE Yves 6^{ème} adjoint</p> 	<p>GONTHIER Emmanuelle 7^{ème} adjointe</p> 
<p>ROBERT Jean Benoît 8^{ème} adjoint</p> 	<p>LEGER Victorin Conseiller Municipal</p> 	<p>GONTHIER André Conseiller Municipal</p> 	<p>HOAREAU René Conseiller Municipal</p> 
<p>VITRY Marie Lucie Conseillère Municipale</p> 	<p>ROBERT Jean Noël Conseiller Municipal</p> 	<p>JACQUEMART Jasmine Conseillère Municipale</p> 	<p>DIJOUX Marie Josée Conseillère Municipale</p> 
<p>DORO Ghislaine Conseillère Municipale</p> 	<p>ALOUETTE Priscilla Conseillère Municipale</p> 	<p>DEURWEILHER Didier Conseiller Municipal PROCURATION</p> 	<p>ROLLAND Alette Conseillère Municipale</p> 
<p>GUERIN Jacques Conseiller Municipal</p> 	<p>BOYER Lucien Conseiller Municipal</p> 	<p>SAINT-LAMBERT Jean Luc Conseiller Municipal</p> 	<p>DELATRE Joëlle Conseillère Municipale</p> 

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Commune de la Plaine des Palmistes
Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2016

<p>GRONDIN Toussaint Conseiller Municipal</p> <p><i>Absent</i></p>	<p>MOGALIA Mélissa Conseillère Municipale</p> 	<p>BOYER Éric Conseiller Municipal</p> 	<p>PAYET Johnny Conseiller Municipal</p> 
<p>IGOUBE Sabine Conseillère Municipale</p> 			

Observations et réclamations :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM01-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°02-020317 : Budgets Ville et Annexes/Rapport d'Orientations Budgétaires préalable au vote des budgets 2017 (ROB)

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **26**

Procuration (s) : 2

Absent (s) : 1

Total des votes : 28

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer


LE MAIRE
Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU DEUX MARS**

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Alette ROLLAND conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal à Jacques GUERIN conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM02-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 02-020317
Budgets Ville et Annexes / Rapport d'Orientations Budgétaires
préalable au vote des budgets 2017 (ROB)

Le budget est un acte essentiel dans la vie de toute collectivité territoriale, car il traduit en terme financier le choix politique des élus. Le cycle budgétaire est rythmé par de nombreuses décisions dont le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape. Ce débat est une obligation légale pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants et doit se dérouler dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

De nouvelles dispositions de la loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 (loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République) rendent obligatoire pour les exécutifs des communes de plus de 3 500 habitants la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui doit porter sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels pris par la collectivité ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce débat répond à deux objectifs principaux : le premier est de permettre à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent des priorités qui seront inscrites au budget primitif ; le second objectif est de donner lieu à une information sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Ainsi les membres du conseil municipal ont la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur commune.

Ce débat préalable n'a aucun caractère décisionnel mais il doit tout de même préfigurer l'ossature des futures autorisations budgétaires tant en dépense qu'en recette pour les deux sections qui composeront les différents budgets de la collectivité. Sa teneur doit cependant faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat dans le département puisse s'assurer du respect des obligations légales.

Ce débat permet au conseil municipal :

- d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la commune
- d'apprécier les contraintes
- de discuter des orientations budgétaires préfigurant les priorités qui seront traduites dans le budget primitif
- de s'exprimer sur la stratégie financière et fiscale de la commune

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire pour une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Cette délibération doit ainsi faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante, qui prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat d'orientation budgétaire.

La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport et fait apparaître la répartition des voix sur le vote.

Ce débat s'inscrit cette année encore dans un contexte national de crise économique et de développement du chômage.

L'environnement budgétaire et financier des collectivités est en effet toujours fortement contraint par la baisse des dotations de l'Etat et les effets de la faible croissance économique.

Conformément à l'audit financier réalisé en 2014 à l'arrivée de la nouvelle équipe municipale qui préconisait une réduction des charges de fonctionnement pour la reconstitution d'une épargne nette permettant d'autofinancer le programme d'investissements évalué à 30 M€ entre 2015 et 2020, la commune de la Plaine des Palmistes présentera un budget 2017 se caractérisant par une gestion rigoureuse des fonds publics, une fiscalité maîtrisée, un niveau d'investissement élevé et très ambitieux et un souci toujours plus accru d'équité sociale.

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20170302-DCM02-020317- DE Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception préfecture : 07/03/2017

I – CONTEXTE GENERAL DE L'ANNEE 2017

A- Perspectives économiques

Le déficit public :

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2017 prévoit, pour la première fois depuis dix ans, un retour du déficit public sous la barre des 3 % du produit intérieur brut (PIB).

Estimé à 2,7 % du PIB (après 3,3 % en 2016), le niveau du déficit public devrait, en 2017, permettre à la France de revenir dans les normes européennes et de stabiliser sa dette publique à hauteur de 96 % du PIB (après 96,1 % en 2016).

Le solde structurel du déficit public (c'est-à-dire corrigé des facteurs liés à la conjoncture économique) devrait, pour sa part atteindre 1,1 % du PIB en 2017, après 1,9 % en 2015 et 1,6 % en 2016.

Dans ses prévisions, le gouvernement estime que le niveau de la croissance économique sera, en 2017, semblable à celui de 2016, soit 1,5 % du PIB.

Face aux incertitudes liées notamment au « BREXIT » et à la conjoncture économique globale, l'OCDE et l'INSEE ont, pour leur part, revu à la baisse leur prévision de croissance à 1,3 % du PIB, alors que le FMI prévoit, lui, une croissance à hauteur de 1,2 % du PIB.

Toutefois, et malgré l'avis rendu par le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP) le 28 septembre dernier, estimant que la prévision de croissance faite par le gouvernement était « un peu élevée », le Ministère de l'Economie et des Finances a réaffirmé que le chiffre de 1,5 % serait atteint, à la faveur notamment d'une hausse de la consommation des ménages (+ 1,6 %) et de l'investissement des entreprises (+ 3,5 %).

B- Le Projet de Loi de Finances 2017

Objectif d'évolution de la dépense publique locale (ODEDEL) : nouveau concept des finances publiques

Cet objectif, institué par la loi de programmation des finances publiques 2014-2019, se décline par catégorie de collectivités locales depuis 2016 et est revu chaque année. Pour 2017, ces objectifs sont globalement revus à la hausse. De valeur indicative, ils permettent à chaque collectivité de comparer l'évolution de son budget à l'objectif global d'évolution de la dépense locale.

	Objectif 2017
Régions	0,8%
dont évolution des dépenses de fonctionnement	1,1 %
Départements	2,2 %
dont évolution des dépenses de fonctionnement	2,6 %
Groupements à fiscalité propre	2,1 %
dont évolution des dépenses de fonctionnement	1,3 %
Communes	2,1 %
dont évolution des dépenses de fonctionnement	1,3 %
Collectivités locales et leurs groupements	2 %
dont évolution des dépenses de fonctionnement	1,7 %

Les orientations budgétaires de notre collectivité doivent s'inscrire dans cet objectif d'évolution de la dépense publique locale.

La loi de finances pour 2017 et la loi de finances rectificative pour 2016 publiées au journal officiel le 29 décembre 2016 reprennent largement le triptyque qui structurait les lois de finances pour 2015 et 2016 avec ses trois volets désormais devenus coutumiers :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM02-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

- baisse des dotations, bien que diminuée de moitié pour le bloc communal pour 2017, elle continuera encore de peser sur les finances des collectivités locales.
- soutien de l'Etat à l'investissement local. Il est à nouveau renforcé avec la prolongation et l'augmentation du fonds de soutien à l'investissement local. L'objectif reste de s'assurer que les économies mises en œuvre par les collectivités locales portent en priorité sur les dépenses de fonctionnement et non sur les dépenses d'investissement.
- renforcement de la péréquation avec une progression et des adaptations techniques pour atténuer les effets de la baisse de la DGF sur les collectivités les plus fragiles en attendant une réforme globale finalement reportée au même titre que celle de la DGF.

C – Situation économique à la Réunion :

Maillon indispensable à l'enclenchement d'effet d'entraînement vertueux sur l'activité et l'emploi, la confiance des agents économiques a continué de s'installer, favorisée par la combinaison d'éléments porteurs (NRL, mesures de politique monétaire non conventionnelles de la BCE, sortie de crise de la zone Euro, baisse des prix des matières premières etc.). Néanmoins, face à ces soutiens temporaires, exogènes ou exceptionnels, certains entrepreneurs doutent déjà et les signes d'un essoufflement apparaissent, laissant penser que le point haut du cycle est désormais proche.

Les débats autour du modèle de croissance et de la capacité de l'économie réunionnaise à croire en son potentiel et à générer elle-même - de manière endogène - une croissance soutenue et durable reviennent au-devant de la scène.

La coopération régionale, le tourisme, les économies verte, numérique, bleue offrent des vecteurs potentiels de développement qui, sous réserve de structuration et de fédérer les acteurs concernés autour d'eux, pourraient asseoir la croissance de demain. L'année 2015 marque déjà l'avancement de ces pistes de réflexion : plusieurs hôtels haut de gamme ont vu le jour ; les croisières se multiplient ; Port Réunion est devenu le nouveau hub de l'océan Indien de la CMA CGM ; La Réunion accueille le siège de l'Accord pour les pêcheries de la zone ; l'économie numérique s'attaque au très haut débit et à la télémédecine dans l'océan Indien etc.

L'activité bancaire s'est également renforcée en 2015, dans un contexte de conditions financières exceptionnellement accommodantes et d'intégration des nouvelles contraintes réglementaires. La montée du rôle des prêteurs institutionnels dans le financement de l'économie se poursuit alors que les banques classiques poursuivent l'assainissement de leur portefeuille et se repositionnent stratégiquement (OPA de la CEPAC sur la BR, développement du conseil et de l'ingénierie financière) en lien avec l'émergence d'un nouveau modèle de la banque de détail. (« Source rapport IDEOM – rapport annuel 2015 »)

Le chantier de la Nouvelle route du littoral (NRL) représente un investissement conséquent d'1,7 milliard d'euros, s'échelonnant de 2011 à 2019. En 2014, le chantier démarre et les retombées économiques sont immédiates. D'après une modélisation de l'économie réunionnaise, il est à l'origine d'un tiers de la croissance cette année-là. En 2015, il continue de soutenir l'activité économique, mais sa contribution à la croissance est moindre. Sur ces deux années, le chantier et ses retombées économiques représentent environ 3000 emplois directs, indirects et induits par an.

De 2016 à 2019, le chantier générerait près d'1 milliard d'euros de valeur ajoutée, avec un pic d'activité prévu en 2016 et 2017. À partir de 2018, les investissements s'amenuiseront, ce qui pèsera négativement sur la croissance.

La relation entre la croissance économique, les créations d'emploi et le chômage reste la principale problématique de la Réunion.

La pression sociale demeure cependant forte sur les collectivités territoriales qui se retrouvent souvent seules en première ligne pour apporter un soutien « vital » aux familles en détresse.

se retrouvent souvent seules
974-219740065-20170302-DCM02-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Le développement de la précarité est en partie endigué grâce à la création d'emplois par l'investissement public (financé principalement par le Plan de Relance de la Région et les fonds européens), aux contrats aidés (CUI-CAE et emplois d'avenir), aux aides versées par les CCAS et aux subventions octroyées au tissu associatif qui réalise un travail de proximité essentiel.

Malgré ces efforts, les situations de grande détresse ne cessent de progresser, créant un climat social très difficile et sensible.

En matière de financement des investissements, les communes ne peuvent plus compter sur le Conseil Départemental qui, lui-même en proie à d'importantes difficultés, a été contraint de se recentrer sur ses compétences de base et d'abandonner son dispositif d'aide aux communes.

Le Conseil Régional, au travers de son « plan de relance régional » a été un financeur de premier rang depuis 2011, mais le récent démarrage des travaux sur la « route du littoral » pourrait entraîner une baisse des aides régionales dès 2017, voire leur disparition progressive.

II - LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2017 ET LES GRANDES PRIORITES

A- Présentation des grandes priorités et des choix de la collectivité pour le budget principal de la Ville

1- Les orientations budgétaires pour 2017

Pour cet exercice 2017, la Commune de la Plaine des Plaines comme toutes les autres collectivités doit continuer à rationaliser sa gestion.

Plusieurs éléments financiers sont à retenir pour cet exercice :

- La continuation de la baisse de dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'Etat avec un effet moins soutenu en 2017 (baisse divisée par 2 décidée par le gouvernement dans le PLF2017). Pour la commune, la DGF baissera d'environ 50 000 € en 2017
- Le maintien du fonds de péréquation intercommunale (FPIC)

D'autre part, il est à noter que la Commune continuera et poursuivra au cours de l'année 2017 son plan de titularisation d'une quinzaine d'agents engagé en 2016 pour réduire la précarité salariale. Cet engagement politique sera respecté au cours de cette mandature.

Les principes de gestion retenus pour cet exercice 2017 s'articulent autour de 4 points fondamentaux :

- ➔ Pour les impôts locaux : après la hausse des taux votée en 2016 , une stabilité des taux des trois impôts communaux que sont la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).
- ➔ Pour les charges de fonctionnement : l'effort constant de maîtrise de leur évolution, en particulier les frais généraux.
- ➔ Pour l'épargne de la collectivité : un autofinancement croissant grâce à des charges qui évoluent moins vite que les recettes, et garantissent une dynamique vertueuse de l'épargne et du financement des dépenses d'équipement.
- ➔ Pour la dette et les investissements : le choix d'investissement avant tout subventionné et autofinancé et donc cohérent avec les capacités financières et opérationnelles de la collectivité, compatible avec la maîtrise constante de l'endettement.

Le budget 2017 reposera, comme les années passées, sur la consolidation de la structure des finances de la ville acquise grâce aux efforts constants de l'ensemble de la municipalité et des services municipaux. Il devra s'inscrire dans un contexte économique qui reste difficile et devra permettre, par une gestion rigoureuse et bien encadrée, de poursuivre l'action entreprise en matière d'investissements montrant ainsi le dynamisme de la commune.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM02-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

2- La traduction des choix de la Commune dans le futur budget 2017

Les éléments de variation à prendre en compte pour construire les grandes masses budgétaires de 2017 sont les suivants :

2.1 - La section de fonctionnement **a- Les dépenses de fonctionnement**

Les marges de manœuvre dégagées par le fonctionnement de la collectivité sont toujours très limitées dans la mesure où les postes budgétaires, notamment les achats de fournitures et de prestations de services subissent une évolution résultant de la conjoncture économique ou de choix antérieurs entraînant des dépenses quasi-incompressibles (cas des contrats de maintenance).

Pour 2017, il faut retenir les orientations financières suivantes :

- Une diminution des achats et services extérieurs par rapport au montant réalisé en 2016 sera proposée au budget pour arriver à une dépense totale d'environ 1 770 000 €, soit une baisse de 10 % en valeur relative. Pour atteindre cet objectif ambitieux et exigeant, la procédure d'engagement des dépenses sera revue et amendée avec l'ensemble des services municipaux.
- Pour ce qui concerne les charges de personnel : nous retiendrons une inscription d'un montant d'environ 6 500 000 € sur le chapitre 012. Cette évolution à la baisse tient compte du transfert du portage des contrats aidés par le CCAS à partir du 1er juillet 2017. Cette orientation politique est dictée par un choix de rationalisation et d'optimisation de la gestion du personnel communal.
- Les frais financiers augmenteront légèrement en 2017 du fait de l'emprunt contracté en fin 2015 et il sera budgété un montant d'environ 80 000 € en charges d'intérêt pour cet exercice au regard de l'état de la dette au 01/01/2017.

**Les subventions aux associations : reconduction de l'enveloppe inscrite en 2017
soit un montant d'environ 440 000 €.**

Les recettes de fonctionnement

Les impôts et taxes :

Les taux des 3 taxes locales directes seront maintenus :

Pour rappel, ils s'établiront comme suit :

- ➔ T.H : 16,86 %
- ➔ T.F.P.B : 34,21 %
- ➔ T.F.P.N.B : 40,30 %

Ces 3 taxes pour la Commune de la Plaine des Palmistes ont représenté la somme de 1 824 145 € en 2016 (augmentation de 169 023 € par rapport à l'année 2015 - effet augmentation des taux de 2016). Comme chaque année, les bases de fiscalité locale sont réévaluées. Le taux retenu dans la loi de finances 2017 est de 0,4 % (il était de 1 % en 2016). Pour la commune, la variation du produit en 2017 viendra uniquement de cette augmentation de 0,4 %. A partir de 2018, la réévaluation sera définie en fonction de l'inflation constatée et non prévisionnelle.

Le produit escompté pour l'année 2017 serait d'environ 1 832 000 €.

En ce qui concerne l'Octroi de Mer 2017, d'après la notification reçue de la Préfecture, il sera budgété un montant d'environ 4 414 682 €, soit une hausse de 259 400 € par rapport à 2016.

Les produits du domaine et les remboursements :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM02-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Ces recettes regroupent :

- ➔ les produits du domaine : il s'agit du produit des locations du domaine communal (location de locaux). Une recette estimative d'un montant de 100 000 € sera inscrite. Une nouvelle tarification des locaux commerciaux est en cours d'étude et sera mise en place au cours de l'année 2017 pour optimiser cette recette pour la collectivité.
- ➔ D'une manière générale, les tarifs publics de 2016 seront reconduits en 2017.
- ➔ La cotisation parentale aux repas servis dans le cadre de la restauration scolaire sera maintenue aux prix actuels.
- ➔ Le montant du remboursement des emplois aidés par l'Etat sera déterminé en fonction des recrutements. Nous observons déjà un écrêtement à 75 % du taux d'intervention de l'Etat pour les moins de 26 ans et une difficulté à disposer de quotas de contrats aidés. Il est à noter que le portage administratif des contrats aidés sera transféré au CCAS à compter du 1^{er} juillet 2017.

Les dotations de fonctionnement :

La Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2017 connaîtra une baisse d'environ 50 000 € soit une baisse de 5,58 % en valeur relative par rapport au montant 2016. Il sera inscrit un montant d'environ 828 983 € en 2017.

2.2 - La section d'investissement

a - Les dépenses d'investissement

Le programme que la Commune souhaite inscrire au titre de l'exercice 2017 du Budget Principal sera de l'ordre de 9 983 000 € TTC décomposé comme suit :

Chapitre 20 - Etudes : 713 000 €

Chapitre 21 - Acquisitions : 947 000 € (dont frais de portage EPFR pour les acquisitions de terrain pour un montant de plus de 590 000 €)

Compte 23 - Travaux : 8 293 000 €

Chapitre 26 - Participations : 30 000 €

Au niveau des études pour un montant estimatif de 713 000 €, **les principales opérations** concernées sont :

- Maison de quartier et équipement sportif 2^{ième} Village
- Réhabilitation et extension de l'hôtel de ville
- Réhabilitation salle Isabelle Bègue et construction nouveau gymnase
- Equipements sportifs 1^{er} village (mandat d'études SPL-ERD)
- Extension cimetière
- Restructuration du boulodrome (aire couverte, local house et VRD)
- Equipements sportifs du centre-ville (ancienne cantine)
- Aménagement d'une nouvelle aire de manifestations (mandat d'études SPL-ERD)
- Révision du Plan Local d'Urbanisme
- Voirie rurale 1^{er} programme (phase réalisation ligne 3500 et extrémité rue Dureau)
- Voirie rurale 2^{ième} programme (phase conception Bras Piton/Piton Cabri, ligne 0 et Hervé d'Hort)
- AMO Rénovation thermique des bâtiments avec SPL-ERD
- Centre d'expression ludique et artistique
- Mandat étude structuration de bourg et cœur de ville avec SPL-ERD
- Etude construction de deux salles mortuaires
- Etudes de construction du centre technique municipal

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM02-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Au niveau des travaux (chapitre 23) pour un montant estimatif de 8 293 000 € TTC, **les principales opérations** à retenir sont :

- Réhabilitation et extension de l'Hôtel de Ville (fin des travaux)
- Réhabilitation complexe sportif Isabelle Bègue (salle d'EPS et nouveau gymnase)
- Equipements sportifs du centre-ville (ancienne cantine)
- Travaux rue des Glycines
- Réhabilitation du restaurant scolaire
- Travaux du centre d'expression ludique
- Réhabilitation de l'aire couverte du centre-ville
- Réhabilitation des anciennes décharges
- Aménagement voirie rurale ligne 3500 et extrémité Dureau
- Travaux d'accessibilité (Ad'AP)
- Participation communale aux projets de carrefours –Requalification de la RN3
- Réfection réseau éclairage public
- Travaux en régie (liste en cours d'arbitrage)

Liste des investissements pluriannuels engagés par la Commune (en €)

rojets	2017	2018	2019	2020	Total
Construction Hôtel de Ville	850 472				850 472
Travaux équipements sportifs centre-ville	941 950				941 950
Réhabilitation salle isabelle Bègue	637 471	2 415 676			3 053 147
Etudes aire de manifestations (mandat SPL ERD)	200 000	2 500 000	2 000 000		4 700 000
Voie structurante goménolé	250 000	798 076			1 048 076
Terrain de football bassin cadet	934 185	3 309 250			4 243 435
Aménagement Dureau	389 030				389 030
Aménagement ligne 3500	1 427 984				1 427 984
Etudes équipements sportifs 1er village (mandat SPL ERD) Terrain de football	100 000	1 859 148			1 959 148
Réhabilitation anciennes décharges	237 545	237 545			475 090
Etude de stratégie urbaine mandat SPL	192 798				192 798
Etudes Piscine	162 750				162 750
Travaux de structuration centre-bourg	100 000	800 000	1 812 500		2 712 500

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM02-020317-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

b- Les recettes d'investissement

Elles comprennent :

- ➔ Le FCTVA pour un montant de **plus de 950 000 € sur la base des investissements réalisés en 2016** (taux du FCTVA de 16,404 % loi de Finances 2016).
- ➔ La Loi de Finances 2016 (article 34) **élargit le bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)** aux dépenses en matière d'entretien de la voirie et des bâtiments publics payées à compter du 1^{er} janvier 2016.
- ➔ Les subventions diverses seront chiffrées en fonction des projets inscrits et retenus par l'Etat, l'Europe, la Région et le Département. Le Plan de Relance Régional (PRR) finance à hauteur de 90 % certains équipements sportifs et culturels, tels que la restructuration du boulodrome, les travaux des équipements sportifs en centre-ville, la réhabilitation de l'hôtel de ville. Pour le budget 2017 compte tenu de l'avancement des projets et des subventions acquises, il est prévu une recette d'investissement à hauteur de 3 958 000 €.
- ➔ Des produits de cession de terrains estimés à un montant de 800 000 €
- ➔ L'inscription d'un emprunt bancaire à hauteur de 2 795 000 € pour équilibrer la section d'investissement.

Il est précisé que les orientations pour 2017 sont des propositions susceptibles d'être modifiées en fonction des arbitrages lors de l'élaboration du budget primitif 2017 ou en fonction d'éléments financiers non encore connus à ce jour.

3 – Point sur l'état de la dette du Budget Principal

Au 31 décembre 2016, le capital restant dû s'élevait à un montant de 2 529 015,96 €. Le portefeuille d'emprunts ne comporte pas d'emprunt structuré dit « toxique ». Les taux fixes représentent 93,14 % du portefeuille d'emprunts et les taux variables 6,86 %.

Le taux moyen de la dette de la Commune situe à un niveau de 2,03 %.

Etat de la dette au 31 décembre 2016

Objet de la dette	Date de Réalisation	Durée Initiale	Durée Résiduelle au 31/12/2016	Organisme Prêteur	Montants		Taux	
					Montant Initial	Dettes en capital au 31/12/2016 (Inclu)	Index de taux	Taux Constaté au 31/12/2016
Programme d'investissement 2013-DG	26/09/2013	15 ans	11 ans, 8 mois, 26 jours	Caisse d'épargne de Provence Alpes Corse	150 000,00	120 000,00	FIXE	4,090000
INVESTISSEMENTS 2015	31/12/2015	15 ans	14 ans, 1 mois	AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT	1 000 000,00	968 023,91	FIXE	0,670000
EMPRUNT DEXIA - VILLE	31/12/2001	15 ans	Terminé	CREDIT LOCAL DE FRANCE	457 347,06	11 090,60	FIXE	5,600000
EMPRUNT DEXIA - VILLE	15/12/2002	15 ans	1 an, 1 mois, 1 jour	CREDIT LOCAL DE FRANCE	915 000,00	106 421,83	FIXE	5,280000
EMPRUNT BFT-DG	31/12/2002	15 ans	5 mois, 15 jours	Banque de Financement et de Trésorerie	914 695,00	60 979,62	REVISABLE	0,982100
Programme d'investissement 2012-DG	31/12/2012	15 ans	11 ans, 7 jours	CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE	160 000,00	112 500,00	REVISABLE	2,784000
Programme d'investissement 2013-DG	31/03/2013	15 ans	11 ans, 2 mois, 30 jours	AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT	1 500 000,00	1 150 000,00	FIXE	2,530000
TOTAL					5 087 042,06	2 529 015,96		

B – Le budget annexe de l'Eau

Au niveau du budget annexe de l'eau, les principales orientations budgétaires se déclinent ainsi :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM02-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

1 - Etudes :

- Fin de l'Actualisation du schéma directeur AEP
- Poursuite de la mise en place des périmètres de protection
- Diagnostic pour la remise en état de la station de potabilisation
- Etude de faisabilité du nouveau forage
- Etude renforcement forage Bras-Piton
- Etude sur la création du nouveau réservoir de Mimosas
- Etude la création d'un plan de défense incendie
- Etude sur la régulation et la sectorisation AEP (appareils de mesure au niveau des réservoirs et télégestion..)
- Mission assistance technique gestion du service public de l'eau

2 - Equipements et Travaux :

- Station de potabilisation (équipement)
- Travaux de renouvellement du matériel électromécanique
- Renouvellement du parc de compteurs
- Acquisition d'un véhicule
- Travaux de recherche de fuite
- Renforcement de réseau
- Défense incendie
- Travaux de réparation de captage du Bras d'Annette
- Travaux de sécurisation des captages
- Travaux AEP ligne 3500

Les tarifs de l'eau 2016 seront reconduits en 2017.

Point sur la dette du budget annexe de l'Eau :

Au 31 décembre 2016, le capital restant dû de la dette s'élevait à un montant de 560 434,28 € pour un taux moyen de 3,51 % avec une enveloppe d'emprunts composée de taux fixes à 100 %. La régie des Eaux est un budget annexe qui continue de se désendetter.

				Montants		Taux	
Objet de la dette	Date de Délégation	Date de Réalisation	Organisme Prêteur	Montant Initial	Dette en capital au 31/12/2016 (Inclu)	Index de taux	Taux Constaté au 31/12/2016
Emprunt DEXIA - EAUX	01/02/2001	31/03/2001	CREDIT LOCAL DE FRANCE	457 347,05	11 090,60	FIXE	5,724300
SCE DES EAUX	29/05/2008	07/03/2011	AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT	650 000,00	549 343,68	FIXE	3,200000
TOTAL				1 107 347,05	560 434,28		

C- Le budget annexe de l'Assainissement non collectif

En 2017, il conviendra de continuer à structurer ce service et d'actualiser les tarifs du SPANC.

La priorité pour cet exercice est le diagnostic des installations autonomes existantes. Il sera fait appel à un prestataire extérieur pour la réalisation de ce diagnostic. Le contrôle portera sur un nombre de 2 500 installations. Il est prévu de faire appel à un financement de l'OLE (taux de 15%).

D - Le budget annexe des Pompes funèbres

Les orientations 2017 consisteront en :

- Structuration d'un service public extérieur des Pompes Funèbres

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM02-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

- Mise en place d'une tarification : une taxe d'inhumation a été voté au dernier conseil municipal de décembre 2016
- Etude de l'extension du cimetière
- Mise en place d'une informatisation et d'un système d'information géographique

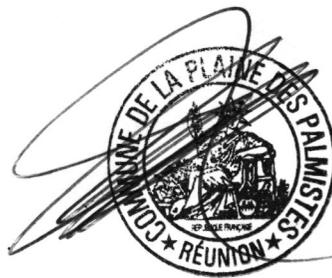
Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 3 oppositions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale) et 4 abstentions (MOGALIA Mélissa conseillère municipale - ROLLAND Aliette conseillère municipale - GUERIN Jacques conseiller municipal - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

- **ADOPTÉ** le rapport d'Orientations Budgétaires 2017.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE



Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM02-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°03-020317 : Vote du budget primitif 2014 du budget principal de la Ville/Régularisation consécutive au jugement d'annulation du Tribunal Administratif

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **26**

Procuration (s) : 2

Absent (s) : 1

Total des votes : 28

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer


Maire
Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DEUX MARS

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal à Jacques GUERIN conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM03-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 03-020317
**Vote du budget primitif 2014 du budget principal de la Ville / Régularisation consécutive
au jugement d'annulation du Tribunal Administratif**

Pour rappel, par une requête enregistrée le 24 septembre 2014, Madame Mélissa MOGALIA en sa qualité de conseillère municipale, représentée par Maître Benoiton, avocat, avait demandé au Tribunal administratif de Saint-Denis d'annuler la délibération du conseil municipal relative au vote du budget primitif 2014 du budget principal de la Ville.

L'argumentation des demandeurs reposait en l'espèce sur le fait que la délibération budgétaire prise le 30 avril 2014 n'a donné lieu qu'à une présentation globale par le Maire, sans que les membres du conseil municipal n'aient majoritairement exprimé leur assentiment à l'égard d'un vote global non précédé d'une discussion par chapitre. Dans cette affaire, il faut rappeler que la commune n'a pas été défendue en dépit de la mise en demeure dont elle a fait l'objet.

Le tribunal administratif dans son jugement n°140093262 du 30 novembre 2016 a annulé la délibération essentiellement pour non-respect du formalisme du vote d'un budget.

Suite à ce jugement du Tribunal administratif, la Commune n'a pas souhaité faire appel.

La présente délibération a pour objet de régulariser le vote du budget primitif 2014 qui a été exécuté et a fait l'objet d'un contrôle de la Préfecture et de la Chambre régionale des Comptes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver et de voter le budget primitif 2014 du budget principal de la Ville dont les dispositions sont reprises ci-dessous.

Affaire 2 : Budget principal de la Ville – Approbation du BP 2014

Dans sa séance du 17 avril 2014, le conseil municipal a débattu des orientations budgétaires afin d'élaborer le budget primitif 2014.

Le budget primitif proposé pour l'année 2014 s'élève à 17 304 724 €, dont 10 304 666 € (60 %) pour la section de fonctionnement et 7 000 058 € (40 %) pour la section d'investissement.

Le détail des inscriptions proposées est le suivant :

A) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 2014

1) Les dépenses de fonctionnement

La contribution des collectivités territoriales au redressement des finances de l'Etat obligera, plus que jamais, la commune à réaliser des économies de fonctionnement.

Pour mémoire, il est prévu que la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de La Plaine des Palmistes soit amputée de 56 000 € en 2014 puis du double en 2015.

En 2014, afin de « contrer » cette baisse des recettes, un effort de réduction des charges de fonctionnement doit impérativement être réalisé :

- Il est proposé d'inscrire 1,6 M€ au titre des charges à caractère général, soit un gain de 2% par rapport aux dépenses de l'année 2013.

Établi en 2 copies par
974-219740065-20170302-DCM03-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

- Les dépenses de personnel devront également faire l'objet d'une grande maîtrise, la masse salariale prévisionnelle est ainsi estimée à 6 998 188 € (+1% par rapport à 2013). Cette charge sera atténuée par des remboursements de l'Etat attendus à hauteur de 777 085 € (CAE, CUI et CA).

La participation communale au budget du CCAS est maintenue à un niveau élevé avec une subvention de fonctionnement de 100 000 € et une prise en charge des dépenses de personnel pour 498 300 €. Cet effort permettra de répondre efficacement aux demandes d'aides sociales et d'apporter une solution rapide à des situations d'urgence.

La subvention à la caisse des écoles s'élèvera à 40 000,00 € et les associations bénéficieront d'une enveloppe d'aides ramenée à 575 989 €.

Les charges financières liées aux emprunts s'élèveront à 105 000 €.

Au titre de l'autofinancement, la dotation aux amortissements est estimée à 300 000 € et le virement à la section d'investissement à 277 489 €.

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent donc au total à 10 304 666 € et se détaillent par chapitre de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT 2014		
DEPENSES		
Chap	Libellé	BP 2014
011	Charges à caractère général	1 600 000
012	Charges personnel	6 998 188
65	Charges de gestion courante	1 005 989
66	Charges financières	105 000
67	Charges exceptionnelles	18 000
042	Dépenses d'ordre	300 000
023	Virement à section investissement	277 489
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2014		10 304 666

2) Les recettes de fonctionnement

Malgré les contraintes fortes pesant sur le budget communal, le programme d'actions 2014 sera financé **sans augmentation de la pression fiscale**, c'est à dire sans grever davantage le pouvoir d'achat des ménages Palmiplainois.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM03-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Le produit des impôts et taxes représentera 6 607 017 €, soit 64 % des recettes de fonctionnement. L'octroi de mer est la première ressource communale (4 030 714 €), vient ensuite la fiscalité directe locale (1 547 476 €) et enfin la taxe sur les carburants (818 402 €).

La dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat (1 522 201 €) sera donc amputée de 56 000 € en application du pacte de confiance et de responsabilité entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Les recettes liées aux remboursements perçus sur les emplois aidés (CAE, CUI et contrat d'avenir) devraient s'élever à 777 085 €. Les atténuations de charges de 50 000 € correspondent aux recettes d'indemnités journalières pour les agents en arrêt maladie.

Le CCAS reversera une contribution au titre des emplois portés par la Ville, notamment au niveau de la crèche. La somme attendue s'élève à 218 700 €.

Les produits liés aux repas pris dans la cantine communale (et au collège) rapporteront 150 000 €. La caisse d'allocation familiale (CAF) participera au titre de la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS) à hauteur de 250 000 € (soit 1,94 € par repas).

Les autres produits de gestion courante concernent les loyers communaux pour 90 000 € et la participation du personnel aux tickets restaurants 145 000 €.

Enfin, des travaux en régie sont prévus pour 250 000 €, ce qui permettra une intervention directe des services au niveau de la voirie communale et des divers bâtiments publics.

Au total, les recettes de fonctionnement s'élèvent à 10 304 666 € et se détaillent par chapitre de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT 2014		
RECETTES		
Chap	Libellé	BP 2014
70	Ventes et prestations	404 600
73	Impôts et taxes	6 607 017
74	Dotations et subventions	2 758 049
75	Produits de gestion courante	235 000
013	Atténuations de charges	50 000
042	Recettes d'ordre	250 000
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2014		10 304 666

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM03-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

B) LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2014

1) Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'équipement du budget primitif 2014 s'élève à 6 690 058 € et concernent les principales opérations suivantes :

- **Les études représentent 264 725 €** pour les principaux projets suivants :
 - Etude maîtrise d'œuvre « couverture du boulodrome » : 32 550 €
 - Etude programmation « construction d'un atelier communal » : 30 000 €
 - Etude de faisabilité « ZAC Cœur de Ville » : 119 350 €
 - Etude maîtrise d'œuvre « Extension Hôtel de Ville » : 32 550 €

- **Les acquisitions atteignent 1 205 500 € et concernent :**
 - Mobilier école du 1er Village : 325 500 €
 - Equipements scéniques Salle Guy Agénor : 325 000 €
 - Remboursement EPFR 2014 : 555 000 €.

- **Les travaux en cours s'élèvent à 4 969 833 € et portent notamment sur:**
 - Grosses réparations voiries communales : 450 000 €
 - Grosses réparations bâtiments communaux : 450 000 €
 - Intervention sur les trottoirs de la RN3 (création, réfection, ...) : 390 600 €
 - Construction école du 1er Village : 3 573 233 €

Le remboursement du capital des emprunts s'élèvera à 310 000 € et les travaux en régie à 250 000 €.

Au total, les dépenses d'investissement de l'année 2014 s'élèveront à 7 000 058 € selon le détail par chapitre suivant :

SECTION D'INVESTISSEMENT 2014		
DEPENSES		
Chap	Libellé	BP 2014
16	Emprunts remboursés	310 000
20	Etudes	264 725
21	Acquisitions	1 205 500
23	Travaux	4 969 833
040	Dépenses d'ordre	250 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2014		7 000 058

2) Les recettes d'investissement

Au titre des subventions d'investissement, les principales inscriptions suivantes sont proposées :

Opération	Partenaire	Montant attendu
Ecole du 1 ^{er} Village	Région - PRR 1	1 687 039
Mobilier école du 1 ^{er} Village	ETAT - DETR 2014	180 000
Equipement scénique Salle AGENOR	Région - PRR 1	240 000

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM03-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Par ailleurs, le produit des amendes de police est évalué à 29 443 €, la taxe d'aménagement (ex Taxe Locale d'Équipement) à 50 000 € et le fonds de compensation pour la TVA, versé sur la base des dépenses réelles d'équipement payées en 2013, devrait atteindre 350 000 €.

Enfin, il est prévu un programme de cessions immobilières (terrains nus et foncier bâti) pour un produit estimé à 700 000 €. La réalisation effective de ces recettes aura un impact non négligeable sur le financement du programme d'investissement 2014.

Le virement de la section de fonctionnement s'élève à 277 489 € et la dotation aux amortissements à 300 000€, ce qui induit **un besoin de financement de la section d'investissement de 3 136 087 €.**

Ce besoin sera couvert par l'inscription d'un emprunt d'équilibre de 3 136 087 €, il est précisé que le montant définitif de l'emprunt à mobiliser en 2014 sera définitivement arrêté en tenant compte :

- des possibilités de financements complémentaires sur les projets (PRR 2, FEDER, LEADER, ...)
- et de l'affectation des résultats et des restes à réaliser de la gestion 2013 (budget supplémentaire).

Les recettes d'investissement s'élèvent au total à 7 000 058 € conformément au détail par chapitre suivant :

SECTION D'INVESTISSEMENT 2014		
RECETTES		
Chap	Libellé	BP 2014
10	Dotations et fonds divers	400 000
13	Subventions	2 186 482
16	Emprunt	3 136 087
024	Produit des cessions	700 000
040	Recettes d'ordre	300 000
021	Virement	277 489
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT 2014		7 000 058

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM03-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

LE MAIRE DEMANDE L'ASSENTIMENT DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UN VOTE GLOBAL DU BUDGET.

Le Conseil Municipal **ACCEPTE** à la majorité un vote global du Budget Primitif 2014 de la Ville.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 3 oppositions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale) et 4 abstentions (MOGALIA Mélissa conseillère municipale - ROLLAND Aliette conseillère municipale - GUERIN Jacques conseiller municipal - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

- **ADOPTE** le Budget Primitif 2014 de la Ville ;

- **AUTORISE** le Maire, ou en son absence l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM03-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°04-020317 : Vote du budget primitif 2014 du budget annexe de l'Eau/Régularisation consécutive au jugement d'annulation du Tribunal Administratif

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **26**

Procuration (s): 2

Absent (s) : 1

Total des votes : 28

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



LE MAIRE

Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU DEUX MARS**

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Alette ROLLAND conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal à Jacques GUERIN conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM04-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 04-020317

**Vote du budget primitif 2014 du budget annexe de l'Eau / Régularisation consécutive
au jugement d'annulation du Tribunal Administratif**

Pour rappel, par une requête enregistrée le 24 septembre 2014, Madame Mélissa MOGALIA en sa qualité de conseillère municipale, représentée par Maître Benoiton, avocat, avait demandé au Tribunal administratif de Saint-Denis d'annuler la délibération du conseil municipal relative au vote du budget primitif 2014 du budget annexe de l'eau.

L'argumentation des demandeurs reposait en l'espèce sur le fait que la délibération budgétaire prise le 30 avril 2014 n'a donné lieu qu'à une présentation globale par le Maire, sans que les membres du conseil municipal n'aient majoritairement exprimé leur assentiment à l'égard d'un vote global non précédé d'une discussion par chapitre. Dans cette affaire, il faut rappeler que la commune n'a pas été défendue en dépit de la mise en demeure dont elle a fait l'objet.

Le tribunal administratif dans son jugement n°140093262 du 30 novembre 2016 a annulé la délibération essentiellement pour non-respect du formalisme du vote d'un budget.

Suite à ce jugement du Tribunal administratif, la Commune n'a pas souhaité faire appel.

La présente délibération a pour objet de régulariser le vote du budget primitif 2014 qui a été exécuté et a fait l'objet d'un contrôle de la Préfecture et de la Chambre régionale des Comptes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver et de voter le budget primitif 2014 du budget annexe de l'eau dont les dispositions sont reprises ci-dessous.

Affaire 3 : Budget annexe de l'Eau – Approbation du BP 2014

Le budget primitif 2014 du service public de l'eau potable s'élève à 1 790 100 € dont 1 066 000 € pour la section d'exploitation et 724 100 € pour la section d'investissement.

I. LA SECTION D'EXPLOITATION 2014

1) Les dépenses d'exploitation

La section d'exploitation comptabilise les dépenses de personnel (289 700 €) ainsi que les fournitures et prestations nécessaires à l'exploitation, l'entretien et la maintenance du réseau d'eau potable (110 500 €).

L'ensemble des redevances versées à l'office de l'eau atteindra 72 000 €.

Les frais financiers liés aux emprunts s'élèvent à 39 400 €, les charges exceptionnelles à 10 000 € et la dotation aux amortissements atteindra 227 300 €.

Au titre de l'autofinancement des investissements, il est prévu une inscription de 312 100 € sur le virement à la section d'investissement afin d'autofinancer, en partie, le programme de travaux tout en ayant recours à l'emprunt de manière modérée.

La répartition des dépenses par chapitre est la suivante :

DEPENSES D'EXPLOITATION 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
011	Charges à caractère général	182 500
012	Charges de personnel	289 700
65	Autres charges de gestion courante	210 900

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM04-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

66	Charges financières	39 400
67	Charges exceptionnelles	10 000
042	Mouvements d'ordre entre sections	227 300
023	Virement à la section d'investissement	312 100
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION 2014		1 066 000

2) Les produits d'exploitation

En ce qui concerne les produits d'exploitation, les ventes d'eau et prestations diverses représentent l'essentiel des ressources du service pour un total de 662 000 €.

Les mouvements d'ordre concernent l'amortissement des subventions transférables pour 401 000 € et les produits de gestion courante s'élèvent à 3 000 €.

RECETTES D'EXPLOITATION 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
70	Ventes et prestations	662 000
75	Autres produits de gestion courante	3 000
042	Mouvements d'ordre entre sections	401 000
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION 2014		1 066 000

II. LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2014

1) Les dépenses d'investissement

Le remboursement du capital des emprunts s'élève à 68 000 € et l'amortissement des subventions transférables à 401 000 €.

Afin de disposer d'une vision prospective de l'évolution et des travaux à réaliser sur le réseau d'eau potable, la réalisation du schéma directeur est budgétée à hauteur de 65 500 €.

L'aménagement du local des mimosas est budgété à hauteur de 136 000 € et une enveloppe de 53 600 € sera utilisée pour réaliser des travaux de grosses réparations sur les conduites ou les ouvrages détériorés.

Répartition par chapitre des dépenses d'investissement :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM04-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
16	Emprunts remboursés	68 000
20	Etudes	65 500
23	Travaux	189 600
040	Mouvements d'ordre entre sections	401 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2014		724 100

1) Les recettes d'investissement

2)

Les autres investissements seront financés sur les fonds propres de la commune, grâce à l'autofinancement. Au niveau des recettes d'investissement, un emprunt de 184 700 € est budgété.

La répartition des recettes d'investissement est la suivante :

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
040	Mouvements d'ordre entre sections	227 300
021	Virement section fonctionnement	312 100
16	Emprunt	184 700
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT 2014		724 100

LE MAIRE DEMANDE L'ASSENTIMENT DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UN VOTE GLOBAL DU BUDGET.

Le Conseil Municipal **ACCEPTE** à la majorité un vote global du Budget Primitif 2014 du budget annexe de l'Eau.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 3 oppositions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale) et 4 abstentions (MOGALIA Mélissa conseillère municipale - ROLLAND Alette conseillère municipale - GUERIN Jacques conseiller municipal - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

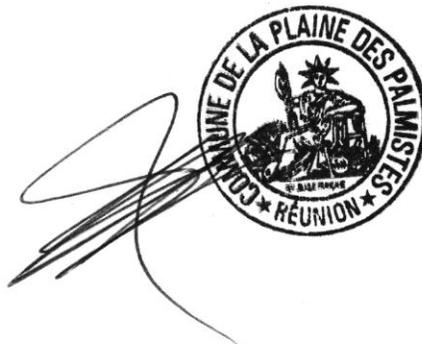
- **ADOPTE** le Budget Primitif 2014 de la Régie des Eaux ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en son absence l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

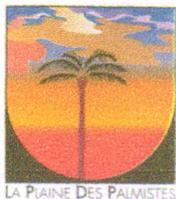
Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM04-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°05-020317 : Vote du budget primitif 2014 du budget annexe du Service d'Assainissement Non Collectif /Régularisation consécutive au jugement d'annulation du Tribunal Administratif

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **26**

Procuration (s) : 2

Absent (s) : 1

Total des votes : 28

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DEUX MARS

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal à Jacques GUERIN conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM05-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 05-020317
Vote du budget primitif 2014 du budget annexe
du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) / Régularisation consécutive
au jugement d'annulation du Tribunal Administratif

Pour rappel, par une requête enregistrée le 24 septembre 2014, Madame Mélissa MOGALIA en sa qualité de conseillère municipale, représentée par Maître Benoiton, avocat, avait demandé au Tribunal administratif de Saint-Denis d'annuler la délibération du conseil municipal relative au vote du budget primitif 2014 du budget annexe du SPANC.

L'argumentation des demandeurs reposait en l'espèce sur le fait que la délibération budgétaire prise le 30 avril 2014 n'a donné lieu qu'à une présentation globale par le Maire, sans que les membres du conseil municipal n'aient majoritairement exprimé leur assentiment à l'égard d'un vote global non précédé d'une discussion par chapitre. Dans cette affaire, il faut rappeler que la commune n'a pas été défendue en dépit de la mise en demeure dont elle a fait l'objet.

Le tribunal administratif dans son jugement n°140093262 du 30 novembre 2016 a annulé la délibération essentiellement pour non-respect du formalisme du vote d'un budget.

Suite à ce jugement du Tribunal administratif, la Commune n'a pas souhaité faire appel.

La présente délibération a pour objet de régulariser le vote du budget primitif 2014 qui a été exécuté et a fait l'objet d'un contrôle de la Préfecture et de la Chambre régionale des Comptes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver et de voter le budget primitif 2014 du budget annexe du SPANC dont les dispositions sont reprises ci-dessous.

Affaire 4 : Budget annexe du SPANC – Approbation du BP 2014

Le budget primitif 2014 du service public de l'assainissement non collectif s'élève à 35 000 €, dont 30 000 € en section d'exploitation et 5 000 € pour la section d'investissement.

1) Les dépenses d'exploitation

Les dépenses concernent les frais de personnel (refacturation partielle de 2 agents communaux pour 20 000 €) ainsi qu'une enveloppe pour les frais généraux (3 000 €) et les charges exceptionnelles (2 000 €).

La dotation aux amortissements représentera 5 000 €.

La répartition des dépenses par chapitre est la suivante :

DEPENSES D'EXPLOITATION 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
011	Charges à caractère général	3 000
012	Charges de personnel	20 000
67	Charges exceptionnelles	2 000
042	Mouvements d'ordre entre section	5 000
TOTAL DEPENSES		30 000
D'EXPLOITATION 2014		

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170802-DCM05-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

2) Les recettes d'exploitation

Au niveau des recettes d'exploitation, le produit des redevances d'assainissement non collectif est estimé à 30 000 €.

RECETTES D'EXPLOITATION 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
70	Ventes et prestations	30 000
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION 2014		30 000

1) Les dépenses d'investissement

Les dépenses concernent celles liées à l'acquisition de matériels et de mobilier afin que le service soit opérationnel dans l'exécution de ses missions.

La répartition des dépenses par chapitre est la suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
21	Immobilisation corporelles	5 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2014		5 000

2) Les recettes d'investissement

Au niveau des recettes d'investissement, les amortissements représentent 5 000 €.

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
040	Mouvements d'ordre entre sections	5 000
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT 2014		5 000

LE MAIRE DEMANDE L'ASSENTIMENT DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UN VOTE GLOBAL DU BUDGET.

Le Conseil Municipal **ACCEPTE** à la majorité un vote global du Budget Primitif 2014 du budget annexe du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 3 oppositions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale) et 4 abstentions (MOGALIA Mélissa conseillère municipale - ROLLAND Alette conseillère municipale - GUERIN Jacques conseiller municipal - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

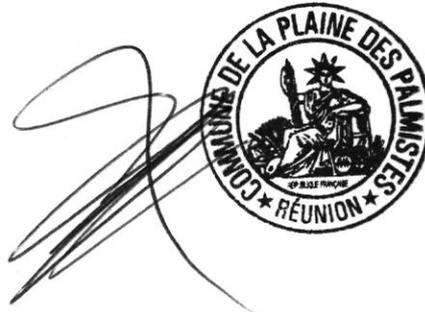
- **ADOPTE** le Budget Primitif 2014 du SPANC ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en son absence l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER





LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°06-020317 : Vote du budget primitif 2014 du budget annexe des Pompes Funèbres/Régularisation consécutive au jugement d'annulation du Tribunal Administratif

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **26**

Procuration (s): 2

Absent (s) : 1

Total des votes : 28

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DEUX MARS

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Alette ROLLAND conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal à Jacques GUERIN conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM06-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 06-020317

**Vote du budget primitif 2014 du budget annexe des Pompes Funèbres / Régularisation consécutive
au jugement d'annulation du Tribunal Administratif**

Pour rappel, par une requête enregistrée le 24 septembre 2014, Madame Mélissa MOGALIA en sa qualité de conseillère municipale, représentée par Maître Benoiton, avocat, avait demandé au Tribunal administratif de Saint-Denis d'annuler la délibération du conseil municipal relative au vote du budget primitif 2014 du budget annexe des Pompes Funèbres.

L'argumentation des demandeurs reposait en l'espèce sur le fait que la délibération budgétaire prise le 30 avril 2014 n'a donné lieu qu'à une présentation globale par le Maire, sans que les membres du conseil municipal n'aient majoritairement exprimé leur assentiment à l'égard d'un vote global non précédé d'une discussion par chapitre. Dans cette affaire, il faut rappeler que la commune n'a pas été défendue en dépit de la mise en demeure dont elle a fait l'objet.

Le tribunal administratif dans son jugement n°140093262 du 30 novembre 2016 a annulé la délibération essentiellement pour non-respect du formalisme du vote d'un budget.

Suite à ce jugement du Tribunal administratif, la Commune n'a pas souhaité faire appel.

La présente délibération a pour objet de régulariser le vote du budget primitif 2014 qui a été exécuté et a fait l'objet d'un contrôle de la Préfecture et de la Chambre régionale des Comptes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver et de voter le budget primitif 2014 du budget annexe des Pompes funèbres dont les dispositions sont reprises ci-dessous.

Affaire 5 : Budget annexe des Pompes Funèbres – Approbation du BP 2014

Le budget annexe des pompes funèbres ne comptabilise que des mouvements en section d'exploitation. En 2014, il s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 000 €.

1) Les dépenses d'exploitation

Les dépenses concernent les frais de personnel (refacturation partielle d'un agent communal pour 2 000 €).

DEPENSES D'EXPLOITATION 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
012	Charges de personnel	2 000
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION 2014		2 000

2) Les recettes d'exploitation

Les recettes proviennent exclusivement de la perception de la taxe de fossoyage qui sera mise en œuvre pour la première fois au titre du présent exercice.

RECETTES D'EXPLOITATION 2014		
Chap	Libellé	BP 2014
70	Ventes et prestations	2 000
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION 2014		2 000

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM06-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

LE MAIRE DEMANDE L'ASSENTIMENT DU CONSEIL MUNICIPAL POUR UN VOTE GLOBAL DU BUDGET.

Le Conseil Municipal **ACCEPTE** à la majorité un vote global du Budget 2014 du budget annexe des Pompes Funèbres.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 3 oppositions (BOYER Lucien conseiller municipal – SAINT-LAMBERT Jean Luc conseiller municipal – DELATRE Joëlle conseillère municipale) et 4 abstentions (MOGALIA Mélissa conseillère municipale - ROLLAND Alette conseillère municipale - GUERIN Jacques conseiller municipal - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

- **ADOPTE** le Budget Primitif 2014 des Pompes Funèbres ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en son absence l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.



**Pour copie conforme
LE MAIRE**

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM06-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°07-020317 : Composition de la Commission d'Appel d'Offres et du Jury de Concours/Election des représentants/ Régularisation consécutive au jugement d'annulation du Tribunal Administratif

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **26**

Procuration (s) : 2

Absent (s) : 1

Total des votes : 28

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DEUX MARS

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Toussaint GRONDIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal à Jacques GUERIN conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale à Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM07-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 07-020317
Composition de la Commission d'Appel d'Offres et du Jury de concours /
Election des représentants / Régularisation consécutive
au jugement d'annulation du Tribunal Administratif

Sur saisine de Madame Mélissa MOGALIA, élue de l'opposition, le Tribunal Administratif de Saint-Denis par jugement en date du 30/11/2016, a annulé la délibération relative à la Commission d'Appel d'Offres et de Jury de concours au motif qu'à l'examen de cette affaire, le maire n'a pas joué son rôle de police des assemblées et que les élus de l'opposition dont elle en fait partie, ont été « chahutés et bousculés » par les partisans de la nouvelle municipalité (cf. extrait du jugement ci-après) :

5. Considérant que Mme Mogalia soutient, sans être contredite par la commune, qui comme il a été dit ci-dessus n'a pas défendu en dépit de la mise en demeure dont elle a fait l'objet, que tout au long de la séance du 30 avril 2014 et plus particulièrement à l'appel de l'affaire n° 8 portant sur la désignation des membres de la commission d'appel d'offres et du jury de concours, des partisans de la nouvelle majorité municipale ont manifesté leur vive hostilité à l'encontre des membres de l'opposition, lesquels ont été amenés, après avoir ainsi été « chahutés et bousculés » sans obtenir une intervention du maire pour faire revenir le calme, à quitter la séance sans prendre part à la délibération relative aux désignations ; que ces faits sont corroborés par la plainte déposée le 2 mai 2014 par l'ancien maire, qui relate de façon circonstanciée les incidents survenus l'avant-veille ; qu'il y a lieu de constater que les élus de l'opposition ont été empêchés, du fait des troubles ayant provoqué leur départ, de participer à la délibération qui leur aurait permis d'être représentés à la commission d'appel d'offres et au jury de concours ; que dans ces conditions, Mme Mogalia est fondée à soutenir que cette délibération est irrégulièrement intervenue et à en demander l'annulation ;

Pour mémoire les articles 22, 23 et 24 du Code des Marchés Publics prévoient la constitution pour les Collectivités Territoriales d'une ou plusieurs Commissions d'Appel d'Offres à caractère permanent et Jury de Concours.

Article 22 du Code des Marchés Publics

« Pour les Collectivités Territoriales et les établissements publics locaux, sont constitués une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste... »

Article 23 du Code des Marchés Publics

« D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière. Ces personnes sont désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché »

Article 24 du Code des Marchés Publics

« Les Jurys de Concours se composent des mêmes membres de droit que les CAO, auxquels le président peut adjoindre, avec voix délibératives, au plus cinq personnalités dont il estime que

Accusé de réception en préfecture
le 07/03/2017 à 10h20 présent CMO
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

intérêt particulier au regard de l'objet du concours. Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente ».

Consécutivement au renouvellement du Conseil Municipal et aussi par délibération en date du 30 avril 2014, le Conseil Municipal a désigné les membres des Commissions d'Appel d'Offres et du Jury de concours.

La circulaire du ministère de l'intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 21/02/2008 ayant pour objet le rappel des mesures à prendre par les conseillers municipaux du fait de leur renouvellement général.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, elle se compose du maire, ou son représentant, président, et cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des suppléants s'effectue en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et suppléants peut avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre des suffrages. Si les listes en cause ont également obtenu le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de procéder à nouveau à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et du Jury de concours, **à noter qu'il s'agit d'une Commission Permanente.**

Les listes sont déposées au cours de la séance.

LE MAIRE DECIDE DE SUSPENDRE LA SEANCE LE TEMPS DES FORMALITES ADMINISTRATIVES.

Pour les représentants à la Commission d'Appel d'offres et de Jury de Concours, la liste des candidats déposée par **U.V.R.P** est la suivante :

Titulaires :

- PICARD Sylvie
- LAN YAN SHUN Gervile
- GONTHIER André
- DIJOUX Marie Josée
- LEGER Victorin

Suppléants :

- ROBERT Jean Noël
- HOAREAU René
- PLANTE Yves
- ALAVIN Danielle
- ALOUETTE Priscilla

La liste « **Alon Kontinué Ansam** » est la suivante :

- **Titulaire** : MOGALIA Mélissa
- **Suppléant** : SAINT-LAMBERT Jean Luc

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM07-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

La liste « **La Plaine Autrement** » est la suivante :

- **Titulaire** : PAYET Johnny
- **Suppléant** : BOYER Éric

Le conseil municipal désigne deux assesseurs pour les opérations de vote :

- ALOUETTE Priscilla, conseillère municipale
- BOYER Éric, conseiller municipal

Il est procédé à l'élection des représentants au vote secret au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque conseiller après appel de son nom a remis un bulletin de vote fermé et a émargé.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
Nombres de votants	28
Suffrages exprimés	28
Nombre de suffrages déclarés pour le groupe U.V.R.P	18
Nombre de suffrages déclarés pour le groupe « Alon Continué Ansam »	6
Nombre de suffrages déclarés pour le groupe « La Plaine Autrement »	4

Le vote ayant lieu à la proportionnelle, la liste U.V.R.P obtient **4 sièges**, la liste « Alon Continué Ansam » **1 siège** et la liste « La Plaine Autrement » **0 siège**.

Le Conseil municipal, suite aux résultats des votes ci-dessus :

- **IL EST ATTRIBUE, 4 sièges** à la liste U.V.R.P, **1 siège** à la liste « **Alon Continué Ansam** » et **0 siège** à la liste « **La Plaine Autrement** » ;
- **SONT ELUS** à la Commission d'Appel d'Offres et du Jury de concours les membres titulaires et suppléants comme suit :

Liste U.V.R.P	Liste « Alon Continué Ansam »
Titulaires : PICARD Sylvie LAN YAN SHUN Gervile GONTHIER André DIJOUX Marie Josée	Titulaire : MOGALIA Mélissa

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM07-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

- Suppléants : ROBERT Jean Noël HOAREAU René PLANTE Yves ALAVIN Danielle	Suppléant : SAINT-LAMBERT Jean Luc
---	--

- **AUTORISE** le maire, ou en son absence, l'élu délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme



LE MAIRE

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM07-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°08-020317 : Recodification du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme/Mise à jour des références législatives et réglementaires du PLU

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **23**

Procuration (s) : 1

Absent (s) : 5

Total des votes : 24

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DEUX MARS

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Alette ROLLAND conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

PROCURATION(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal à Jacques GUERIN conseiller municipal .

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM08-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 08-020317
Recodification du livre 1er du Code de l'Urbanisme / Mise à jour des références législatives et réglementaires du PLU

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 ont procédé à une recodification du Code de l'Urbanisme et modifié l'ensemble des références législatives et réglementaires qui fondent le document d'urbanisme de la Commune. Par conséquent, les références législatives et réglementaires contenues dans le PLU sont aujourd'hui obsolètes. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 et ont engendré une recodification du 1er livre du Code de l'Urbanisme, tant dans sa partie législative que dans sa partie réglementaire.

La recodification a pour effet d'avoir modifié les références législatives et réglementaires figurant dans le Plan Local d'Urbanisme communal et qu'il convient dès lors de mettre en place les moyens nécessaires afin d'assurer la concordance entre les anciens articles paraissant dans le document d'urbanisme communal et leur nouvelle dénomination dans le Code de l'Urbanisme recodifié en vigueur.

Ainsi, dans un souci d'accessibilité et de lisibilité de la règle de droit, il est proposé à l'assemblée de joindre au PLU la présente délibération, accompagnée des tables de concordance, afin de permettre l'identification rapide de la nouvelle numérotation des articles en cause.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 22 voix pour, 2 abstentions (GUERIN Jacques conseiller municipal - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

- **CONSTATE** que les références qui figurent dans le Plan Local d'Urbanisme actuel, relatives aux dispositions du livre 1er du Code de l'Urbanisme, ont évolué dans leur numérotation selon les tableaux de concordance joints en annexe à la présente délibération ;
- **ADJOIND** cette délibération, à titre informatif, au Plan Local d'Urbanisme ;
- **AUTORISE** le maire ou en son absence, l'élu délégué à effectuer toutes les démarches y afférente.

(Pièce -Jointe : Tableaux de concordance)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.



Pour copie conforme
LE MAIRE

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM08-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

COURRIER ARRIVE

N° d'ordre : 16.281

Arrivé le : 31 MAI 2016

DISTRICTS	ATTENDU	RECEVU	OBSERVATIONS
Responsable		R	
Adjointe	R		
Secrétariat			
Habitat			
Aménagement / RHI			
Contentieux			
DPM / DPF / DPE			
Sécurité - Accessibilité			
Service fait			

Projet de réponse

Suite à donner

Y assister

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20170302-DCM08-020317-DE
 Date de télétransmission : 07/03/2017
 Date de réception préfecture : 07/03/2017

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Service aménagement et construction
durables

Unité aménagement planification

Saint-Denis, le 19 MAI 2016

No 00435

Le Préfet

à

Liste des destinataires in fine

Objet : Information législative et réglementaire sur les PLU

Réfer :

Compte tenu de l'actualité législative et réglementaire dans le domaine de l'urbanisme, je souhaite vous informer de dispositions qui sont susceptibles de concerner votre Plan Local d'Urbanisme :

- la recodification du livre 1 du code de l'urbanisme
- un rappel de l'échéance de la « grenellisation » de votre PLU
- la réforme de modernisation du règlement du PLU
- la mise en œuvre de la numérisation de votre document d'urbanisme sur le site

Géoportail

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification, à droit constant, de la première partie législative et réglementaire du code de l'urbanisme.

Cette recodification du livre 1^{er} a pour objectif de retrouver des divisions claires et cohérentes afin de permettre de simplifier l'accès aux normes pour les citoyens.

L'entrée en vigueur de ce nouveau livre est effective depuis le 1^{er} janvier 2016 sans disposition transitoire s'agissant d'un exercice réalisé à droit constant.

Affaire suivie par :
Eve OMBREDANE
Tél. 02 62 40 28 02 - Fax 02 62 40 27 02
eve.ombredane@developpement-durable.gouv.fr

Deal 2, rue Juliette Dodu CS 41009 97743 Saint-Denis cedex 9
Tél. 02 62 40 26 01 - Fax 02 62 40 26 15
www.reunion.developpement-durable.gouv.fr



Concernant l'instruction des autorisations de construire, les formulaires CERFA seront actualisés prochainement de manière à intégrer les nouvelles références des articles concernés. Les arrêtés pris ne seront pas entachés d'illégalité si les visas qui fondent la décision correspondent à l'ancienne numérotation.

Dans un souci d'accessibilité et de lisibilité de la règle de droit, il est recommandé de joindre à votre document d'urbanisme en vigueur actuellement une délibération indiquant que les références à des dispositions du livre 1 qui y figurent ont évolué dans leur numérotation. Cette délibération pourra être accompagnée des tables de concordances permettant d'identifier rapidement la nouvelle numérotation des articles en cause. Cette table des concordances est disponible sur le site legifrance à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme>.

Un guide pratique d'utilisation du code de l'urbanisme est en cours de rédaction et sa publication prévue pour la fin du premier semestre 2016.

Concernant votre plan local d'urbanisme actuellement applicable, je vous rappelle que le délai fixé par la loi ALUR pour la « Grenellisation » est le 1er janvier 2017.

La loi ne prévoit pas de sanction explicite, en particulier pas de caducité automatique au 1er janvier 2017, un PLU non Grenellisé ne disparaîtra pas de l'ordonnancement juridique mais sera entaché d'illégalité. Dès lors dans un objectif de sécurisation de l'instruction de vos autorisations de construire, je ne peux que vous inviter à approuver votre document dans le délai fixé.

Par ailleurs, dans le cadre d'une large concertation menée par le ministère du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité avec les principaux acteurs de l'urbanisme, le contenu du PLU a été modernisé. Cette réforme a pour objectif de s'appliquer progressivement et va modifier en profondeur le contenu prescriptif des PLU dans le but d'offrir aux collectivités locales de nouveaux outils pour redonner du sens au règlement.

Afin de favoriser une application progressive de ces nouvelles dispositions, le décret prévoit que le contenu modernisé du PLU ne s'applique qu'aux procédures d'élaboration ou de révision générale initiées après le 1er janvier 2016. Toutefois un droit d'option a été prévu: ainsi une délibération du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé est possible au plus tard avant l'arrêt du projet.

L'ensemble de ces dispositions est présenté dans la plaquette d'information sur le site :

http://www.logement.gouv.fr/publication/modernisation-du-contenu-du-plan-local-d-urbanisme_5993

Les services de la DEAL 974 sont associés étroitement au déploiement de ce dispositif. A l'issue des sessions d'information déployées par le ministère jusqu'en juillet, il est prévu que le contenu de ce nouveau contenu vous soit présenté dans les meilleurs délais.

Enfin, je souhaite vous rappeler que l'élaboration de votre document d'urbanisme est aussi concerné par la mise en œuvre du Géoportail de l'urbanisme qui sera déployé sur l'ensemble du territoire en 2016. La dématérialisation des documents d'urbanisme s'inscrit dans le cadre général de la directive européenne INSPIRE (2007/2/CE du 14 mars 2007) qui vise à faciliter la diffusion, la disponibilité, l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique en Europe.

La coordination en France de la mise en œuvre de cette directive est assurée par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM08-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Cette numérisation selon un standard partagé contribue à la modernisation de l'action publique : partage de l'information avec les administrés, les professionnels de l'urbanisme et les parties prenantes de l'élaboration du document d'urbanisme,... Cette dématérialisation permettra de réaliser des économies importantes à toutes les étapes d'évolution de votre document : élaboration, participation du public, diffusion aux personnes publiques associées, réduction des impressions papier, mises à jour facilitées...

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a fixé plusieurs échéances et prévu des dispositions transitoires :

- depuis le 1^{er} janvier 2016, votre PLU actuellement opposable doit être accessible en ligne sans qu'un format numérique particulier soit exigé. A partir de cette date, tout document élaboré ou révisé doit être transmis à l'Etat sous un format numérique respectant le standard de dématérialisation du CNIG en application des articles L 133-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les modalités du téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme accessible à partir de www.geoportail-urbanisme.gouv.fr, vous seront présentées par les services de la DEAL au début du mois de juin 2016.

- à partir du 01 janvier 2020, la mise en ligne du document d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique sera obligatoire dans le respect du standard CNIG sur le Géoportail de l'urbanisme et sera une condition du caractère exécutoire du document d'urbanisme.

Je vous invite à prendre en compte d'ores et déjà ces nouvelles dispositions et d'en faire part au bureau d'études chargé de la réalisation de votre document, notamment en ce qui concerne les livrables à transcrire au standard CNIG.

L'ensemble de ces éléments doivent vous inciter à poursuivre diligemment les travaux d'élaboration de votre PLU. Mes services restent à votre entière disposition pour vous conseiller dans la mise en œuvre de ce projet.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

COPIE :

- Sous préfecture de Saint Paul
- Sous préfecture de Saint-Pierre
- Sous préfecture de Saint Benoit
- DEAL/SACOD/UAP
- DEAL/SCETE
- DEAL/Antenne ouest
- DEAL/Antenne sud
- DEAL/Antenne est

.../...

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM08-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Liste des destinataires :

**Monsieur le sénateur-Maire de Saint-Pierre
Monsieur le député-maire de Saint-Benoît
Monsieur le député-maire de Saint-Leu
Madame la maire de La Possession
Monsieur le maire du Port
Monsieur le maire de Saint-Paul
Monsieur le maire de l'Entre-Deux
Monsieur le maire des Avirons
Monsieur le maire de Cilaos
Monsieur le maire de Bras-Panon
Monsieur le maire de Sainte-Rose
Monsieur le maire de Salazie
Monsieur le maire de la Plaine-des-Palmistes**

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM08-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)

Dernière mise à jour : 5 octobre 2015

Code de l'urbanisme

- Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)
- Partie législative au JO du 24/09/2015 (nouvelle / ancienne référence)
- Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (ancienne / nouvelle référence)
- Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (nouvelle / ancienne référence)

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Nouvel article		L. 103-1
Nouvel article		L. 111-1
Nouvel article		L. 134-10
Nouvel article		L. 172-1
Nouvel article		L. 173-1
Nouvel article		L. 174-2
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 1, 2 et dernière partie	L. 101-1
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 3 première partie et 4	L. 101-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéa 1	L. 101-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1, alinéas 2 et 3	L. 111-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 1 à 11	L. 131-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 12 à 17	L. 131-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 18	L. 131-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 20	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéa 23	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-1, alinéas 24 et 25	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéa 1	L. 111-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 2 à 5	L. 111-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 6 et 7	L. 111-5
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéas 6 phrase 2 et 7 phrase 2	R. 111-20
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 1 et 2	L. 111-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéas 3 à 8	L. 111-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 9	L. 111-8
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 10	L. 111-9
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-4, alinéa 11	L. 111-10
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéa 1	L. 112-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-5, alinéas 2 et 3	L. 112-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-6	L. 111-22
Code de l'urbanisme	art. L. 111-2	L. 111-13
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 1	L. 111-15
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3, alinéa 2	L. 111-23
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 1	L. 114-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5	L. 114-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5 phrase 2	R. 114-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 6	L. 114-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéas 2 à 4	L. 114-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-4	L. 111-11
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5	L. 115-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-1	L. 115-2
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-2	L. 115-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 1	L. 115-4
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-3, alinéa 2	L. 115-5
Code de l'urbanisme	art. L. 111-5-4	L. 115-6
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6	L. 111-12
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1	L. 111-19
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 2	L. 111-20
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 3	L. 111-21
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-1, alinéa 1 phrase 2	L. 151-37
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 1	L. 111-16
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 2 et 3, phrases 1 et 3	L. 111-17
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 3, phrase 2	R. 111-24
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéas 4 et 5	L. 111-18
Code de l'urbanisme	art. L. 111-7	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-8	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-9	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, ceq les opérations d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national (OIN)	L. 102-13
Code de l'urbanisme	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, sauf ceq les opérations d'aménagement dans le périmètre des OIN	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-11	L. 424-1
Code de l'urbanisme	art. L. 111-12	L. 421-9
Code de l'urbanisme	art. L. 111-13	L. 111-24
Code de l'urbanisme	art. L. 112-1	L. 111-14
Code de l'urbanisme	art. L. 113-1	L. 102-4
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 1	L. 102-6
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 1	L. 102-7
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2	R. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 1	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 2 et alinéa 3, phrases 1 et 3	L. 102-8
Code de l'urbanisme	art. L. 113-3, alinéa 3, phrase 2	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 113-4	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéas 2 et 3	R. 102-11
Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1 phrase 3	R. 102-11
Code de l'urbanisme	art. L. 113-6	L. 102-10
Code de l'urbanisme	art. L. 121-1	L. 101-2

Accusé de réception en préfecture
 17 462 319740065-20170302-DCM08-020317-
 R. 102-11
 Date de télétransmission : 07/03/2017
 Date de réception préfecture : 07/03/2017

Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 1	L. 132-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéa 4	L. 132-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2, alinéas 2 et 3	L. 132-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-2-1	L. 132-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-3	L. 132-6
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 1 et 2	L. 132-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 4 à 6	L. 132-8
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4, alinéas 7 à 10	L. 132-9
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 1	L. 131-9
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 2	R. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-5	L. 132-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-6	R. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 121-6, alinéa 1, phrase 1	L. 132-14
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 1	L. 132-15
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 2	L. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 3	R. 132-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 4	L. 132-16
Code de l'urbanisme	art. L. 121-8	L. 600-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 1	L. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéa 7	L. 102-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9, alinéas 2 à 6	L. 102-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 2	L. 102-12
Code de l'urbanisme	art. L. 121-9-1, phrase 1	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéa 12	L. 104-3
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 1 à 5	L. 104-1
Code de l'urbanisme	art. L. 121-10, alinéas 6 à 11	L. 104-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 1	L. 104-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-11, alinéa 2	L. 104-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 1	L. 104-6
Code de l'urbanisme	art. L. 121-12, alinéa 2	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1	L. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1, phrases 2 et 3	R. 104-26
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 2	L. 104-8
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 121-14	L. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 121-15	L. 104-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrase 1	L. 141-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-1, phrases 2 et 3	L. 141-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-2	L. 141-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-3	L. 141-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-4	L. 141-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 1 et 2	L. 141-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 5	L. 141-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 18	L. 141-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 21	L. 141-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 9 à 12	L. 141-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 3 et 4	L. 141-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 17	L. 141-11
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 6 et 7	L. 141-14
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 22	L. 141-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 8	L. 141-19
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéa 16	L. 141-20
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 15	L. 141-21
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 14	L. 141-22
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-5, alinéas 19 et 20	L. 142-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-6	L. 141-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-7	L. 141-12
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéa 1	L. 141-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-8, alinéas 2 à 5	L. 141-15
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 1 et 2	L. 141-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-9, alinéas 3 à 6	L. 141-17
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-10	L. 141-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-11	L. 141-24
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa 1	L. 131-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-13, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 1	L. 142-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-1-15, alinéa 2	L. 142-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéas 1 à 6 et 8	L. 142-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2, alinéa 7	Art. 14 ordonnance
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1	L. 142-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1 phrase 1	R. 142-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 2	Art. 14 ordonnance
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 3	R. 142-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 1	L. 143-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 2	L. 143-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 6	L. 143-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrases 1 et 2	L. 143-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3	R. 143-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 4	L. 143-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 8	L. 143-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéas 3 à 5	L. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4	L. 144-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-2	L. 144-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-4-3	L. 144-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 5	L. 144-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéa 6	L. 144-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 1 et 2	L. 143-10

Accusé de réception en préfecture
974 219740085 20170302-DCM08-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 3 et 4	L. 143-11
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5, alinéas 7 et 8	L. 143-14
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-1	L. 143-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-2	L. 143-7
Code de l'urbanisme	art. L. 122-5-3	L. 143-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6	L. 143-17
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-1	L. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2	R. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2, alinéa 1	L. 132-13
Code de l'urbanisme	art. L. 122-7	L. 143-18
Code de l'urbanisme	art. L. 122-7-1	L. 143-19
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéa 10	R. 143-4
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéas 1 à 9	L. 143-20
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9	L. 143-21
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, excepté délai	R. 143-8
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie	L. 143-22
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2	R. 143-9
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11	L. 143-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4	L. 133-6
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 6	L. 141-26
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 10	L. 143-23
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 143-24
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3	R. 143-16
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéas 2 à 5	L. 143-25
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 9	L. 143-27
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, excepté révision	L. 143-30
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, excepté modification	L. 143-36
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 8	L. 143-39
Code de l'urbanisme	art. L. 122-11-1, alinéa 7, excepté la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MeCDU)	L. 143-50
Code de l'urbanisme	art. L. 122-12	L. 143-15
Code de l'urbanisme	art. L. 122-13	L. 143-28
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéa 7	L. 143-31
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 1 à 4	L. 143-29
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14, alinéas 5 et 6	L. 143-30
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéa 1	L. 143-32
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3	L. 143-33
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 3	L. 143-33
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2	L. 143-34
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-2, alinéa 4	L. 143-35
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéa 1	L. 143-37
Code de l'urbanisme	art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4	L. 143-38
Code de l'urbanisme	art. L. 122-15	L. 143-44
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéa 15	L. 143-41
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 16 et 17	L. 143-42
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16, alinéas 1 à 14	L. 143-40
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 1, 3, 4, 6, 8 à 10, 12, 13	L. 143-43
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 1	L. 143-44
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 2	L. 143-45
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 3 à 6 et 8	L. 143-46
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéa 7	L. 143-47
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 9 à 11	L. 143-48
Code de l'urbanisme	art. L. 122-16-1, alinéas 12 à 18	L. 143-49
Code de l'urbanisme	art. L. 122-17	L. 173-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-18	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 122-19	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, excepté délai	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1	L. 151-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 11	non repris
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 14	L. 153-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 17	L. 151-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 2	L. 151-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12	L. 153-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2	L. 153-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 4	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1	L. 151-46
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéa 6	L. 151-48
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 15 et 16	L. 153-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 7 et 8	L. 152-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10	L. 153-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10, excepté les cartes communales	L. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 5	L. 153-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2	L. 153-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 3	L. 153-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1, alinéa 4	L. 153-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-1-1	L. 151-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-2	L. 151-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-3	L. 151-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9	L. 151-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6	L. 151-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie	L. 151-44
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie	Annexe de réception en préfecture
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-4, alinéa 8	27/03/2017 9740065-20170302-DCM08-020317-2451-R
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie	Date de télétransmission : 07/03/2017
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4	Date de réception préfecture : 07/03/2017
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 20	L. 151-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 14	L. 151-11

Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 15	L. 151-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1	L. 151-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 5	L. 151-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 6	L. 151-15
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 7	L. 151-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 1 fin de la phrase	L. 151-17
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique)	L. 151-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie	L. 151-19
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 22	L. 151-21
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2	L. 151-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21	L. 151-23
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2	L. 151-24
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 19	L. 151-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 24	L. 151-38
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1	L. 151-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 26	L. 151-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-5, alinéa 27	L. 151-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-7	L. 144-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-8	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3	L. 131-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4	L. 131-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-9, alinéa 1	L. 152-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 1	L. 151-20
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéa 2	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 1	L. 151-30
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 3, phrase 2	L. 151-31
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 2	L. 151-32
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6	L. 151-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-12, alinéa 4	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 6	L. 151-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5	L. 151-35
Code de l'urbanisme	art. L. 123-1-13, alinéa 3	L. 151-36
Code de l'urbanisme	art. L. 123-2	L. 151-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéa 4	L. 151-27
Code de l'urbanisme	art. L. 123-3, alinéas 1 à 3	L. 151-42
Code de l'urbanisme	art. L. 123-4	L. 151-25
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéa 3	L. 152-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 1 et 2	L. 152-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5, alinéas 4 à 7	L. 152-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-1	L. 152-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-5-2	L. 152-5
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2	L. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-6, alinéas 3 et 4	L. 153-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-7	L. 132-10
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 1	L. 132-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 2	L. 132-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 4, phrase 2	R. 132-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5	L. 132-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1	L. 153-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1	L. 153-14
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4	R. 153-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie)	L. 153-17
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 3	L. 153-15
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9-1	L. 153-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1	L. 153-19
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 5	L. 153-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéas 2 à 4	L. 153-21
Code de l'urbanisme	art. L. 123-11	L. 153-20
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 1	L. 153-23
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 13	R. 153-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 2	L. 153-24
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12	L. 153-25
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéas 6 et 12	L. 153-26
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2	L. 153-27
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 3	L. 153-28
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 4	L. 153-29
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12-1, alinéa 5	L. 153-30
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 5	L. 153-32
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 6	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéa 7	L. 153-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 1 à 4	L. 153-31
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13, alinéas 8 et 9	L. 153-35
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 1	L. 153-36
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie)	L. 153-37
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 3	L. 153-38
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie)	L. 153-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1	L. 153-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2	L. 153-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3	L. 153-41
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 7	L. 153-43

Acte de réception en préfecture
 974-219740065-20170302-DCM08-020317-
 DE
 Date de réélétransmission : 07/03/2017
 Date de réception préfecture : 07/03/2017

Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéa 1	L. 153-45
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4	L. 153-47
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6	L. 131-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 4	L. 131-7
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6	L. 153-49
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéa 7	L. 153-50
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9	L. 153-51
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 1	L. 153-52
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 3	L. 153-53
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 3 à 6	L. 153-55
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 8	R. 153-13
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéa 7	L. 153-56
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 9 à 11	L. 153-57
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2, alinéas 12 à 18	L. 153-58
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-44
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéa 3	L. 153-48
Code de l'urbanisme	art. L. 123-15, alinéas 1 et 2	L. 153-59
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16	L. 153-18
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-16, coq. L. 153-42	L. 153-39
Code de l'urbanisme	art. L. 123-17	L. 152-2
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1	L. 153-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, coq. L. 153-19	L. 153-16
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 1	L. 153-33
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 3	R. 153-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (première partie)	L. 153-34
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 2	L. 153-40
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1	
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (dernière partie)	L. 153-54
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 10	L. 174-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 11	L. 174-3
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéa 5	L. 174-6
Code de l'urbanisme	art. L. 123-19, alinéas 1 à 4 et 7	L. 174-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-20	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 123-21	L. 134-11
Code de l'urbanisme	art. L. 123-22	L. 134-12
Code de l'urbanisme	art. L. 123-23	L. 134-13
Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, dernière partie	L. 161-2
Code de l'urbanisme	art. L. 124-1, première partie	L. 160-1
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 1	L. 161-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 11	L. 163-1
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 2	L. 161-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3 (phrase 1) et alinéa 10	L. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4	R. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 2	L. 163-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 5	L. 163-5
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 6	L. 163-6
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 7 à 10	L. 163-7
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10	R. 163-6
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 4	L. 163-8
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 5, phrase 1	L. 163-9
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 8	L. 131-4
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 9	L. 163-2
Code de l'urbanisme	art. L. 124-4	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1	L. 151-43
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 1, coq. les cartes communales	L. 161-1
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2	L. 153-60
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 2, coq. les cartes communales	L. 163-10
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3	L. 152-7
Code de l'urbanisme	art. L. 126-1, alinéa 3, coq. les cartes communales	L. 162-1
Code de l'urbanisme	art. L. 127-1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéa 1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1	L. 151-28
Code de l'urbanisme	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 2 et alinéa 2	L. 153-46
Code de l'urbanisme	art. L. 128-3	L. 151-29
Code de l'urbanisme	art. L. 128-4	L. 300-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-1	L. 133-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 1	L. 133-2
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 dernière partie, alinéa 6	R. 133-2
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 5 première partie	L. 133-4
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 7	R. 133-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéas 2 à 4	L. 133-3
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, dernière partie	R. 133-3
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3, première partie	L. 133-5
Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéa 1	L. 113-1
Code de l'urbanisme	art. L. 130-1, alinéas 2 à 4	L. 113-2
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 première partie et phrase 2	L. 113-3
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 (dernière partie)	L. 113-3
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéas 1, 2 et 4	L. 113-3
Code de l'urbanisme	art. L. 130-3	L. 113-5
Code de l'urbanisme	art. L. 130-4	L. 113-6
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 1, 4 et 5 et alinéas 2 et 3	L. 113-6

accusé de réception en préfecture
 N° 2019740065-20170302-DCM08-020317-
 20170302
 Date de télétransmission : 07/03/2017
 Date de réception préfecture : 07/03/2017
 Abrégé

Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 2 et 3	L. 113-7
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrase 3	R. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 130-6	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1 (dernière partie de la phrase)	L. 123-4
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 1, phrase 1 première partie	L. 123-5
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 3	L. 123-2
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéa 5	L. 123-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1, alinéas 2 et 4	L. 123-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 1 et 2	L. 123-6
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 3 à 9	L. 123-7
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 10	L. 123-8
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 11 à 15	L. 123-9
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 16	R. 123-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 17	L. 123-10
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 18 à 20	L. 123-11
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 27	L. 123-12
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 26	L. 123-13
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 21	L. 123-14
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 22	L. 123-15
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéas 23 et 24	L. 123-16
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 25	L. 123-17
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 1 à 5	L. 123-22
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-2, alinéas 6 à 8	L. 123-23
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 1	L. 123-18
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 2	L. 123-19
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 3	L. 123-20
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-3, alinéa 4	L. 123-21
Code de l'urbanisme	art. L. 141-2	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-3	L. 123-24
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 1	L. 123-25
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 2, et alinéa 5	L. 123-28
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 2	L. 123-26
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 3	L. 123-27
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 4	L. 123-29
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 6	L. 123-31
Code de l'urbanisme	art. L. 141-5, alinéa 7	L. 123-32
Code de l'urbanisme	art. L. 141-6	L. 123-30
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 1	L. 123-33
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 2	L. 123-34
Code de l'urbanisme	art. L. 141-7, alinéa 3	L. 123-35
Code de l'urbanisme	art. L. 141-8	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-9	L. 134-1
Code de l'urbanisme	art. L. 141-10	L. 134-2
Code de l'urbanisme	art. L. 141-11	L. 134-3
Code de l'urbanisme	art. L. 141-12	L. 134-4
Code de l'urbanisme	art. L. 141-13	L. 134-5
Code de l'urbanisme	art. L. 141-14	L. 134-6
Code de l'urbanisme	art. L. 141-15	L. 134-7
Code de l'urbanisme	art. L. 141-16	L. 134-8
Code de l'urbanisme	art. L. 141-17	L. 134-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 1	L. 113-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-1, alinéa 2	L. 113-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéa 1	L. 113-10
Code de l'urbanisme	art. L. 142-2, alinéas 2 à 15	L. 331-3
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 1	L. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéas 1 et 2	L. 215-1
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 3	L. 215-9
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 4	L. 215-11
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 5	L. 215-12
Code de l'urbanisme		L. 215-19 (alinéa 1)
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 6	L. 215-19 (alinéa 2)
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 7	L. 215-10
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-5
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-6
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 9	L. 215-7
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 9	L. 215-2
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 10	L. 215-13
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 11	L. 215-7
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 12	L. 215-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 13	L. 215-23
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 14	L. 215-8
Code de l'urbanisme	art. L. 142-3, alinéa 15	L. 215-3
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4	L. 215-14
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4, alinéa 3	L. 215-15
Code de l'urbanisme	art. L. 142-4, alinéa 4	L. 215-16
Code de l'urbanisme	art. L. 142-5	L. 215-17
Code de l'urbanisme	art. L. 142-6	L. 215-18
Code de l'urbanisme	art. L. 142-7	L. 215-20
Code de l'urbanisme	art. L. 142-8	L. 215-22
Code de l'urbanisme	art. L. 142-9	L. 215-24
Code de l'urbanisme	art. L. 142-10	L. 215-21
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 1	L. 113-11
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 2	L. 113-12
Code de l'urbanisme	art. L. 142-11, alinéa 3	L. 113-13
Code de l'urbanisme	art. L. 142-12	L. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 142-13	L. 113-15
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie	L. 113-16
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie et phrase 2 et alinéa 4	L. 113-16

Accusé de réception en préfecture
974 2017 40065 20170302-DCM08-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 2 et alinéa 3	L. 113-17
Code de l'urbanisme	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 1	L. 113-18
Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique, phrase 1	L. 113-21
Code de l'urbanisme	art. L. 143-2, alinéa unique, phrase 2	L. 113-22
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie et alinéa 2 en partie	L. 113-24
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie	L. 113-26
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 2 en partie, alinéas 3, 4, 5 et 7	L. 113-25
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrases 1 et 2	L. 113-27
Code de l'urbanisme	art. L. 143-3, alinéa 6, phrase 3	L. 113-28
Code de l'urbanisme	art. L. 143-4	L. 113-20
Code de l'urbanisme	art. L. 143-5	L. 113-19
Code de l'urbanisme	art. L. 143-5, alinéa 1	L. 113-23
Code de l'urbanisme	art. L. 143-6	L. 113-28
Code de l'urbanisme	art. L. 145-1	L. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 1	L. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-2, alinéa 2	L. 122-2
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 1 à 3	L. 122-10
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 4 et 5, alinéa 2	L. 122-11
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 11	L. 122-8
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 3	L. 122-9
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 4	L. 122-5
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 12 et 13	L. 122-15
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 5 et 6	L. 122-6
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéas 7 à 10	L. 122-7
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 8 première partie	R. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 1	L. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-4, alinéa 2	L. 143-6
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéa 5	L. 122-13
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 1 et 6 à 8	L. 122-12
Code de l'urbanisme	art. L. 145-5, alinéas 2 à 4	L. 122-14
Code de l'urbanisme	art. L. 145-6	L. 122-4
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 5 et 6	R. 122-17
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéa 6	L. 122-25
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 1 à 4	L. 122-24
Code de l'urbanisme	art. L. 145-8	L. 122-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-9	L. 122-16
Code de l'urbanisme	art. L. 145-10	L. 122-17
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 6	R. 122-14
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 8	L. 122-21
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 1, 4, 5 et 7	L. 122-19
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 11 et 12	L. 122-23
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 2 et 3	L. 122-20
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéas 9 et 10	L. 122-22
Code de l'urbanisme	art. L. 145-12	L. 122-18
Code de l'urbanisme	art. L. 145-12 en partie	R. 122-4
Code de l'urbanisme	art. L. 145-13	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 4	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéa 5	L. 121-3
Code de l'urbanisme	art. L. 146-1, alinéas 1 à 3	L. 121-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéa 6	L. 121-22
Code de l'urbanisme	art. L. 146-2, alinéas 1 à 5	L. 121-21
Code de l'urbanisme	art. L. 146-3	L. 121-7
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 1	L. 121-8
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 11	L. 121-19
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 2	L. 121-10
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 3	L. 121-11
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 7	L. 121-16
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, excepté les espaces proches du rivage (EPR)	L. 121-15
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, excepté la bande littorale	L. 121-20
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 4 à 6	L. 121-13
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 6	R. 121-2
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéas 8 à 10	L. 121-17
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4-1	L. 121-12
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 1	L. 121-9
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2	L. 121-18
Code de l'urbanisme	art. L. 146-5, alinéa 2, phrase 2, première partie	L. 121-14
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1	L. 121-23
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 1 phrase 2 dernière partie	L. 121-50
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 7	L. 121-26
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéa 8	L. 121-27
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 2 à 4	L. 121-24
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6, alinéas 5 et 6	L. 121-25
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 1	L. 121-28
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 2	L. 121-29
Code de l'urbanisme	art. L. 146-6-1, alinéa 3	L. 121-30
Code de l'urbanisme	art. L. 146-7	L. 121-6
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 1	L. 121-4
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2	L. 121-5
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2 en partie	R. 121-1
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 1	L. 121-13
Code de l'urbanisme	art. L. 146-9, alinéa 2	L. 121-2
Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéa 1	Abrogé de réception en préfecture
Code de l'urbanisme	art. L. 147-1, alinéas 2 et 3	27/4219740065-20170302-DCM08-020317-0412-5
Code de l'urbanisme	art. L. 147-2	29/03/2017
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 1 et alinéa 7, première partie de la phrase	29/03/2017
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 2 et alinéas 2 à 6	29/03/2017
Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 7 (dernière partie de la phrase)	L. 112-4

Abrogé de réception en préfecture
27/4219740065-20170302-DCM08-020317-0412-5
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Code de l'urbanisme	art. L. 147-3, alinéa 8	L. 112-17
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 1	L. 112-7
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4, alinéa 2	L. 112-8
Code de l'urbanisme	art. L. 147-4-1	L. 112-9
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 10	L. 112-9
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 11	L. 112-11
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéa 8, phrase 2	L. 112-7
Code de l'urbanisme	art. L. 147-5, alinéas 1 à 9	L. 112-10
Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 1	L. 112-12
Code de l'urbanisme	art. L. 147-6, alinéa 2	L. 112-13
Code de l'urbanisme	art. L. 147-7	L. 112-14
Code de l'urbanisme	art. L. 147-7-1	L. 112-15
Code de l'urbanisme	art. L. 147-8	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 1	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 2	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. L. 150-1, alinéa 4	L. 135-1
Code de l'urbanisme	art. L. 156-1	L. 121-38
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 12	L. 121-45
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 13	L. 121-46
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 14	L. 121-42
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 15	L. 121-43
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 16	L. 121-44
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 10 et 11	L. 121-41
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 11 phrase 1 en partie et phrase 2	R, 121-34
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 1 à 4	L. 121-38
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 5 et 6	L. 121-39
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 5 phrase 1 en partie	R. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéas 7 à 9	L. 121-40
Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéa 1	L. 121-47
Code de l'urbanisme	art. L. 156-3, alinéas 2 à 4	L. 121-48
Code de l'urbanisme	art. L. 156-4	L. 121-49
Code de l'urbanisme	art. L. 157-1	L. 135-2
Code de l'urbanisme	art. L. 160-1	L. 610-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-2	L. 610-2
Code de l'urbanisme	art. L. 160-3	L. 610-3
Code de l'urbanisme	art. L. 160-4	L. 610-4
Code de l'urbanisme	art. L. 160-5	L. 105-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 1	L. 121-31
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéa 5	L. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6, alinéas 2 à 4	L. 121-32
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéas 1 et 2	L. 121-34
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 4	L. 121-35
Code de l'urbanisme	art. L. 160-6-1, alinéa 3	L. 121-51
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 1	L. 121-35
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 5	L. 121-37
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéas 3 et 4	L. 121-36
Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 1	L. 171-1
Code de l'urbanisme	art. L. 160-8, alinéa 2	L. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 10	L. 103-4
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 11	L. 103-5
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 12 et 13	L. 103-6
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 1 à 5	L. 103-2
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéas 6 à 9	L. 103-3
Code de l'urbanisme	art. L. 300-2, alinéa 20	L. 600-11
Code de l'urbanisme	art. L. 443-4	L. 111-25
Code de l'urbanisme	art. R. 122-3, alinéa 9	L. 141-25
Code de l'urbanisme	art. R. 143-1, alinéa 2, phrase 2 en partie, coq: les établissements publics compétents pour élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCoT)	L. 113-16
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-21
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-22
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	art. 57, alinéa 1 phrase 2	L. 141-24
Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	art. 74	L. 143-26
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 1	L. 172-2
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 2	L. 172-6
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 1, phrase 3	L. 172-7
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 4	L. 172-5
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéa 5	L. 172-3
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. 13 III, alinéas 2 et 3	L. 172-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 173-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéas 1 (phrase 3) et 2 à 4	L. 173-3
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 135, III	L. 174-6
LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises	art. 13	L. 174-5

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM08-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (ancienne / nouvelle référence)

Code de l'urbanisme

- Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)
- Partie législative au JO du 24/09/2015 (nouvelle / ancienne référence)
- **Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (ancienne / nouvelle référence)**
- Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (nouvelle / ancienne référence)

Texte	Ancienne référence	Nouvelle référence
Nouvel article		R. 104-11
Nouvel article		R. 104-16
Nouvel article		R. 121-6
Nouvel article		R. 123-2
Nouvel article		R. 151-1
Nouvel article		R. 151-2 al.1
Nouvel article		R. 151-2 al. 3
Nouvel article		R. 151-2 al.4
Nouvel article		R. 151-2 al.6
Nouvel article		R. 151-2 al.7
Nouvel article		R. 151-6
Nouvel article		R. 151-7
Nouvel article		R. 151-8
Nouvel article		R. 151-10
Nouvel article		R. 151-11
Nouvel article		R. 151-12
Nouvel article		R. 151-13
Nouvel article		R. 151-14
Nouvel article		R. 151-15
Nouvel article		R. 151-16
Nouvel article		R. 151-19
Nouvel article		R. 151-24 al.5
Nouvel article		R. 151-24 al.6
Nouvel article		R. 151-26
Nouvel article		R. 151-37 al.1
Nouvel article		R. 151-37 al.2
Nouvel article		R. 151-37 al.3
Nouvel article		R. 151-37 al.4
Nouvel article		R. 151-37 al.5
Nouvel article		R. 151-37 al.6
Nouvel article		R. 151-37 al.7
Nouvel article		R. 151-37 al.8
Nouvel article		R. 151-38 al.2
Nouvel article		R. 151-39 al.2
Nouvel article		R. 151-41 al.1
Nouvel article		R. 151-41 al.2
Nouvel article		R. 151-42 al.1
Nouvel article		R. 151-43 al.8
Nouvel article		R. 151-43 al.9
Nouvel article		R. 151-44
Nouvel article		R. 151-45
Nouvel article		R. 151-47 al.1
Nouvel article		R. 151-47 al.3
Nouvel article		R.151-42 al.4
Nouvel article		R.151-42 al.5
Nouvel article		R.151-43 al.1
Nouvel article		R.151-43 al.2
Nouvel article		R.151-48 al.2
Nouvel article		R.151-49 al.1
Nouvel article		R.151-49 al.3
Nouvel article		R.151-52 al.6
Nouvel article		R.151-54 al.1
Nouvel article		R.151-54 al.4
Nouvel article		R.151-55 al.1
Nouvel article		R.151-55 al.4
Nouvel article		R. 152-2
Nouvel article		R. 152-3
Nouvel article		R. 153-13
Nouvel article		R. 163-7
Code de l'urbanisme	art. L. 111-1-2, alinéa 6, phrase 2 et alinéa 7, phrase 2	R. 111-20
Code de l'urbanisme	art. L. 111-3-1, alinéa 5, phrase 2	R. 114-3
Code de l'urbanisme	art. L. 111-6-2, alinéa 3, phrase 2	R. 111-24
Code de l'urbanisme	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2	R. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 113-5, alinéa 1, phrase 3	R. 102-2
Code de l'urbanisme	art. L. 121-4-1, alinéa 2	R. 132-5
Code de l'urbanisme	art. L. 121-7, alinéa 3	R. 132-4
Code de l'urbanisme	art. L. 121-13, alinéa 1, phrases 2 et 3	R. 104-26
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 1, phrase 1	R. 142-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-2-1, alinéa 3	R. 142-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3	R. 143-1
Code de l'urbanisme	art. L. 122-6-2, alinéa 2	R. 143-2
Code de l'urbanisme	art. L. 122-8, alinéa 10	R. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-9, dernière phrase en partie	R. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2	R. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 1, phrase 3	R. 143-3
Code de l'urbanisme	art. L. 122-10, alinéa 13, phrase 2	R. 143-3

Accusé de réception en préfecture
 0740-219740065-20170302-DCM08-020317-
 Date de réception préfecture : 07/03/2017
 Date de télétransmission : 07/03/2017

Code de l'urbanisme	art. L. 123-8, alinéa 5, phrase 2	R. 132-9
Code de l'urbanisme	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4	R. 153-4
Code de l'urbanisme	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-12, alinéa 13, phrase 1	R. 153-22
Code de l'urbanisme	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. L. 123-14-2 alinéa 8 excepté le procès-verbal	R. 153-13 (deuxième phrase)
Code de l'urbanisme	art. L. 123-18, alinéa 1 phrase 3	R. 153-11
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4	R. 163-3
Code de l'urbanisme	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10	R. 163-6
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéa 7	R. 133-1
Code de l'urbanisme	art. L. 129-2, alinéas 5 et 6	R. 133-2
Code de l'urbanisme	art. L. 129-3	R. 133-3
Code de l'urbanisme	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1	R. 113-8
Code de l'urbanisme	art. L. 130-5, alinéa 1, phrase 3	R. 113-14
Code de l'urbanisme	art. L. 141-1-1, alinéa 16	R. 123-3
Code de l'urbanisme	art. L. 145-3, alinéa 8 première partie	R. 122-1
Code de l'urbanisme	art. L. 145-7, alinéas 5 et 6	R. 122-17
Code de l'urbanisme	art. L. 145-11, alinéa 6	R. 122-14
Code de l'urbanisme	art. L. 145-12, en partie	R. 122-4
Code de l'urbanisme	art. L. 146-4, alinéa 6	R. 121-2
Code de l'urbanisme	art. L. 146-8, alinéa 2 en partie	R. 121-1
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 11, phrase 1 en partie et phrase 2	R. 121-34
Code de l'urbanisme	art. L. 156-2, alinéa 5, phrase 1 en partie	R. 121-33
Code de l'urbanisme	art. L. 160-7, alinéa 2	R. 121-29
Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31	R. 104-4
Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31	R. 104-5
Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31	R. 104-7
Code de l'urbanisme	art. L. 300-6-1, alinéa 31	R. 104-8
Code de l'urbanisme	art. *R111-1	R. 111-1
Code de l'urbanisme	art. *R111-2	R. 111-2
Code de l'urbanisme	art. *R111-3	R. 111-3
Code de l'urbanisme	art. *R111-4	R. 111-4
Code de l'urbanisme	art. *R111-5	R. 111-5
Code de l'urbanisme	art. *R111-6, alinéas 1, 2, 4 et 5	R. 111-25
Code de l'urbanisme	art. *R111-6, alinéas 1, 3 et 6	R. 111-6
Code de l'urbanisme	art. *R111-7	R. 111-7
Code de l'urbanisme	art. *R111-8	R. 111-8
Code de l'urbanisme	art. *R111-9	R. 111-9
Code de l'urbanisme	art. *R111-10	R. 111-10
Code de l'urbanisme	art. *R111-11	R. 111-11
Code de l'urbanisme	art. *R111-12	R. 111-12
Code de l'urbanisme	art. *R111-13	R. 111-13
Code de l'urbanisme	art. *R111-14	R. 111-14
Code de l'urbanisme	art. *R111-15	R. 111-26
Code de l'urbanisme	art. R. 111-16	R. 111-15
Code de l'urbanisme	art. *R111-17	R. 111-16
Code de l'urbanisme	art. *R111-18	R. 111-17
Code de l'urbanisme	art. *R111-19	R. 111-18
Code de l'urbanisme	art. *R111-20	R. 111-19
Code de l'urbanisme	art. *R111-21	R. 111-27
Code de l'urbanisme	art. *R111-22	R. 111-28
Code de l'urbanisme	art. *R111-23	R. 111-29
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-24	R. 111-30
Code de l'urbanisme	art. *R111-24-1	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. *R111-24-2	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. *R111-26	R. 115-1
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-27	R. 122-16
Code de l'urbanisme	art. R. 111-28, alinéa 1	R. 172-1
Code de l'urbanisme	art. R. 111-28, alinéas 2 à 10	R. 172-2
Code de l'urbanisme	art. R. 111-29	R. 172-3
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-30	R. 111-31
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-31	R. 111-37
Code de l'urbanisme	art. R. 111-32, alinéa 7	R. 111-39
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-32, alinéas 1 à 6	R. 111-38
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-32-1	R. 111-40
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-33	R. 111-41
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-34, alinéa 5	R. 111-43
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-34, alinéas 1 à 4	R. 111-42
Code de l'urbanisme	art. R. 111-34-1	R. 111-44
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-34-2	R. 111-40
Code de l'urbanisme	art. R. 111-34-2	R. 111-44
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-35	R. 111-45
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-36	R. 111-46
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-37	R. 111-47
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-38	R. 111-48
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-39	R. 111-49
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-40	R. 111-50
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-41	R. 111-32
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-42	R. 111-33
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-43	R. 111-34
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-44	R. 111-34
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-44 et art. R. * 111-39	R. 111-49
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-45	R. 111-45
Code de l'urbanisme	art. R. * 111-46	R. 111-36
Code de l'urbanisme	art. R. 111-46-1	R. 111-51
Code de l'urbanisme	art.)	R. 111-51
Code de l'urbanisme	art.)	R. 124-34

Acquis de réception en préfecture
 07 407 40066 20170302 DCM08 020317-
 DE
 Date de télétransmission : 07/03/2017
 Date de réception préfecture : 07/03/2017

Code de l'urbanisme	art. R. 111-49	R. 114-2
Code de l'urbanisme	art. R. 111-50	R. 111-23
Code de l'urbanisme	art. R.* 111-50-1	R. 111-24
Code de l'urbanisme	art. R.* 112-1	R. 111-21
Code de l'urbanisme	art. R.* 112-2	R. 111-22
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-1, alinéa 5	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-1, alinéas 1 à 4	R. 132-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-2	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-4	R. 102-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-4-1	R. 102-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-5, alinéa 1	R. 132-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-5, alinéas 2 à 8	R. 132-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-6	R. 132-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-7	R. 132-11
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-8	R. 132-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-9	R. 132-13
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-10	R. 132-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-11	R. 132-15
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-12	R. 132-16
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-13	R. 132-17
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 10	R. 104-15
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 13	R. 104-10
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 14	R. 104-12
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 2	R. 104-3
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 3	R. 104-4
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 6	R. 104-7
Code de l'urbanisme		R. 104-13
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 7	R. 104-14
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 8	R. 104-6
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéa 9	R. 104-17
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéas 11 et 12	R. 104-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14, alinéas 1 à 6 et 8	R. 104-1
Code de l'urbanisme	art. R. 121-14, alinéas 4 et 5	R. 104-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 1	R. 104-28
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéas 2 à 5	R. 104-29
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéas 6 à 9	R. 104-30
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 10	R. 104-31
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 11	R. 104-32
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-14-1, alinéa 12	R. 104-33
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéa 8, phrases 1 et 3	R. 104-23
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéa 8, phrase 2	R. 104-28
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 11 et 12	R. 104-25
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 1 à 5	R. 104-21
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 6 et 7	R. 104-22
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-15, alinéas 9 et 10	R. 104-24
Code de l'urbanisme	art. R. 121-16, alinéa 14	R. 104-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéa 9	R. 104-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1,2 et 3 à 5	R. 104-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3	R. 104-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3	R. 104-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3	R. 104-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3 et 10	R. 104-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 1 et 2	R. 104-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8	R. 104-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8	R. 104-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8	R. 104-13
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8	R. 104-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-17, alinéa 3	R. 104-27
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-17, alinéas 1, 2 et 4	R. 104-26
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-18, alinéa 12	R. 104-20
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-18, alinéas 11 et 13	R. 104-19
Code de l'urbanisme	art. R.* 121-18, alinéas 1 à 10	R. 104-18
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-1, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-1, alinéa 2	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-1, alinéa 3	R. 141-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa 11	R. 141-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa 12	R. 141-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa 13	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéa 14	R. 141-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2, alinéas 1 à 10	R. 141-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-2-1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 2	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 7	R. 141-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéa 8	R. 141-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéas 3 à 6	R. 141-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3, alinéas 9 et 10	R. 141-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-3-1	R. 143-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-4	R. 173-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-5	R. 142-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-6	R. 143-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-7	R. 143-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-8	R. 143-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-9	R. 143-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-10	R. 143-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-11	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-12	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13, alinéa 1	Non repris

Accusé de réception en préfecture
R. 143-5
N° 240740065-20170302-DCM00-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13, alinéa 2	R. 143-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13-1	R. 143-11
Code de l'urbanisme	art. R. 122-13-1, alinéa 4, phrase 1	R. 143-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13-2	R. 143-12
Code de l'urbanisme	art. R. 122-13-2, alinéa 5, phrase 1	R. 143-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-13-3	R. 143-13
Code de l'urbanisme	art. R. 122-13-3, alinéa 4, phrase 1	R. 143-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-14	R. 143-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 122-15	R. 143-15
Code de l'urbanisme	art. R. 123-9, alinéa 26	R. 122-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-1	L. 151-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-2, alinéa 4, excepté le zonage	R. 151-2, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-2, alinéa 2	R. 151-1, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-2, alinéas 3 et 5	R. 151-1, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-2, alinéa 4 excepté les PADD, OAP et règlement	R. 151-2, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-2, alinéa 6	R. 151-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-2, alinéa 7	R. 151-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-2-1, alinéa 1	R. 151-3, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-2-1, alinéa 2	R. 151-3, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-2-1, alinéa 3	R. 151-3, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-2-1, alinéa 4	R. 151-3, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-2-1, alinéa 5	R. 151-3, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-2-1, alinéa 6	R. 151-3, alinéa 6
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-2-1, alinéa 7	R. 151-3, alinéa 7
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-2-1, alinéa 8	R. 151-3, alinéa 8
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-2-1, alinéa 9	R. 151-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-2-2, alinéa 1	R. 151-54, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-2-2, alinéa 2	R. 151-55, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-3, alinéa 1	L. 151-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-3, alinéa 2	R. 151-54, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-3, alinéa 3	R. 151-55, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-3-1, alinéa 1	R. 151-6, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-3-1, alinéas 2 et 3	L. 151-46 excepté les OAP art. R. 151-54, alinéa 4 excepté le POA
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-3-1, alinéas 2 et 4	L. 151-47
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-3-1, alinéa 5	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-3-2	Non repris principe général englobant à l'art. R. 151-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-4, alinéa 1	R. 151-17
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-4, alinéa 2	L. 151-26
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-5	R. 151-18
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-6	R. 151-20
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-7, alinéa 1	R. 151-22
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-7, alinéas 2 à 5	R. 151-23
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-7, alinéa 6	R. 151-36
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-8, alinéas 1 à 4	R. 151-24, alinéas 1 à 4
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-8, alinéas 5 à 9	R. 151-25
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9, alinéa 2	R. 151-30, alinéas 2 et 3
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9, alinéa 3	R. 151-33, alinéas 1, 2 et 3
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9, alinéa 4	R. 151-47, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9, alinéa 5	R. 151-49, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9, alinéa 6	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9, alinéas 7 à 9	R. 151-39, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9, alinéas 10 et 11	R. 151-39, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9, alinéa 12	R. 151-41, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9, alinéa 13	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9, alinéa 14	R. 151-43, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9, alinéa 15	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9, alinéa 16	R. 151-42, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9, alinéa 17	art. R. 151-49, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9, alinéas 18 à 21	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9, alinéa 22	R. 151-44
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9, alinéa 23	L. 151-13, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9, alinéa 24	R. 151-27 et art. R. 151-28
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9, alinéa 25	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9, alinéa 26	R. 122-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9-1	R. 151-46
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-9-2	R. 152-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-10	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-10-1	R. 151-21, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-11, alinéa 1	R. 151-9 excepté la délimitation graphique des zones
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-11, alinéa 2	R. 151-34, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-11, alinéa 2	R. 151-38, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-11, alinéa 2	R. 151-48, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-11, alinéa 2	R. 151-50, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-11, alinéa 3	R. 151-31, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-11, alinéa 4 excepté les autorisations sous conditions	R. 151-34, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-11, alinéa 4 excepté les interdictions	R. 151-31, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-11, alinéa 5	R. 151-34, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-11, alinéa 6	R. 151-34, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-11, alinéa 6	R. 151-43, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-11, alinéa 6	R. 151-48, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-11, alinéa 6	R. 151-48, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-11, alinéa 7	R. 151-34, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-11, alinéa 8	R. 151-34, alinéa 4
Code de l'urbanisme	23-11, alinéa 9	R. 151-34, alinéa 4
Code de l'urbanisme	23-11, alinéa 10	R. 151-34, alinéa 4

Accès à l'information en préfecture
974 40665-20170302-DCM08-020817-
DE
Date de transmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 10	R. 151-43, alinéa 6
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 11	R. 151-43, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 12	R. 151-48, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 13	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R*123-11, alinéa 14	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 2	R. 151-43, alinéa 7
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 3	R. 151-35
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéas 4 et 5	R. 151-36
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 6	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 7	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 8	R. 151-32
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 9	R. 151-38, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 10	R. 151-34, alinéa 5 ceq les installations d'intérêt général art. R. 151-43, alinéa 4 ceq les espaces verts et ECE art. R. 151-48 ceq les voies et ouvrages publics
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 11	R. 151-38, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 12	R. 151-38, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 13	R. 151-40
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 14	R. 151-42, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-12, alinéa 15	R. 151-50, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 1	R. 151-52, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 1	R. 151-53, alinéa 1
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 2	R. 151-52, alinéa 10
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 3	R. 151-52, alinéa 9
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 4	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 5	R. 151-52, alinéa 8
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 6	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 7	R. 151-53, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 8	R. 151-53, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 9	R. 151-53, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 10	R. 151-53, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 11	R. 151-52, alinéa 5
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 12	R. 151-52, alinéa 15
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 13	R. 151-52, alinéa 11
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 14	R. 151-53, alinéa 6
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 15	R. 151-53, alinéa 7
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 16	R. 151-52, alinéa 4
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 18	R. 151-52, alinéa 14
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 19	R. 151-52, alinéa 2
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 20	R. 151-52, alinéa 12
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 21	R. 151-52, alinéa 13
Code de l'urbanisme	art. R*123-13, alinéa 22	R. 151-53, alinéa 11
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 1	R. 151-51
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 2 ceq les bois et forêts qui relèvent du régime forestier	R. 151-53, alinéa 8 ceq les bois et forêts qui relèvent du régime forestier
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 2 ceq les SUP	R. 151-51 ceq les SUP
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 4	R. 151-53, alinéa 9
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 5	R. 151-52, alinéa 3
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 6	R. 151-53, alinéa 6
Code de l'urbanisme	art. R*123-14, alinéa 7	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R. 123-9, alinéa 26	R. 122-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-14-1	R. 152-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-15, alinéa 1	R. 153-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-15, alinéas 2 et 3	R. 132-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-16, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-16, alinéa 2	R. 153-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-16, alinéa 3	R. 153-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-17	R. 153-11
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-17, ceq l'élaboration	R. 153-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-18	R. 153-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 2	R. 153-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 3	R. 153-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-19, alinéa 4	R. 153-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-20	R. 153-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-21	R. 153-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-22	R. 153-18
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-22-1	R. 153-19
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-1	R. 153-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-2	R. 153-15
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-3	R. 153-16
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-23-4	R. 153-17
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-24	R. 153-20
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-25, alinéa 8	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 123-25, alinéas 1 à 7 et 9	R. 153-21
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-1, alinéa 3	R. 162-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-1, alinéas 1 et 2	R. 161-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-2	R. 161-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-2-1	R. 161-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 10	R. 162-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 7	R. 161-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 8	R. 161-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéa 9	R. 161-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-3, alinéas 1 à 6	R. 161-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-4, alinéa 1	R. 162-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-4, alinéa 2	R. 161-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-6	R. 163-1

accusé de réception en préfecture
 R. 161-3
 07/03/2017 14:06:55
 249740065-20170302-DCM08-020317-DE
 Date de téltransmission : 07/03/2017
 Date de réception préfecture : 07/03/2017
 R. 163-1

Code de l'urbanisme	art. R.* 124-7	R. 163-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 124-8	R. 163-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 126-1, alinéa 1, ccqg carte communale	R. 161-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 126-2, ccqg carte communale	R. 163-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 126-2, ccqg PLU	R. 153-18
Code de l'urbanisme	art. R.* 126-3, ccqg carte communale	R. 163-8
Code de l'urbanisme	art. R.* 126-3, ccqg PLU	R. 153-18
Code de l'urbanisme	art. R.127-2	abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.127-3	abrogé
Code de l'urbanisme	art. R. 130-1 (alinéa 1)	R. 421-23
Code de l'urbanisme	art. R. 130-1 (alinéas 2 à 8)	R. 421-23-2
Code de l'urbanisme	art. R. 130-2	R. 424-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 1	R. 113-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 2	R. 113-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 3	R. 113-6
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-16, alinéa 4	R. 113-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 1	R. 113-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 2	R. 113-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 3	R. 113-11
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-17, alinéa 4	R. 113-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-18	R. 113-13
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-19	R. 113-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-20	R. 113-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-21	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 130-23	R. 113-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 141-1, alinéa 1	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R.* 141-1, alinéas 2 à 11	R. 123-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 141-3	R. 132-3
Code de l'urbanisme	art. R.* 141-4	R. 132-3
Code de l'urbanisme	art. R. 141-5	R. 132-8
Code de l'urbanisme	art. R. 141-6	R. 134-1
Code de l'urbanisme	art. R. 141-7, alinéa 1	R. 123-4
Code de l'urbanisme	art. R. 141-7, alinéas 2 à 5	R. 123-5
Code de l'urbanisme	art. R. 141-8, alinéa 1	R. 123-6
Code de l'urbanisme	art. R. 141-8, alinéa 2	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R. 141-8, alinéa 3	R. 123-7
Code de l'urbanisme	art. R. 141-9	R. 123-8
Code de l'urbanisme	art. R. 141-10, alinéa 1	R. 123-9
Code de l'urbanisme	art. R. 141-10, alinéas 2 à 6	R. 123-10
Code de l'urbanisme	art. R. 141-11	R. 123-11
Code de l'urbanisme	art. R. 141-12	R. 123-12
Code de l'urbanisme	art. R. 141-13, alinéa 1	R. 123-13
Code de l'urbanisme	art. R. 141-13, alinéa 2	R. 123-14
Code de l'urbanisme	art. R. 141-13, alinéa 3	R. 123-15
Code de l'urbanisme	art. R. 141-14	R. 123-16
Code de l'urbanisme	art. R. 142-1	R. 113-18
Code de l'urbanisme	art. R. 142-2	R. 113-15
Code de l'urbanisme	art. R. 142-3, alinéas 1 et 2	R. 113-16
Code de l'urbanisme	art. R. 142-3, alinéas 3 à 5	R. 113-17
Code de l'urbanisme	art. R.142-4	R. 215-1
Code de l'urbanisme	art. R.142-5	R. 215-2
Code de l'urbanisme	art. R. 142-6	R. 215-8
Code de l'urbanisme	art. R. 142-7	R. 215-4
Code de l'urbanisme	art. R. 142-8	R. 215-9
Code de l'urbanisme	art. R. 142-9	R. 215-10
Code de l'urbanisme	art. R.142-10	R. 215-11
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 1)	R. 215-12
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 2)	R. 215-13
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 3 et 4)	R. 215-14
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 5 et 6)	R. 215-15
Code de l'urbanisme	art. R.142-11 (alinéa 7 et 8)	R. 215-16
Code de l'urbanisme	art. R.142-12	R. 215-17
Code de l'urbanisme	art. R. 142-13	R. 215-18
Code de l'urbanisme	art. R.142-14	R. 215-5
Code de l'urbanisme	art. R.142-15	R. 215-6
Code de l'urbanisme	art. R.142-16	R. 215-7
Code de l'urbanisme	art. R.142-17	R. 215-19
Code de l'urbanisme	art. R.142-18	R. 215-16 et R.215-19
Code de l'urbanisme	art. R.142-19	R. 215-3
Code de l'urbanisme	art. R. 142-19-1	R. 215-20
Code de l'urbanisme	art. R. 143-1, alinéa 1	R. 113-19
Code de l'urbanisme	art. R. 143-1, alinéa 2	R. 113-20
Code de l'urbanisme	art. R. 143-2	R. 113-21
Code de l'urbanisme	art. R. 143-3	R. 113-22
Code de l'urbanisme	art. R. 143-4, alinéa 1	R. 113-23
Code de l'urbanisme	art. R. 143-4, alinéa 2	R. 113-24
Code de l'urbanisme	art. R. 143-5	R. 113-25
Code de l'urbanisme	art. R. 143-6	R. 113-26
Code de l'urbanisme	art. R. 143-7	R. 113-27
Code de l'urbanisme	art. R. 143-8	R. 113-28
Code de l'urbanisme	art. R. 143-9	R. 113-29
Code de l'urbanisme	art. R. 145-1	R. 122-5
Code de l'urbanisme	art. R. 145-2	R. 122-6
Code de l'urbanisme	art. R. 145-3	R. 122-9
Code de l'urbanisme	art. R. 145-4, alinéa 7	R. 122-9
Code de l'urbanisme	art. R. 145-4, alinéas 1 à 6	R. 122-11

Accès de réception en préfecture
974 5 13740065-20170302-DCM08-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Code de l'urbanisme	art. R. 145-7	R. 122-12
Code de l'urbanisme	art. R. 145-8	R. 122-13
Code de l'urbanisme	art. R. 145-9	R. 122-14
Code de l'urbanisme	art. *R145-11	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. *R145-12	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. *R145-13	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. *R145-14	Abrogé
Code de l'urbanisme	art. R. 145-10	R. 122-15
Code de l'urbanisme	art. R. 145-15	R. 122-3
Code de l'urbanisme	art. R. 146-1, alinéa 10	R. 121-35
Code de l'urbanisme	art. R. 146-1, alinéas 1 à 9 et alinéa 11	R. 121-4
Code de l'urbanisme	art. R.* 146-2	R. 121-5
Code de l'urbanisme	art. R.* 146-3	R. 121-7
Code de l'urbanisme	art. R.* 146-4	R. 121-8
Code de l'urbanisme	art. R. 147-1	R. 112-1
Code de l'urbanisme	art. R. 147-1-1	R. 112-2
Code de l'urbanisme	art. R. 147-2	R. 112-3
Code de l'urbanisme	art. R. 147-5, alinéa 1	R. 112-6
Code de l'urbanisme	art. R. 147-5, alinéa 2	R. 112-4
Code de l'urbanisme	art. R. 147-5-1	R. 112-5
Code de l'urbanisme	art. R. 147-6, alinéa 4	R. 112-9
Code de l'urbanisme	art. R. 147-6, alinéas 1 à 3	R. 112-8
Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 1	R. 112-10
Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 2	R. 112-11
Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 3	R. 112-12
Code de l'urbanisme	art. R. 147-7, alinéa 4	R. 112-13
Code de l'urbanisme	art. R. 147-8	R. 112-14
Code de l'urbanisme	art. R. 147-9	R. 112-15
Code de l'urbanisme	art. R. 147-10, alinéas 1 à 3	R. 112-16
Code de l'urbanisme	art. R. 147-10, alinéas 4 à 6	R. 112-17
Code de l'urbanisme	art. R. 147-11	R. 112-7
Code de l'urbanisme	art. R. 150-1	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R. 150-2	R. 111-52
Code de l'urbanisme	art. R. 150-3	R. 111-53
Code de l'urbanisme	art. R.* 150-4	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 156-1	R. 121-36
Code de l'urbanisme	art. R.* 157-1	R. 135-1
Code de l'urbanisme	art. R.* 157-2	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R. 160-1	R. 610-1
Code de l'urbanisme	art. R. 160-2	R. 610-2
Code de l'urbanisme	art. R. 160-3	R. 610-3
Code de l'urbanisme	art. R. 160-7	R. 620-2
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-8	R. 121-9
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-9, alinéas 1 à 5	R. 121-10
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-9, alinéas 6 et 7	R. 121-37
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-10	R. 121-11
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-11, alinéa 3	R. 121-38
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-11, alinéas 1 et 2	R. 121-12
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-12	R. 121-13
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéa 1	R. 121-39
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéa 7	R. 121-15
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéas 2 à 5	R. 121-14
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-13, alinéas 2 à 7	R. 121-40
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-14	R. 121-16
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-15, alinéa 5	R. 121-18
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-15, alinéas 1, 2 et 4	R. 121-17
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-15, alinéas 1, 3 et 4	R. 121-41
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-16	R. 121-42
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-16-1	R. 121-19
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-16-1, alinéa 2	R. 121-43
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-17	R. 121-20
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-18	R. 121-21
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-19	R. 121-22
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-20	R. 121-23
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-21	R. 121-23
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-22	R. 121-24
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-24	R. 121-25
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-25	R. 121-26
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-26	R. 121-27
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-27	R. 121-28
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-29	R. 121-29
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-30	R. 121-30
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-31	Non repris
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-32	R. 121-31
Code de l'urbanisme	art. R.* 160-33	R. 121-32
Code de l'urbanisme	art. R. 300-1	R. 103-1
Code de l'urbanisme	art. R. 300-2	R. 103-2
Code de l'urbanisme	art. R. 300-3	R. 103-3
Décret n° 2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L. 321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV	art. 2	R. 121-3

Il y a 0 article(s) LEGISLATIF(s)

Il y a 372 article(s) REGLEMENTAIRES(s)

Il y a 0 article(s) ARRETE(s).

Il y a 17 article(s) NON REPRIS.

Il y a 10 article(s) ABROGE(s).

Il y a 0 article(s) RESERVE(s).

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM08-020317-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°09-020317 : Création d'un nouveau Centre Technique Municipal (CTM) / Modification du programme et validation de l'esquisse

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **23**

Procuration (s): 1

Absent (s) : 5

Total des votes : 24

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DEUX MARS

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Alette ROLLAND conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

PROCURATION(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal à Jacques GUERIN conseiller municipal .

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM09-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 09-020317
Création d'un nouveau Centre Technique Municipal (CTM) / Modification du programme
et validation de l'esquisse

Actuellement, les services techniques de la ville sont installés dans des ateliers très vétustes qui ne permettent plus à nos ouvriers de travailler dans des conditions normales et encore moins optimales. Les conditions de travail se sont effectivement dégradées au fil des années et les locaux actuels ont été progressivement cernés par une urbanisation galopante (ZAC Clos Renaissance, opération de lotissement ...) et cela malgré une surface de terrain relativement confortable.

Afin d'améliorer et de regrouper les services techniques de la ville (y compris l'unité environnement), il est nécessaire de construire une nouvelle structure pour les accueillir sur un même site. La parcelle communale cadastrée AN 45 (dans sa partie urbaine exondée) située idéalement non loin de l'hôtel de ville en périphérie immédiate du bourg, accueillera ce nouveau centre technique municipal à proximité de la pépinière communale, dans le prolongement de la rue du Stade juste après le radier submersible de la ravine Sèche. Il s'agira en effet de mutualiser tous les moyens techniques en un seul lieu pour une meilleure efficacité globale par une gestion plus rationnelle des espaces.



Par délibération n°14 en date du 30/06/2016, le Conseil Municipal avait validé le plan de financement pour la création du nouveau centre technique municipal.

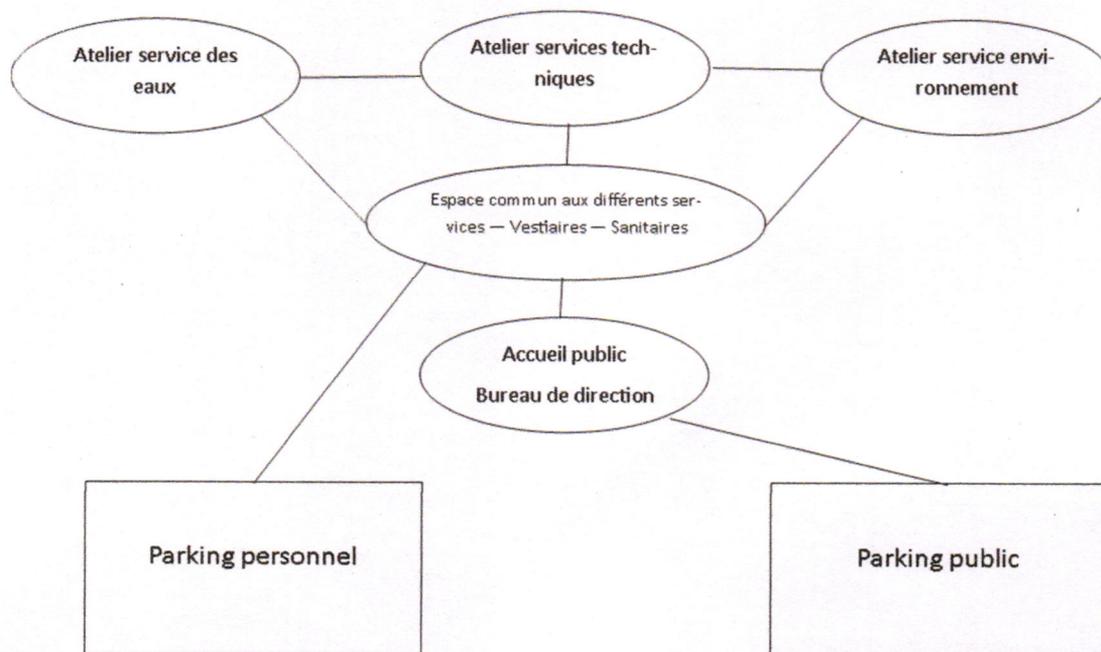
Rappel du programme initial :

Le programme consiste en la création d'un centre technique devant accueillir l'ensemble des services et unités techniques de la ville. Cette structure aura pour fonction principale une activité opérationnelle avec peu de réception du public.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM09-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

L'organisation des bâtiments se fera en distinguant les parties recevant du public du reste et devra prévoir distinctement les espaces nécessaires.

Les modalités de fonctionnement des différents espaces entre eux sont les suivantes :



L'ensemble du site sera clôturé, une attention particulière sera donnée à la façade principale. Les trois autres côtés seront ceinturés par une simple clôture rigide ou souple.

Espaces extérieurs

Désignation des locaux	Surface	Unité	M ²	Remarque
Parking visiteur (10 places)	300	1	300	
Parking personnel (30 places)	500	1	500	
Parking de service	1 000	1	1 000	Pour une cinquantaine de place
Aire de lavage des véhicules	50	1	50	
Espaces verts	500	1	500	
Box services techniques	30	3	90	
Box services techniques	15	3	45	
Box unité environnement	15	2	30	
Surface totale			2 515	

Espace accueil - administration

Désignation des locaux	Surface	Unité	M ²	Remarque
Bureau accueil	15	2	30	Dont un sécurisé
Salle d'attente	25	1	25	
Sanitaire public	10	1	10	
Bureau SE	10	2	20	
Bureau	17	1	17	
Bureau	15	5	75	
Bureau	20	2	40	
Surface totale			217	

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20170302-DCM09-020317-
 DE
 Date de télétransmission : 07/03/2017
 Date de réception préfecture : 07/03/2017

Espace commun

Désignation des locaux	Surface	Unité	M ²	Remarque
Salle de réunion capacité 40 pers	60	1	60	
Salle de détente	60	1	60	Avec un coin office
Vestiaires	35	2	70	
Sanitaires	30	1	30	Séparés par sexe
Local entretien	10	1	10	
Local serveur	5	1	5	
	Surface totale		235	

Atelier service des eaux

Désignation des locaux	Surface	Unité	M ²	Remarque
Atelier de travail	20	1	20	
Local entreposage matériel service	10	2	20	
Magasin	50	1	50	
	Surface totale		90	

Atelier service technique

Désignation des locaux	Surface	Unité	M ²	Remarque
Atelier menuiserie	120	1	120	Y compris entreposage bois
Atelier ferronnerie	80	1	80	Y compris entrepôt métallerie
Atelier mécanique	80	1	80	En quatre parties
Atelier polyvalent	30	1	30	
Local entreposage matériel service	15	2	30	Bâtiment et voirie
Local d'entreposage matériel	80	1	80	
Local entreposage matériel divers	100	1	100	
Magasin	120	1	120	
Locaux techniques	A définir		40	
	Surface totale		680	

Atelier unité environnement

Désignation des locaux	Surface	Unité	M ²	Remarque
Atelier de travail	20	1	20	Extérieur couvert avec box
Local rangement matériel	30	1	30	
Local produit phytosanitaire	30	1	30	
Local rangement petit matériel	12	1	12	
Local produit pépinière	30	1	30	
Local produit « sale »	30	1	30	
Magasin	50	1	50	
	Surface totale		202	

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM09-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Surface totale prévisionnelle utile

Désignation des espaces	Surface totale utile
Espaces extérieurs	2 515
Espace accueil	217
Espace commun	235
Atelier service des eaux	90
Atelier service technique	680
Atelier unité environnement	202
<u>TOTAL</u>	<u>3 939</u>

Le montant total des études et des travaux ont été estimés à 2 353 450.00 € HT, au niveau de la programmation.

Après consultation de plusieurs bureaux d'architectures, le cabinet d'architecture Alain CHANE FAT a été retenu.

Compte tenu des évolutions législatives qui prévoient le transfert de la compétence eau et assainissement à la CIREST en 2020, il est proposé de modifier le programme comme suit :

- **Aménager des espaces bureaux pour le Service Etudes et Conduite d'Opération (SECO),**
- **Aménager un espace pour recevoir les archives communales.**

Le reste du programme n'est pas modifié, mise à part les archives qui nécessitent une surface importante de l'ordre de 170 m² d'un seul tenant.

L'architecte a commencé ses études et nous a proposé une esquisse en adéquation avec les besoins du programme recalé et une architecture s'intégrant aisément au paysage.

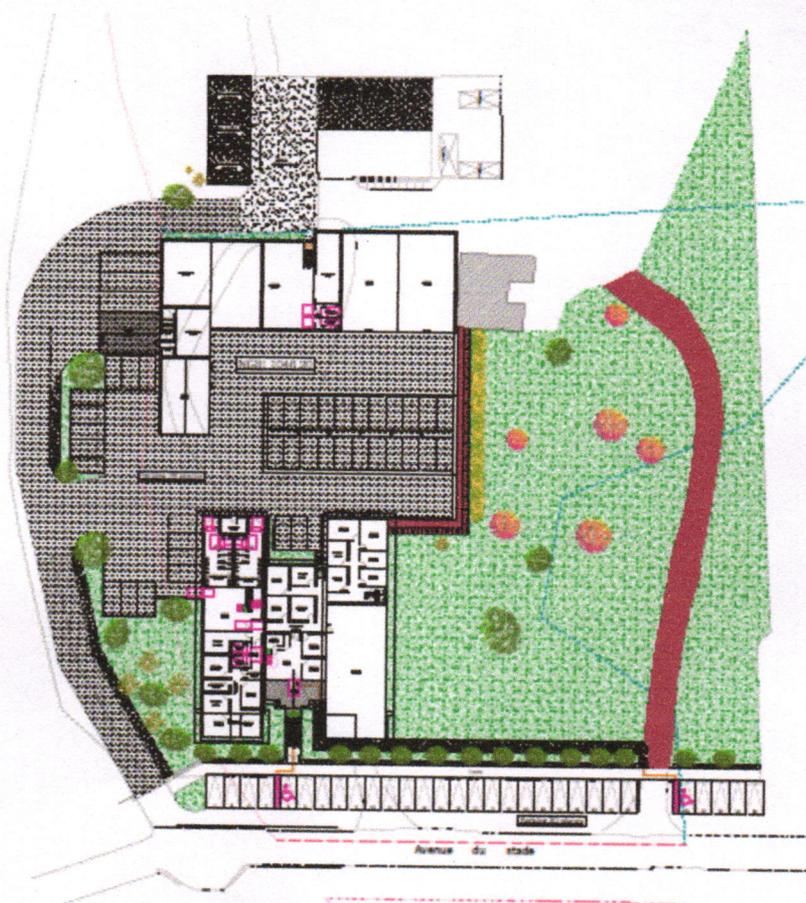


Vue d'ensemble du projet

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM09-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



Plan masse du projet



Vue en plan

Après analyse des avantages et inconvénients, il s'avère que le projet est conforme au besoin fonctionnel et de structuration des services, suivant le programme modifié.

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20170302-DCM09-020317-
 DE
 Date de télétransmission : 07/03/2017
 Date de réception préfecture : 07/03/2017

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de valider cette solution qui respecte le programme et impacte moins le paysage lointain, notamment par sa forme et sa volumétrie.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 23 voix pour, 1 abstention (ROLLAND Aliette) :

- **AUTORISE** la modification du programme ;
- **VALIDE** l'esquisse relative à la création du nouveau centre technique municipal ;
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence, l'Adjoint délégué à signer tout document afférent cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.



**Pour copie conforme
LE MAIRE**

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM09-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°10-020317 : Modification des statuts de la CIREST consécutive à la loi NOTRe / Transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE)

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **23**

Procuration (s) : 1

Absent (s) : 5

Total des votes : 24

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



LE MAIRE

Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DEUX MARS

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Alette ROLLAND conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

PROCURATION(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal à Jacques GUERIN conseiller municipal .

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM10-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 10-020317
Modification des statuts de la CIREST consécutive à la loi NOTRe /
Transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE)

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoit le transfert de nouvelles compétences obligatoires aux communautés d'agglomération ainsi que certaines évolutions de leurs compétences optionnelles.

En matière de compétences obligatoires, la loi NOTRe opère plusieurs changements parmi lesquels la compétence **développement économique**, qui recouvre les actions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Actions de développement économique dans le respect du Schéma régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) élaboré par la Région,
- **Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire,**
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

La loi NOTRe impose donc aux communautés de procéder à une modification de leurs statuts avant le 1^{er} janvier 2017 afin de se conformer à ces évolutions affectant leurs compétences. La modification des statuts doit être engagée selon les règles de droit commun prévues pour les modifications statutaires des EPCI (*art. L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales visés par l'article 68 de la loi NOTRe*). Cette procédure implique une délibération du Conseil Communautaire **et l'accord des conseils municipaux des communes membres** à la majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur les modifications statutaires et les transferts envisagés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal sera réputée favorable.

Il est nécessaire de rappeler que le transfert d'une compétence à un EPCI par ses communes membres entraîne le **dessaisissement total de cette compétence** pour ces dernières. Les communes dessaisies ne peuvent donc plus exercer elles-mêmes la compétence transférée, ni notamment verser de subventions au titre de cette compétence. Ce transfert de compétence entraîne également **le transfert des services et agents chargés de la mettre en œuvre, des biens et équipements nécessaires à son exercice** (*régime de mise à disposition dans les conditions prévues aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales*) et, pour ce qui nous concerne dans le cas des zones d'activités économiques, **le transfert en pleine propriété des biens immeubles. Les conditions financières et patrimoniales du transfert de ces biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux** des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI, **au plus tard un an après le transfert de compétences.**

Faute d'avoir modifié leurs statuts à temps, les communautés concernées se verront imposer par le préfet l'exercice de l'intégralité des compétences obligatoires et optionnelles prévues pour leur catégorie, au plus tard six mois après l'échéance prévue (*art. 68, l. al. 2 de la loi NOTRe du 7 août 2015*).

Le Conseil Communautaire de la CIREST qui s'est réuni le 24 novembre 2016 a adopté à l'unanimité les modifications statutaires de la communauté relatives au transfert des zones d'activités économiques et aux évolutions apportées par la loi NOTRe concernant les compétences des communautés d'agglomérations.

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20170302-DCM10-020317- DE Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception préfecture : 07/03/2017

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cas de la commune de La Plaine des Palmistes, le transfert de compétence des ZAE concerne la zone artisanale de la Ravine Pavée et qu'il apparaît opportun de le mettre en œuvre dans le cadre du transfert de la compétence développement économique de la CIREST.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour et 3 abstentions (ROLLAND Alette conseillère - GUERIN Jacques conseiller municipal - DEURWEILHER Didier conseiller municipal) :

- **VALIDE** les termes du présent rapport ;
- **APPROUVE** le transfert de compétences des zones d'activités économiques et les évolutions apportées par la loi NOTRe concernant les compétences des communautés d'agglomérations ;
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence l'Adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.

(Pièce-Jointe : Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Communautaire – Séance du 24 novembre 2016)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.



**Pour copie conforme
LE MAIRE**

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM10-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Annexe - A10.

DEPARTEMENT DE LA REUNION



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

□ SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2016 □

COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST

Bras-Panon – Plaine des Palmistes – Saint-André

Saint-Benoît – Sainte-Rose - Salazie

**AFFAIRE 2016-C146: TRANSFERT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES ZONES
D'ACTIVITES ECONOMIQUES DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRE**

<p>Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché au Siège de la CIREST : Le</p>	<p>L'an deux mille seize, le 24 novembre le Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale Réunion Est dûment convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Communautaire au siège de la CIREST à SAINT-BENOIT, la séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean Paul VIRAPOULLE.</p>
<p>Que la convocation du Conseil Communautaire avait été faite le : 18 novembre 2016</p>	<p>ETAIENT PRESENTS : Monsieur Jean Paul VIRAPOULLE, Monsieur Ghislain PAYET, Madame Marie Andrée WONG YIN KI, Madame Marie Lise CHANE TO, Monsieur Jean Marie VIRAPOULLE, Madame Liliane NALATIPOULLE, Monsieur Alain SINARETTY RAMARETTY, Madame Marie Hélène NAUD CARPANIN, Madame Dalila SOABAHADINE, Madame Nadia TIPAKA, Madame Josette VEE, Monsieur Mickaël BOYER, Madame Catherine MANGAR RAZEBASSIA, Monsieur Jean Claude RAMSAMY, Monsieur Sydney SINANMA, Madame Viviane PAYET BEN HAMIDA, Monsieur Henri CHANE TEF, Madame Herwine BOYER, Monsieur Gérard PERRAULT, Madame Monique CATHALA, Monsieur Daniel HUET, Madame Aurélie LAOUSSING, Madame Sylvaine MOUNIAMA MOUNICAN, Madame Monique MARIMOUTOU TACOUN, Monsieur Eric CARITCHY, Madame Géraldine BOULEVARD, Monsieur René HOAREAU, Madame Ghislaine DORO, Monsieur Daniel GONTHIER, Madame Sophie ARZAL, Monsieur Gilles JEANSON, Madame Céliane MATACOINE, Monsieur François PERERA, Madame Karine ELIZABETH,</p>
<p>Le nombre des membres en exercice : 50</p>	<p>ETAIENT ABSENTS : Madame Nadège CANTALIA TEGALI, Monsieur Paul SOMARANDY, Monsieur Michel SAUTRON, Monsieur Joé BEDIER, Madame Rita HOUNG CHUI KIEN, Monsieur Alain AQUILIMEBA, Monsieur Jean Claude FRUTEAU, Madame Nadine MEGARISSE, Madame Monique MARIMOUTOU TACOUN, Monsieur Jean- Luc JULIE, Monsieur Tarek DALLEL, Monsieur Stéphane FOUASSIN,</p>
<p>Nombre de membres :</p> <p>Présents : 33 Représentés : 05 Absents : 12 Total des Votes : 38</p>	<p>A DONNE PROCURATION : Monsieur Alain FARI a donné à Madame Marie Lise CHANE TO, Monsieur Yves GIGAN a donné à Madame Monique CATHALA, Monsieur Michel VERGOZ a donné à Madame Géraldine BOULEVARD, Monsieur Bruno MAMINDY PAJANY a donné à Madame Catherine MANGAR RAZEBBASIA, Monsieur Mario MOREAU a donné à Madame Karine ELISABETH</p>
<p>Pour le Président et par délégation Le Premier Vice-président</p> <p>Henri CHANE-TEF</p>	<p>SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Aurélie LAOUSSING qui accepte, a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.</p>

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM10-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

AFFAIRE 2016-C146

TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES MODIFICATION DES STATUTS

Le Président rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a prévu le transfert de nouvelles compétences obligatoires aux communautés d'agglomération, ainsi que certaines évolutions de leurs compétences optionnelles.

Ces nouvelles compétences obligatoires et optionnelles sont les suivantes :

En matière de compétences obligatoires, la loi NOTRe opère les changements suivants pour les communautés d'agglomération :

▪ La compétence **développement économique** recouvre désormais les actions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Actions de développement économique dans le respect du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) élaboré par la Région ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

▪ La compétence en matière d'**accueil des gens du voyage**, qui comprend l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil, devient obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

▪ La compétence en matière de **collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés** devient obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

▪ La compétence en matière de **gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)** devient obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

▪ Les compétences **eau et assainissement** deviennent obligatoires à partir du 1^{er} janvier 2020.

En matière de compétences optionnelles, la loi NOTRe a instauré les évolutions suivantes :

- Les communautés d'agglomération doivent désormais exercer au moins trois compétences parmi sept compétences optionnelles, au lieu de six par le passé ;

- La compétence en matière de **création et gestion de maisons de services au public** devient ainsi une compétence optionnelle à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM10-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

- Ces compétences optionnelles passeront de sept à cinq à partir du 1^{er} janvier 2020, avec le passage des compétences eau et assainissement en compétences obligatoires. Le nombre de compétences optionnelles que devront exercer au minimum les communautés d'agglomération restera inchangé.

Le Président informe que **La loi NOTRe a imposé aux communautés de procéder à une modification de leurs statuts avant le 1^{er} janvier 2017**, afin de se conformer à ces évolutions affectant leurs compétences. Pour les compétences relatives à la GEMAPI, à l'eau et à l'assainissement, les communautés devront procéder à cette modification au plus tard avant le 1^{er} janvier 2018 (*art. 68, I. al. 1^{er} de la loi NOTRe du 7 août 2015*).

La modification de leurs statuts doit être engagée selon les règles de droit commun prévues pour les modifications statutaires des EPCI (*art. L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales visés par l'article 68 de la loi NOTRe*). Cette procédure implique une délibération du Conseil Communautaire et l'accord des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI. Autrement dit, les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devant également nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de l'EPCI (*art. L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales*). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur les modifications statutaires et transferts envisagés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Pour rappel, le Président précise que le transfert d'une compétence à un EPCI par ses communes membres entraîne le dessaisissement total de cette compétence pour ces dernières. Les communes dessaisies ne peuvent donc plus exercer elles-mêmes la compétence transférée, ni notamment verser de subventions au titre de cette compétence. Ce transfert de compétence entraîne également le transfert des services et agents chargés de la mettre en œuvre (*art. L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*), ainsi que le transfert des biens et équipements nécessaires à son exercice. Le régime de droit commun du transfert des biens et équipements est la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le transfert en pleine propriété des biens immeubles est aussi possible en matière de zones d'activité économique (ZAE) et de zones d'aménagement concerté (ZAC), lorsque l'EPCI dispose de la compétence dans ces domaines. Les conditions financières et patrimoniales du transfert de ces biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Faute d'avoir modifié leurs statuts à temps, les communautés concernées se verront imposer par le préfet l'exercice de l'intégralité des compétences obligatoires et optionnelles prévues pour leur catégorie, au plus tard six mois après l'échéance prévue (*art. 68, I. al. 2 de la loi NOTRe du 7 août 2015*).

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM10-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Au vu de tout cela, le Président informe qu'il est nécessaire pour la CIREST de modifier ses statuts afin de se mettre en conformité avec les évolutions introduites par la loi NOTRe affectant ses compétences.

l)- La modification de la compétence en matière de développement économique

A ce jour, la CIREST est compétente en matière de développement économique dans les domaines suivants :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

A l'issue de la loi NOTRe, les différents volets de la compétence en matière de développement économique se présenteront, à compter du 1^{er} janvier 2017, en quatre domaines d'intervention :

- **Les actions de développement économique** : elles sont entièrement de la responsabilité des EPCI à fiscalité propre, l'intérêt communautaire n'encadrant désormais plus cette compétence dont les actions devront toutefois être compatibles avec le SRDEII.

- **Le commerce** : il s'agit d'une compétence nouvelle de mise en œuvre d'une « politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » attribuée aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération ; La loi n'apporte pas de précision particulière quant aux contours de cette nouvelle responsabilité mais elle maintient une notion d'intérêt communautaire applicables aux actions en matière de soutien aux activités commerciales et préserve ainsi la possibilité d'organiser entre la communauté et les communes les capacités d'intervention respectives.

- **La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme** : cette nouvelle responsabilité, déjà mise en œuvre par la CIREST, emporte une compétence sur l'ensemble des missions obligatoires d'un office de tourisme (accueil et information des touristes, promotion touristique, et coordination des différents acteurs).

- **Les zones d'activité** : l'intérêt communautaire qui encadrait la compétence des communautés d'agglomération en la matière est supprimé. Elles seront désormais compétentes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires du bloc local.

Concernant le champ d'application de cette compétence, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que ce sont les actions de créer, aménager, gérer et entretenir les zones d'activité économique qui sont de la compétence des communautés et des métropoles. Enfin, c'est la vocation économique présente ou future qu'il s'agira de retenir pour déterminer si une zone d'activité est de la compétence de la communauté d'agglomération ou non.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM10-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Le transfert des biens immobiliers des zones d'activité économique (ZAE), seront actés, au plus tard un an après le transfert de la compétence, par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI.

Concernant les transferts de charge, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) rendra ses conclusions l'année du transfert de compétence. Les conseils municipaux et le Conseil Communautaire seront consultés et le nouveau montant définitif de l'attribution de compensation devra être fixé avant la fin de l'année du transfert, soit au plus tard le 31 décembre 2017. Le travail de la CLECT devra donc s'achever au plus tard au milieu du quatrième trimestre 2017, afin que les conseils municipaux puissent délibérer avant la fin de l'année.

Concernant le contenu de la compétence en matière de ZAE, s'il n'existe pas de définition légale d'une zone d'activité économique, toutefois, dans la mesure où le recours à une procédure d'urbanisme particulière est insuffisante pour caractériser une zone d'activité économique, celle-ci peut néanmoins se définir ou s'identifier par plusieurs éléments tels qu'une vocation économique mentionnée dans un document d'urbanisme, une superficie et une cohérence d'ensemble, un regroupement de plusieurs établissements ou entreprises, le résultat d'une opération d'aménagement et la volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

Concernant la valorisation financière du transfert des ZAE, le transfert des compétences entraîne le transfert des biens, équipements et services publics attachés à celles-ci et s'appuie sur les trois principes suivants :

- La mise à disposition automatique de l'EPCI, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles communaux concernés, avec cependant la possibilité pour celui-ci de les acquérir en pleine propriété. Cette possibilité d'acquisition concernant tant bien les biens du domaine public que ceux du domaine privé de la collectivité ;
- La substitution de l'EPCI aux communes dans tous les droits et obligations découlant des contrats, qu'elles qu'en soit la nature et la qualification, que les communes ont pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens considérés ainsi que pour le fonctionnement des services ;
- La valorisation financière des transferts de compétences via une évaluation des charges transférées, retenues sur l'attribution de compensation versée aux communes, quand l'EPCI dispose de la fiscalité professionnelle unique, ce qui est le cas de la CIREST.

Compte tenu de ce transfert effectif de compétence des ZAE à la CIREST, un recensement des zones d'activités existantes a été effectué, en concertation avec les communes. **Neuf zones d'activités** ont donc été identifiées dont la liste et les plans figurent en annexe.

En conclusion, sur les différents volets de la compétence en matière de développement économique, le Président propose de modifier le 1 de l'article 2 des statuts de la CIREST relatif aux compétences en matière de développement économique comme suit :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Les zones d'activités existantes transférées sont les suivantes :

o Plaine des palmistes

Zone artisanale de la Plaine-des-Palmistes

o Bras-Panon

Zone artisanale de Bras-Panon

Zone industrielle de Bras-Panon

Le refuge

o Saint Benoit

Zone industrielle 1

Zone industrielle 2

o Saint André

Zone artisanale Maunier

Zone artisanale de Grand canal

Zone artisanale de Ravine Creuse

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

II) - La CIREST non concernée par la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a renforcé les obligations des collectivités en matière d'accueil des gens du voyage en prévoyant l'élaboration et l'approbation d'un schéma d'accueil des gens du voyage dans chaque département, ainsi que l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma. La loi NOTRe de 2015 emporte transfert de l'ensemble des moyens, droits et obligations liés aux aires d'accueil des gens du voyages communales préexistantes à l'EPCI qui vient en substitution des communes membres.

Toutefois, la loi de 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage n'est pas applicable dans les DOM. En conséquence, l'obligation de transfert de cette compétence ne concerne pas les EPCI des DOM.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM10-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

III) - La non-nécessité de modifier la compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

A partir du 1^{er} janvier 2017, la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés jusqu'alors optionnelle devient obligatoire. La CIREST avait déjà fait le choix dès sa création de cette compétence optionnelle au 6 de l'article 2 de ses statuts.

La compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés est donc déjà intégrée dans les statuts de la CIREST.

IV) - La non-intégration de la nouvelle compétence optionnelle en matière de création et gestion de maisons de services au public

En vertu du II. de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans son ancienne rédaction, les communautés d'agglomération doivent exercer au lieu et place des communes membres au moins trois compétences parmi les six suivantes :

- 1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 2) Assainissement des eaux usées et pluviales ;
- 3) Eau ;
- 4) La protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- 5) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 6) Action sociale d'intérêt communautaire.

La CIREST exerce trois de ces six compétences optionnelles :

- La voirie d'intérêt communautaire et les parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- La protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- Les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Le Président rappelle que la loi NOTRe a étendu le choix des compétences optionnelles en proposant une septième compétence en matière **de création et gestion de maisons de services au public**.

Il précise que ces dernières ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargé d'une missions de service public, mais aussi les services privés qui n'en sont pas moins nécessaires à la satisfaction des besoins de la population. L'offre de services pouvant être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés.

La CIREST exerçant déjà trois des sept compétences optionnelles, ses obligations imposées par l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies. Il est donc proposé de ne pas intégrer la nouvelle compétence optionnelle en matière de création et gestion de maisons de services au public dans les statuts de la CIREST.

Le Président informe que suite à la délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2016, celle-ci sera notifiée aux maires de chaque commune membre, dont les conseils municipaux sont appelés à délibérer en termes concordants sous trois mois suivant cette notification.

AVIS DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Commission du Développement Economique qui s'est réunie le 17 novembre 2016, a émis **un avis favorable sur le transfert des neuf zones d'activités existantes.**

Aussi, le Président propose :

- de valider les termes du présent rapport ;
- d'approuver les modifications des statuts de la CIREST ;
- de m'autoriser à signer tous les actes y afférents.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide d'adopter à l'unanimité les propositions du Président.

**Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Benoît, le 24 novembre 2016**

**Pour le Président et par délégation
Le Premier Vice-président**

Henri CHANE-TEF

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM10-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Zones d'activités existantes à transférer au 1^{er} janvier 2017 après la Loi NOTRe

1) Commune de La Plaine-des-Palmistes :

Zone artisanale de la Plaine-des-Palmistes	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	X	
L'activité économique de ces parcelles résulte t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarché actuelle ou une volonté future de développement économique ?	X	
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passé ou future?	X	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X	

2) Commune de Bras-Panon :

Zone artisanale de Bras-Panon	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	X	
L'activité économique de ces parcelles résulte t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarché actuelle ou une volonté future de développement économique ?		X
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passé ou future?	X	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X	

Zone industrielle de Bras-Panon	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	X	
L'activité économique de ces parcelles résulte t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarché actuelle ou une volonté future de développement économique ?		X
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passé ou future?	X	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X	

Le refuge	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	X	
L'activité économique de ces parcelles résulte t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarché actuelle ou une volonté future de développement économique ?	X	
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passé ou future?	X	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X	

Zones d'activités existantes à transférer au 1^{er} janvier 2017 après la Loi NOTRe

3) Commune de Saint-Benoît :

Zone industrielle 1	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	X	
L'activité économique de ces parcelles résulte t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarché actuelle ou une volonté future de développement économique ?		X
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passé ou future?	X	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X	

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20170302-DCM10-020317-
 DE
 Date de télétransmission : 07/03/2017
 Date de réception préfecture : 07/03/2017

Zone industrielle 2	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	X	
L'activité économique de ces parcelles résulte t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarché actuelle ou une volonté future de développement économique ?	X	
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passé ou future?	X	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X	

4) Commune de Saint-André :

Zone artisanale Maunier	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	X	
L'activité économique de ces parcelles résulte t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarché actuelle ou une volonté future de développement économique ?		X
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passé ou future?	X ?	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X	

Zone artisanale de Grand canal	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	X	
L'activité économique de ces parcelles résulte t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarché actuelle ou une volonté future de développement économique ?	X	
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passé ou future?	X	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X	

Zone artisanale de Ravine Creuse	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	X	
L'activité économique de ces parcelles résulte t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarché actuelle ou une volonté future de développement économique ?		X
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passé ou future?	X	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X	

Zone d'activité touristique du Colosse	OUI	NON
La vocation économique des parcelles est-elle mentionnée dans un document d'urbanisme ?	NON	
L'activité économique de ces parcelles résulte t-elle d'une initiative publique ?	X	
Existe-t-il une démarché actuelle ou une volonté future de développement économique ?	X	
Une délibération communale a-t-elle décidé d'une intervention communale passé ou future?	X	
S'agit-il d'une zone d'activité ?	X	
A transférer ?	X (oui sauf à considérer que ce n'est pour l'instant qu'un équipement touristique	

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM10-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°11-020317 : Elaboration des documents d'urbanisme / Refus de transfert de la compétence PLU à la CIREST

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **22**

Procuration (s) : 0

Absent (s) : 7

Total des votes : 22

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE

Marc Lue BOYER



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU DEUX MARS

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Jacques GUERIN conseiller municipal - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

PROCURATION(S) : /

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM11-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 11-020317
Elaboration des documents d'urbanisme / Refus de transfert
de la compétence PLU à la CIREST

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) met en exergue le niveau de l'intercommunalité comme une échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements d'une part et rendre possible l'organisation spatiale des territoires au regard de leurs enjeux territorialisés d'autre part.

La procédure se traduit ainsi par le transfert de plein droit de la compétence pour l'élaboration de documents d'urbanisme à la communauté de communes à compter du 27 mars 2017, soit trois ans à compter de l'adoption de la loi ALUR.

Toutefois, au regard de l'article 136 de cette même loi ALUR, les communes ont la possibilité de s'opposer au transfert automatique de cette compétence, si le conseil municipal délibère en ce sens dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, **soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017**, et si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

L'article 136 de la loi ALUR précise aussi que, si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions que celles précitées.

Il ressort de ces dispositions que l'opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, devra, le cas échéant, être renouvelée après les prochaines élections municipales générales, c'est-à-dire normalement en 2021.

Dans notre cas, il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **PREND ACTE** des termes du présent rapport ;
- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la CIREST ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.



Pour copie conforme
LE MAIRE

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM11-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°12-020317 : Aménagement d'une nouvelle aire de manifestations / Validation de l'esquisse de référence

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **22**

Procuration (s) : 0

Absent (s) : 7

Total des votes : 22

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



LE MAIRE

Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DEUX MARS

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Jacques GUERIN conseiller municipal - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

PROCURATION(S) : /

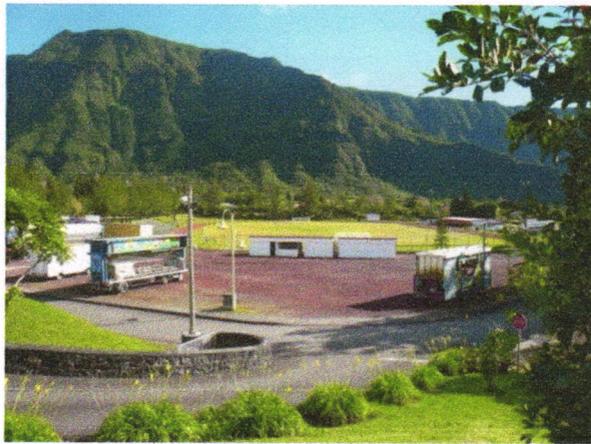
Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM12-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Par délibération en date du 27 août 2014, le Conseil Municipal avait validé le programme de réalisation d'une nouvelle aire de manifestations sur les terrains AM 412, 149 et 384 avec un aménagement intégré (aire proprement dite ainsi que les voies et réseaux de desserte) de tout le secteur concerné.

En date du 30 juin 2016, le Conseil Municipal a validé l'idée d'une meilleure organisation spatiale et fonctionnelle du site du Bassin Cadet et du stade Adrien Robert pour l'implantation de la future aire de manifestations.



La Collectivité s'est engagée dans la réalisation à moyen terme d'une véritable aire de manifestations qui permettra d'accueillir les grands rassemblements et fêtes communales, comme la fête des goyaviers, dans des conditions optimales de visibilité, d'accessibilité et de sécurité. Auparavant cette manifestation annuelle de grande envergure, se déroulait sur l'ancien champ de foire près de la Mairie, mais elle a dû être déplacée aux abords du stade Adrien Robert. Cependant la configuration éclatée des lieux actuels s'avère inappropriée pour permettre une extension de cette manifestation et l'organisation a par conséquent atteint ses limites fonctionnelles. De ce fait, l'attractivité de ce site, excentré par rapport aux grands axes de déplacements (RN3), est aujourd'hui peu valorisée et s'avère insatisfaisante au regard des ambitions de la Commune qui souhaite organiser dans l'année d'autres événements pluridisciplinaires d'ampleur moins importante ou équivalente. Par ailleurs, l'esplanade où s'implante aujourd'hui la fête des goyaviers est très peu utilisée et présente une image peu valorisante, le nouveau projet devra intégrer une certaine polyvalence des espaces avec une mutualisation de certaines occupations comme les aires de stationnement par exemple.



Une aire de manifestations occasionnelles sur des espaces peu fonctionnels



Une salle des fêtes isolée et des espaces peu aménagés



Un stade et une piste d'athlétisme vieillissants



Un environnement de qualité et des panoramas remarquables

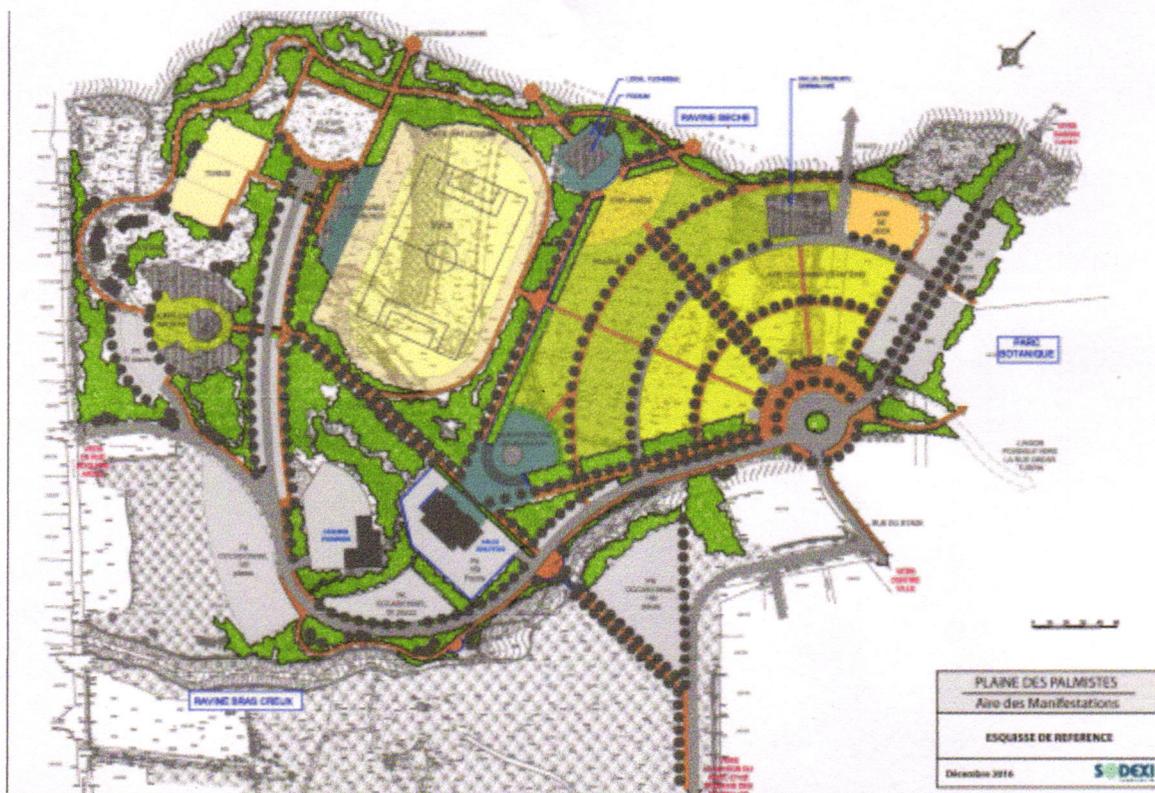
Le projet devra s'appuyer sur la topographie existante et proposer un traitement paysager d'ensemble afin de favoriser l'intégration paysagère et environnementale. Il constituera à terme un vaste espace de loisirs, de sports et de détente et permettra d'accueillir des manifestations importantes dans un cadre agréable, fonctionnel et sécurisé.



Les photos ci-dessus font apparaître certains éléments marquants du paysage et de la topographie du lieu.

Le bureau d'études SODEXI, en charge de l'étude, nous a proposé plusieurs esquisses (voir en annexe les différents scénarii proposés). L'esquisse qui a été retenue est celle correspondant au scénario n°3 Bis, avec quelques amendements et modifications empruntés au scénario n°3 Ter. Elle a fait l'objet d'un plan de masse ci-après et reste une esquisse destinée à constituer un document de référence pour l'aménagement futur de toute la zone de confluence des ravines Sèche et Bras Creux. Chacun des éléments du projet doit maintenant faire l'objet d'études de maîtrise d'œuvre spécifiques calées sur un planning d'intervention opérationnel et préservant l'unité du site ainsi que la complémentarité des aménagements.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM12-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



Au travers du scénario n°3 Bis, le parti d'aménagement retenu présente un certain nombre d'avantages au regard des priorités d'aménagement nécessaires pour la Commune. Le choix d'implanter le nouveau stade en amont du site présente des contraintes d'adaptation à la topographie du site mais il a pour conséquence de libérer un maximum de surfaces planes, homogènes et facilement accessibles en partie aval pour la réalisation de la future aire de manifestations, soit environ 2,5 ha.

L'aire des manifestations s'étendra et s'organisera en amont du carrefour giratoire et un parvis symbolisera l'espace d'accueil et la porte d'entrée sur l'ensemble de la zone festive, ludique et sportive.

L'aire des manifestations s'organisera, intra-muros, autour de plusieurs axes de composition mettant en valeur la salle des fêtes au sud, le stade au sud-ouest, le podium à l'ouest, une halle couverte au nord-ouest et enfin les aires de jeux pour enfants et les aires de pique-nique au nord en direction du bassin Cadet. Elle présentera pour moitié des espaces minéralisés en forme concentriques dans le prolongement du parvis. Ces espaces pourront accueillir en dehors des manifestations importantes, différentes activités (pratique sportive pour les scolaires, aire de glisse, aire d'exposition ...). L'autre moitié sera constituée d'espaces de prairies, situés plus en amont à l'ouest, qui marqueront la transition avec le stade et les milieux plus naturels en bordure de la ravine Sèche. Ces espaces pourront eux aussi, accueillir des activités plus familiales (promenade, fitness de plein air, jeux de ballon ...).

Le podium sera légèrement surélevé avec une large esplanade au pied permettant l'accueil de plus de 2 000 personnes (places debout). Il sera équipé de locaux annexes tels que vestiaires, sanitaires, régie, loges et locaux techniques.

Un petit amphithéâtre de plein air (200 à 300 places) sera aménagé en contre-bas de la salle des fêtes. Il permettra ainsi une large ouverture de la salle des fêtes sur l'aire de manifestations et créera le lien entre les deux équipements, ceux-ci pouvant devenir complémentaires à l'occasion de certains événements.

Un large mail piéton planté mettra en relation la salle des fêtes avec le carrefour giratoire, il représentera un des axes forts et symboliques du projet.

Les aires de stationnement liées directement à l'aire de manifestations seront localisées en aval sur les plateformes de parking actuelles le long de la voie conduisant au bassin Cadet.

Approuvé de récépissé en préfecture
 974-219740065-20170302-DCM12-020317-
 DE
 Date de télétransmission : 07/03/2017
 Date de réception préfecture : 07/03/2017

Elles accueilleront environ 150 places et elles seront complétées pour les grandes manifestations par des espaces de stationnement occasionnels, l'un en amont du site près de la caserne des pompiers (150 places), l'autre en amont de la salle des fêtes (50 places) et le dernier de l'autre côté de la ravine Bras Creux (100 places) avec un accès piéton direct grâce à une passerelle enjambant la ravine.

Il a été imaginé en limite de l'aire de manifestations, à proximité de la voie d'accès au radier de la ravine Sèche, une halle couverte abritant un plateau noir. Cet équipement constituera un espace abrité polyvalent, utile pour les grandes manifestations comme la fête des goyaviers... Il sera accessible par une voie de service et de sécurité traversant toute l'aire de manifestations ou par la voie desservant le radier.

Le futur complexe sportif regroupant le centre de préparation sportive aux trails et courses de montagne, le centre d'entraînement handisport ainsi que le centre sportif familial seront localisés sur une parcelle située tout à fait en amont du site en "tampon" avec les quartiers résidentiels autour des rues Arzal et Mimosas. Il bénéficiera de la proximité immédiate du stade et de la piste d'athlétisme permettant ainsi une complémentarité optimum des équipements et la mutualisation d'une partie des aires de stationnement. La desserte sera parfaitement lisible depuis la nouvelle voie de contournement. Le stade sera accessible par une nouvelle voie de desserte en impasse qui comprendra de part et d'autre une centaine de places de stationnement.

Un emplacement pour un futur gymnase sera préservé au bout de cette voie, avec la possibilité d'aménager également 3 ou 4 terrains de tennis en amont.

L'ensemble du site sera "irrigué" par un réseau de liaisons douces, notamment en bordure des 2 ravines. Ces cheminements périphériques, à la fois de promenade et à la fois sportifs (jogging, 2-roues...) seront ponctués de placettes, d'espaces de rencontre et de convivialité, de belvédères sur les ravines et le milieu naturel environnant...

Des noues paysagères sont prévues sur les différentes plateformes du site, elles auront pour vocation de récolter superficiellement l'ensemble des eaux de ruissellement afin de favoriser leur infiltration dans le sol avant le rejet éventuel dans le milieu naturel environnant. Des petits bassins de rétention et de "temporisation" localisés aux endroits stratégiques compléteront ce dispositif semi-naturel. Ces réseaux de noues et de bassins seront le support d'une végétalisation adaptée.

Une aire de jeux pour enfants et une aire de pique-nique seront matérialisées en aval du site sur des espaces déjà dédiés aujourd'hui à l'accueil familial à proximité du bassin Cadet.

A noter que le projet fait apparaître à la confluence de la ravine Sèche et du Bras Creux, l'aménagement d'un vaste parc botanique d'environ 1,5 ha, qui pourrait être le lieu privilégié de mise en scène de la flore locale (espèces endémiques et indigènes des plateaux et remparts de La Plaine des Palmistes).

Ce parc ou bien cet arboretum, à vocation pédagogique et touristique pourrait également abriter des parcours (parcours botanique, parcours ludique ...) et des espaces de découverte (belvédère sur le bassin Cadet ...) ainsi que des espaces de loisirs adaptés. Le programme de cet équipement reste à affiner au vu des besoins à recenser à ce stade de l'analyse.

L'approche financière du projet

L'esquisse d'aménagement retenue a fait l'objet d'une approche financière globale à partir de ratios habituellement utilisés et réalistes au vu des spécificités du site et des caractéristiques du projet.

Elle est évaluée, au stade esquisse, à 17 050 000.00 €

A noter que le coût d'aménagement du gymnase n'a pas été intégré dans le montant global, il s'agit en fait d'une option qui remplacerait le projet de halle couverte abritant le plateau noir.

Elle est évaluée, au stade esquisse, à 3 415 000.00 €.

Le phasage opérationnel

L'ensemble de l'opération se ferait en sept tranches et on commencerait par le déplacement du terrain de football pour pouvoir réaliser l'aire de manifestation. Le phasage précis sera déterminé ultérieurement, à l'issue des premières études techniques.

Compte tenu du niveau d'investissement, il sera certainement nécessaire de mettre en place une autorisation de programme.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM12-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 1 opposition (ROLLAND Alette conseillère municipale) :

- **VALIDE** l'esquisse de référence destinée à constituer un document cadre pour l'aménagement futur de la zone.
- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.



**Pour copie conforme
LE MAIRE**

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM12-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°13-020317 : SPL Maraïna / Remplacement du représentant du Conseil Municipal

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **21**

Procuration (s) : 1

Absent (s) : 7

Total des votes : 22

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



Maire
Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU DEUX MARS**

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Alette ROLLAND conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Jacques GUERIN conseiller municipal - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

PROCURATION(S) : Marc Luc BOYER Maire à Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM13-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 13-020317
SPL Maraina / Remplacement du représentant du Conseil Municipal

Par délibération du 28 décembre 2009, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la Commune à la Société Publique Locale d'Aménagement Maraina et ses statuts, ainsi que la participation au capital social de la SPLA à hauteur de 9 036,00 €.

A la suite du renouvellement municipal, Monsieur GIRAUD Georges a été désigné en qualité de représentant de représenter la Commune au sein de la SPLA MARAINA.

La SPLA Maraina a tout d'abord vu son champ d'intervention s'élargir entre temps (courant mai 2010) et a été ensuite transformée en SPL le 24 novembre 2014

Suite au décès de Monsieur GIRAUD Georges, il y a lieu de procéder à son remplacement au sein de cet organisme pour siéger au sein des Assemblées Générales des actionnaires, organes souverains, à l'Assemblée Spéciale, organe dirigeant et accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale ou dans les comités de gouvernance en cas de besoin.

Le maire propose la candidature de Monsieur LEGER Victorin

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **DESIGNE Monsieur LEGER Victorin** en qualité de représentant de la collectivité au sein des Assemblées Générales des actionnaires, organes souverains, de la SPL MARAINA en remplacement de Monsieur GIRAUD Georges ;
- **DESIGNE Monsieur LEGER Victorin** en qualité de représentant de la Collectivité à l'Assemblée Spéciale, organe dirigeant de la SPL MARAINA, en remplacement de Monsieur GIRAUD Georges ;
- **AUTORISE** les représentants à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale ou dans les comités de gouvernance en cas de besoin ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en son absence, l'élu délégué à effectuer toutes les démarches y afférentes.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.



Pour copie conforme
LE MAIRE

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM13-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°14-020317 : Entrée de la CIREST au capital de la SPL Maraïna / Cession d'actions de la Région Réunion au profit de la CIREST

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **21**

Procuration (s) : 1

Absent (s) : 7

Total des votes : 22

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DEUX MARS

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Alette ROLLAND conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Jacques GUERIN conseiller municipal - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

PROCURATION(S) : Marc Luc BOYER Maire à Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM14-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 14-020317
Entrée de la CIREST au capital de la SPL Maraina / Cession d'actions
de la Région Réunion au profit de la CIREST

L'article 20 de la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article L.327-1 du Code de l'urbanisme, a ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, de prendre des participations dans des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) dont ils détiennent la totalité du capital. Ce dispositif, créé initialement à titre expérimental pour 5 ans, a été pérennisé par la loi no 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Ces textes prévoient que le capital social de ces sociétés est détenu à 100 % par des collectivités territoriales ou par leurs groupements et qu'elles sont compétentes pour conduire pour le compte de leurs actionnaires et sur leur territoire, toutes opérations d'aménagement.

A ce titre, les SPL bénéficient de la reconnaissance de relation « in house », en vertu du contrôle analogue conjoint exercé par les personnes publiques actionnaires, ce qui permet de leur attribuer des contrats sans mise en concurrence, conformément à ce qu'autorise le droit communautaire ou le droit interne.

Dans ce cadre, et sur la base d'une volonté de collectivités de s'associer, la SPL MARAINA a été créée le 28 janvier 2010.

Son champ d'intervention a depuis été élargi par l'article 4 de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 et par sa transformation en SPL par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 2014.

Aujourd'hui la SPL MARAINA, avec son capital social actuel de 2 401 487 €, regroupe 17 Communes, 2 EPCI et la Région Réunion, actionnaire principal.

La société a pour objet exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des collectivités territoriales :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme;
- la réalisation d'opérations de construction ;
- la réalisation d'études se rapportant à des opérations d'aménagement ou de construction
- l'exploitation de services industriels et commerciaux et toute autre activité d'intérêt général.

La composition du capital social est la suivante :

Collectivités	Montant total	% Capital	Nombre d'actions
Saint Pierre	148 960 €	6,20%	148 960
Saint Louis	98 910 €	4,12%	98 910
Le Port	76 296 €	3,18%	76 296
Saint Joseph	67 018 €	2,79%	67 018
Saint André	103 634 €	4,32%	103 634
Saint Benoît	66 374 €	2,76%	66 374
Saint Leu	57 938 €	2,41%	57 938
La Possession	52 484 €	2,19%	52 484
Sainte Suzanne	43 428 €	1,81%	43 428
Petite Ile	22 564 €	0,94%	22 564
Trois Bassins	13 614 €	0,57%	13 614
Entre Deux	11 426 €	0,48%	11 426
La Plaine des Palmistes	9 036 €	0,38%	9 036
L'Étang Salé	26 532 €	1,10%	26 532

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM14-020317-
DE 26 532
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Bras Panon	22 056 €	0,92%	22 056
Salazie	14 130 €	0,59%	14 130
Saint Philippe	10 060 €	0,42%	10 060
CINOR	100 000 €	4,16%	100 000
CA SUD	100 000 €	4,16%	100 000
Région Réunion	1 357 027 €	56,51%	1 357 027
Montan total	2 401 487 €	100%	2 401 487

La SPL MARAINA, première société publique locale en Outre-mer, intervient dans le domaine de l'aménagement et ses actions ou opérations peuvent concerner la mise en oeuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation d'équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels, la gestion et l'exploitation d'équipements.

Les interventions de la SPL MARAINA sont multiples :

- La mise en œuvre de projets autour de thématiques identifiées : mise en œuvre du nouveau SAR révisé, développement d'énergie renouvelables, aménagement et développement d'éco-quartiers densifiés, construction de bâtiments publics et autres équipements (touristiques, sportifs et culturels) répondants aux critères HQE, ...,
- La réhabilitation et la construction de bâtiments neufs à réaliser sous maîtrise d'ouvrage Région (lycées, musées et équipements culturels, centres de formation, Conservatoire à Rayonnement Régional, ...),
- L'accompagnement des Communes et des EPCI actionnaires dans la réalisation d'équipements de base qui font défaut pour leur développement.

La SPL MARAINA, outil stratégique des collectivités actionnaires, est spécialisée en :

- Ingénierie de construction permettant la réalisation des opérations en optimisant les coûts et le respect des délais ;
- Pilotage et conduite d'opérations d'aménagement ;
- Réflexion globale liée aux thématiques d'aménagement et de développement des territoires.

La SPL MARAINA assure aujourd'hui un rôle d'assistance et de conseil auprès de ses actionnaires. Ses services sont en capacité d'analyser la complexité des dossiers et d'offrir la sécurité juridique et opérationnelle attendue.

Les équipes de la SPL MARAINA dédiées aux projets sont pluridisciplinaires, polyvalentes, possèdent des profils variés (urbanistes, juristes, architectes, ingénieurs, ...), et proposent une expertise technique et juridique en matière de conduite de projets et d'accompagnement dans la mise en œuvre des réalisations sur le territoire des actionnaires.

La SPL MARAINA a vocation à accueillir les communes et les EPCI de la Région Réunion afin de leur permettre de disposer d'un outil efficace pour réaliser leurs opérations d'aménagement, en leur offrant la possibilité d'exercer une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et sur les décisions de la société. Elle est compétente pour conduire pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, toutes les opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

Sont ainsi concernés : la mise en œuvre de projets urbains, la politique locale de l'habitat, l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces publics.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM14-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

L'intérêt, pour les communes et les EPCI, de devenir actionnaire, est de renforcer la maîtrise et le contrôle de certaines opérations d'aménagement, qui pourraient être confiées à la SPL. Il s'agit d'un outil dédié et qui se veut performant.

L'importance de certaines opérations pour le développement des communes et des EPCI impliquent que celles-ci conservent notamment la maîtrise de certaines opérations d'aménagement et de construction sur leur territoire, ce que permet la SPL MARAINA.

Par ailleurs, l'un des atouts de la S.P.L. est son ancrage sur l'ensemble du territoire régional, dont elle connaît les spécificités, les acteurs et les ressources. Elle est l'interface des acteurs publics et privés dont la coopération est indispensable à la mise en œuvre de toute action de développement local.

Cet ancrage est renforcé par le fait qu'elle ne peut intervenir que pour le compte de ses actionnaires et sur leur périmètre géographique.

La CIREST a souhaité que sa collectivité puisse intégrer le capital de la SPL MARAINA.

Dans ce cadre, la CIREST a délibéré en date du 24 Novembre 2016 afin de mettre en œuvre une procédure d'achat d'actions auprès de l'actionnaire majoritaire la Région Réunion.

Afin de permettre la mise en œuvre de projets et d'actions dédiés à l'aménagement et à la réalisation d'études prospectives, pré opérationnelles, opérationnelles, de mandats de réalisation d'équipements structurants et tous les éléments se rapportant à l'objet statutaire de la SPL MARAINA, la REGION REUNION qui détient 1 357 027 actions de la SPL MARAINA, société publique locale au capital de 2 401 487 Euros, ayant son siège social au 38 rue Colbert à Saint Paul (97460), immatriculée au registre du commerce et des sociétés RCS ST DENIS de La Réunion TGI 520 664 004, envisage de céder à la CIREST 50 000 actions entièrement libérées et qui lui appartiennent dans le capital de la SPL MARAINA moyennant le prix de un euros (1€) par action.

Après l'entrée de la CIREST, le capital social serait ainsi composé :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM14-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

	Actionnaires	Capital actuel		Capital final	
		montants	%	montants	%
Communes > 30 000 hab.	Saint Pierre	148 960	6,20%	148 960	6,20%
	Saint Louis	98 910	4,12%	98 910	4,12%
	Le Port	76 296	3,18%	76 296	3,18%
	Saint Joseph	67 018	2,79%	67 018	2,79%
	Saint André	103 634	4,32%	103 634	4,32%
	Saint Benoît	66 374	2,76%	66 374	2,76%
Communes de 20 à 30 000 hab.	Saint Leu	57 938	2,41%	57 938	2,41%
	La Possession	52 484	2,19%	52 484	2,19%
	Sainte Suzanne	43 428	1,81%	43 428	1,81%
Communes < 20 000 hab.	Petite Ile	22 564	0,94%	22 564	0,94%
	Trois Bassins	13 614	0,57%	13 614	0,57%
	Entre Deux	11 426	0,48%	11 426	0,48%
	Plaine des Palmistes	9 036	0,38%	9 036	0,38%
	L' Étang Salé	26 532	1,10%	26 532	1,10%
	Bras Panon	22 056	0,92%	22 056	0,92%
	Salazie	14 130	0,59%	14 130	0,59%
EPCI	CINOR	100 000	4,16%	100 000	4,16%
	CA SUD	100 000	4,16%	100 000	4,16%
	CIREST			50 000	2,08%
REGION		1 357 027	56,51%	1 307 027	54,43%
TOTAL		2 401 487	100,0%	2 401 487	100,0%

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la cession de 50 000 actions de la Région Réunion entièrement libérées et qui lui appartiennent dans le capital de la SPL MARAINA moyennant le prix de un (1) euro par action auprès de la CIREST en tant qu'actionnaire de la SPL MARAINA respectivement à hauteur de 50 000,00 € représentant 50 000 actions de un (1) euro chacune, par l'achat d'actions auprès de l'actionnaire majoritaire de la Région Réunion ;
- **AUTORISE** le représentant de notre collectivité à la SPL MARAINA à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision, à participer, les cas échéant, au vote des instances délibératives de la SPL MARAINA et à signer tous documents correspondants ;
- **AUTORISE** la cession des actions entre la Région Réunion et la collectivité de la CIREST.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.



**Pour copie conforme
LE MAIRE**

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM14-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°15-020317 : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2017 / Validation d'un d'équipement de la police municipale

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **21**

Procuration (s): 1

Absent (s) : 7

Total des votes : 22

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU DEUX MARS**

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Jacques GUERIN conseiller municipal - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

PROCURATION(S) : Marc Luc BOYER Maire à Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM15-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 15-020317
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2017 / Validation d'un
d'équipement de la police municipale

Le maire expose que le FIPD a pour vocation le financement des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance définies par la stratégie nationale pour 2013-2017 et déclinées dans le plan départemental et dans les plans locaux arrêtés dans le cadre des conseils locaux de prévention de la délinquance. Il permet notamment la mise en œuvre des mesures retenues dans le cadre du Plan d'Action contre la Radicalisation et le Terrorisme (PART) décidé par le gouvernement le 9 mai 2016.

1- Dans ce cadre, les axes prioritaires pour 2017 sont les suivants :

- A) Prévention de la délinquance
- B) Prévention de la radicalisation
- C) Equipement des polices municipales en gilets pare-balles, en terminaux portatifs de radiocommunication et en caméra-piétons
- D) Sécurisation des établissements scolaires
- E) Vidéoprotection
- F) Sécurisation des sites sensibles

2- Les conditions d'emploi des crédits FIPD :

Les collectivités, leur groupement, les associations et les organismes publics ou privés sont éligibles.

3- Le cadre partenarial

Les aides sont allouées aux seuls projets bénéficiant d'un cofinancement par les crédits de droit commun de l'Etat, des collectivités territoriales, de leur groupement ou d'autres organismes.

Les projets doivent prévoir un minimum **de 50% de cofinancement ou d'autofinancement**.

Aussi, en ce qui concerne notre collectivité, le maire précise qu'au vu des missions qui lui sont confiées, la police municipale a demandé à bénéficier de moyens de protection, de communication et de défense. Dans ce cadre, **la collectivité sollicite les subventions de l'Etat principalement sur le volet Equipement des polices municipales en gilets pare-balles, en terminaux portatifs de radiocommunication et en caméra-piétons** comme suit :

1^{er} volet : les Gilets Pare Balles subventionné à hauteur de **50% dans la limite de 250€ / gilet**. Ce qui représente une **économie de 1 750€** à obtenir sur les 4834.13€ du coût total pour les 7 gilets attendus. Soit une dépense pour la collectivité de **3084.13€**.

2^{ème} volet : les portatifs de radiocommunication. Opter pour l'interopérabilité entre les forces de police d'Etat (Gendarmerie) et la Police Municipale est une nécessité compte tenu de nos effectifs respectifs restreint. Ce choix, ouvre droit à une subvention de l'Etat à **hauteur de 30% / portatif**.

Actuellement une demande d'étude technique a été faite à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (Ministère de l'Intérieur) afin de concrétiser le projet (mise en place opérationnelle 2^{ème} semestre 2017). Le coût d'un portatif est de l'ordre de 1 600€. En optant pour 7 radios, le coût serait de 11200.00€ moins **3360.00€ de subvention**. Soit un montant total de **7840.00€** à financer par la collectivité.

3^{ème} volet (non subventionné) : Equipement en armement non légal. Dans le cadre de nos missions de jour comme de nuit, la possibilité de nous protéger mais également de protéger nos citoyens nous amènes à doter la police municipale d'armement de défense non létale. Cette mise en place est subordonnée à l'existence d'une convention de coordination (signée le 11/12/2015) à une autorisation de détention de armes par la collectivité (en cours) et bien sûr, à une autorisation de détention individuelle pour chaque agent (en cours).

Accuse de réception préfet
974 219740065-20170302-DCM15-020317-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Les acquisitions porteraient sur :

- 1 pistolet à impulsions électriques (TASER)
- 5 matraques télescopiques
- 7 générateurs d'aérosols incapacitants
- 1 lanceur de balles de défense (flash Ball)

Pour un coût global de : **4541.89€**.

Le plan de financement pour ces actions est le suivant :

Désignation	Part Etat	Part Commune	Montant total HT
Gilets Pare-balles	1 750.00 €	3 084.13 €	4 834.13 €
les portatifs de radiocommunication	3 360.00 €	7 840.00 €	11 200.00 €
Equipement en armement non légal	100% commune		4541.89 €
- pistolet à impulsions électriques (TASER)		1 751.15 €	1 751.15 €
- matraques télescopiques		483.34€	483.34€
- générateurs d'aérosols incapacitants		509.67 €	509.67 €
lanceur de balles de défense (flash Ball)		1 797.23 €	1 797.23 €
	Montant total		20 576.02 €

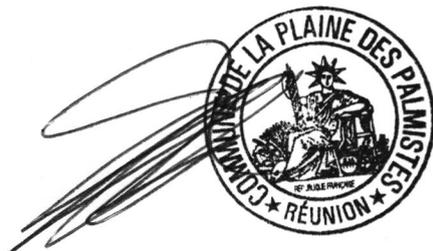
Soit une subvention attendue de 5 110 € pour une participation communale de 15 466.02 € sur le HT

(cf. devis en annexe)

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 1 abstention (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **SOLLICITE** les subventions de l'Etat principalement sur le volet Equipement des polices municipales en gilets pare-balles, en terminaux portatifs de radiocommunication et en caméras-piétons comme citée ci-dessus :
- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.



**Pour copie conforme
LE MAIRE**

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM15-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Annexe A15-A.

SARL. DESSAYE

Pêche-Chasse-Sécurité

Equipements Police Municipale/Gendarmerie

45, rue Sarda Garriga BP 87

97450 Saint Louis

REUNION

rdl: (00262) 262 269482

fax: (00262) 262 913215

SIRET: 413 502 287 00010

NPL: 524W

Le 8 Février 2017

Adresse de livraison:

Mairie de la Plaine des Palmistes

Rue de la République

97431 La Plaine des Palmistes

Adresse de facturation:

Mairie de la Plaine des Palmistes

Rue de la République

97431 La Plaine des Palmistes

|| DEVIS N°170208 POLICE MUNICIPALE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DESIGNATION	TAILLE	QTE	P.U.H.T	MONTANT H.T
Gilet pare-balles PM avec poches		1	714,29 €	714,29 €
Gilet pare-balles ASVP marine bande bordeau port surtenue		5	586,64 €	4 119,84 €
			TOTAL H.T	4 834,13 €
			T.V.A 8,5%	410,90 €
			TOTAL T.T.C	5 245,03 €

Bon pour accord



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM15-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Annexe - A/15 - 2

SARL. DESSAYE

Pêche-Chasse-Sécurité

Equipements Police Municipale/Gendarmerie

45, rue Sarda Garriga BP 87

97450 Saint Louis

REUNION

tel: (00262) 262 269482

fax: (00262) 262 913215

SIRET: 413 502 287 00019

APE: 524W

Adresse de livraison:
Mairie de la Plaine des Palmistes
Rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes

Adresse de facturation:
Mairie de la Plaine des Palmistes
Rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes

Le 21 Février 2017

DEVIS N°170221 MAIRIE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DESIGNATION	TAILLE	QTE	P.U H.T	MONTANT H.T
Pistolet à impulsions électriques (Taser)		1	1 751,15 €	1 751,15 €
Bâto télescopique		7	69,12 €	483,84 €
Aérosol défense 300ml		7	72,81 €	509,67 €
lanceur de balles (Flash Ball)		1	1 797,23 €	1 797,23 €
			TOTAL H.T	4 541,89 €
			T.V.A 8,5%	386,06 €
			TOTAL T.T.C	4 927,95 €

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM15-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°16-020317 : Dotation Action Parlementaire 2017 / Aide exceptionnelle pour la sécurisation de 3 sites communaux

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de **présent(s)** est de : **21**

Procuration (s): 1

Absent (s) : 7

Total des votes : 22

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DEUX MARS

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Jacques GUERIN conseiller municipal - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

PROCURATION(S) : Marc Luc BOYER Maire à Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM16-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 16-020317

Dotation Action Parlementaire 2017 / Aide exceptionnelle pour la sécurisation de 3 sites communaux

Le maire expose,

Vu les articles L.1111-9 et 10 du CGCT ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et sa circulaire d'application en date du 19 octobre 2000 ;

Vu la circulaire NOR INT B0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu la circulaire NOR INT K1607224J du 11 avril 2016 relative aux modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local accordées aux programme 122 – action 01 « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » ;

Considérant les modalités d'attribution des subventions qui doivent concerner des opérations inscrites en section d'investissement des budgets des collectivités territoriales. Elles peuvent être corporelles ou incorporelles ;

Considérant l'augmentation des incivilités constatées sur le territoire communal en 2016, la Collectivité est amenée à se tourner vers des outils modernes, innovants tout en limitant des coûts supplémentaires en personnels, déplacement dans le cadre des levées de doutes, le maire propose de déposer un dossier de demande d'aides exceptionnelles aux collectivités territoriales au titre de la dotation action parlementaire 2017.

Les critères d'attribution de ces subventions sont les suivants :

- Les demandes doivent concerner des opérations inscrites en section d'investissement des budgets des collectivités territoriales. Elles peuvent être corporelles ou incorporelles
- Les dépenses connexes au projet (honoraires, études préalables, formation, frais divers...) peuvent être intégrées dans la demande de subvention dans la limite de 5% du coût HT du projet
- Le montant des subventions sollicité ne doit pas dépasser 50% du montant HT du projet et ne peut être supérieur à 200 000 € par opération
- Le total des aides publiques ne doit pas dépasser 80% du montant HT de l'opération et la participation minimale du porteur du projet doit être de 20% du total des financements publics
- Une seule subvention sur e programme budgétaire peut être accordée pour une même opération ou pour une même tranche fonctionnelle annuelle
- Les opérations concernées ne doivent avoir fait l'objet d'aucun début de commencement d'exécution avant que le dossier ne soit réputé ou déclaré complet par le ministère de l'intérieur, sachant que le commencement d'exécution de l'opération est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet

De ce fait, l'acquisition, par le biais de ce programme, de ce matériels (détecteurs de mouvements, caméras IP infra-rouge), gérés par la police municipale, seront un plus non négligeable et sans nul doute dissuasifs contre les incivilités à venir.

Dans le cadre de cette dotation, la collectivité souhaite axer son projet sur la sécurisation de 3 sites communaux :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM16-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

- 1^{er} site : Le boudrome et son club house

Pose de 7 caméras IP infrarouge (weathproof) de vidéo protection et de 2 détecteurs de mouvements pour un montant de : 7 785.00 € HT.

- 2ème site : La mairie centrale

+ Pose de 7 caméras IP infrarouge (weathproof) de vidéo protection pour un montant de 9 271.35 € HT.

+ Salle sécurisé de la police municipale, pose d'une alarme anti intrusion et d'une caméra pour un montant de 1 669.50€ HT.

- 3ème site : La maison de l'animation et de l'éducation populaire

Pose de 5 caméras IP infrarouge (weathproof) de vidéo protection pour un montant de 4 526.00 € HT.

Soit un montant global pour ce dispositif de **23 251,85 €** HT (25 228,26 € TTC) dont 10 000.00 € de dotation parlementaire. Soit un coût pour la collectivité de **13 980,50 €** sur le HT et 15 168,84 € sur le TTC

(cf. devis en annexe)

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la majorité 21 voix pour, 1 oppositions (ROLLAND Aliette conseillère municipale) :

- **SOLLICITE** les aides exceptionnelles aux collectivités territoriales au titre de la dotation action parlementaire 2017 pour l'équipement des 3 sites ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

**Pour copie conforme
LE MAIRE**

  **Maire Luc BOYER**

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM16-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



HITECH OI
21 AVENUE DU 14 JUILLET 1789
97420 LE PORT

Annexe A 16-1

MAIRIE DE LA PLAINE DES PALMISTES
230 RUE DE LA REPUBLIQUE
97431 LA PLAINE DES PALMISTES

Devis N° SO1973

Date dossier:
13/01/2017

Conseiller en Sécurité:
Habib Ahmad

Description	Quantité	Prix unitaire	Prix
BOULODROME IP Camera 3MP Weatherproof	7	312,000	2184,00 €
POE Enregistreur 8 canaux IP 1080P	1	376,000	376,00 €
Support de stockage 4To	1	270,000	270,00 €
SWITCH POE 8 PORTS	1	210,000	210,00 €
Powermaster 30 Centrale d'alarme sans fil	1	752,000	752,00 €
Powerlink 3 Système de communication IP pour PowerMaster	1	279,000	279,00 €
KP 141 + 3 prox tag Clavier sans fil portable	1	151,000	151,00 €
NEXT K9 85 Détecteur de mouvement PIR sans fil PowerG, compatible animaux	2	124,000	248,00 €
Cablage et nécessaires de fixation	1	2430,000	2430,00 €
FORFAIT MAIN D'OEUVRE : tirage de cable, pose et paramétrage Hors Fouilles et Pose de Poteaux pour fixations de caméras (à la charge du client)	1	1750,000	1750,00 €
Remise (10%)	1	-865,000	-865,00 €
Total HT			7785,00 €
Taxes			661,73 €
Total			8446,73 €

Taxe	Base de calcul	Montant
TVA collectée (vente) 8,5%	7785,00 €	661,73 €

Date :
Signature :



HITECH OI
21 AVENUE DU 14 JUILLET 1789
97420 LE PORT

Annexe A 16-2

MAIRIE DE LA PLAINE DES PALMISTES
230 RUE DE LA REPUBLIQUE
97431 LA PLAINE DES PALMISTES

Devis N° SO2146

Date dossier:
17/02/2017

Conseiller en Sécurité:
Habib Ahmad

Description	Quantité	Prix unitaire	Prix
MAIRIE EXTÉRIEURE: IP Camera 3MP Weatherproof	7	312,000	2184,00 €
Enregistreur POE 16 canaux	1	748,000	748,00 €
Support de stockage 4To	1	270,000	270,00 €
Ecran de contrôle 28"	1	286,000	286,00 €
Switch POE 4 Ports	2	178,000	356,00 €
Cablage et fixation	1	2257,500	2257,50 €
FORFAIT MAIN D'OEUVRE: Tirage de cable, Pose et Paramétrage	1	4200,000	4200,00 €
Remise (-10%)	1	-1030,150	-1030,15 €
Total HT			9271,35 €
Taxes			788,06 €
Total			10059,41 €

Taxe	Base de calcul	Montant
TVA collectée (vente) 8,5%	9271,35 €	788,06 €

Date :
Signature :



HITECH OI
 21 AVENUE DU 14 JUILLET 1789
 97420 LE PORT

Annexe A16.3

MAIRIE DE LA PLAINE DES PALMISTES
 230 RUE DE LA REPUBLIQUE
 97431 LA PLAINE DES PALMISTES

Devis N° SO2147

Date dossier:
 17/02/2017

Conseiller en Sécurité:
 Habib Ahmad

Description	Quantité	Prix unitaire	Prix
MAIRIE INTÉRIEURE Powermaster 30 - Centrale d'alarme sans fil	1	752,000	752,00 €
KP 141 + 3 prox tag Clavier sans fil portable	1	151,000	151,00 €
Powerlink 3 Système de communication IP pour PowerMaster	1	279,000	279,00 €
3MP IR Caméra dôme	1	253,000	253,00 €
Cablage et fixation	1	70,000	70,00 €
FORFAIT MAIN D'OEUVRE	1	350,000	350,00 €
Remise (10%)	1	-185,500	-185,50 €
Total HT			1669,50 €
Taxes			141,91 €
Total			1811,41 €

Taxe	Base de calcul	Montant
TVA collectée (vente) 8,5%	1669,50 €	141,91 €

Date :
 Signature :



HITECH OI
21 AVENUE DU 14 JUILLET 1789
97420 LE PORT

Annexe A16 - 4

MAIRIE DE LA PLAINE DES PALMISTES
230 RUE DE LA REPUBLIQUE
97431 LA PLAINE DES PALMISTES

Devis N° SO2173

Date dossier:
23/02/2017

Conseiller en Sécurité:
Habib Ahmad

Description	Quantité	Prix unitaire	Prix
IP Camera 3MP Weatherproof	5	312,000	1560,00 €
POE Enregistreur 8 canaux IP 1080P	1	376,000	376,00 €
SWITCH POE 4 Ports	2	210,000	420,00 €
Support de stockage 4To	1	270,000	270,00 €
Cablage et fixation	1	500,000	500,00 €
FORFAIT MAIN D'OEUVRE	1	1400,000	1400,00 €
Total HT			4526,00 €
Taxes			384,71 €
Total			4910,71 €

Taxe	Base de calcul	Montant
TVA collectée (vente) 8,5%	4526,00 €	384,71 €

Date :
Signature :

DEVIS SOUS RÉSERVE DE VALIDATION TECHNIQUE
FOUILLES ET FIXATIONS DE POTEAUX A LA CHARGE DU CLIENT



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°17-020317 : Acquisition foncière de la parcelle AK 77 / Approbation de la convention de portage entre la Commune et l'EPFR

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **20**

Procuration (s) : 1

Absent (s) : 8

Total des votes : 21

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

----- EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DEUX MARS

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Jacques GUERIN conseiller municipal - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Alette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

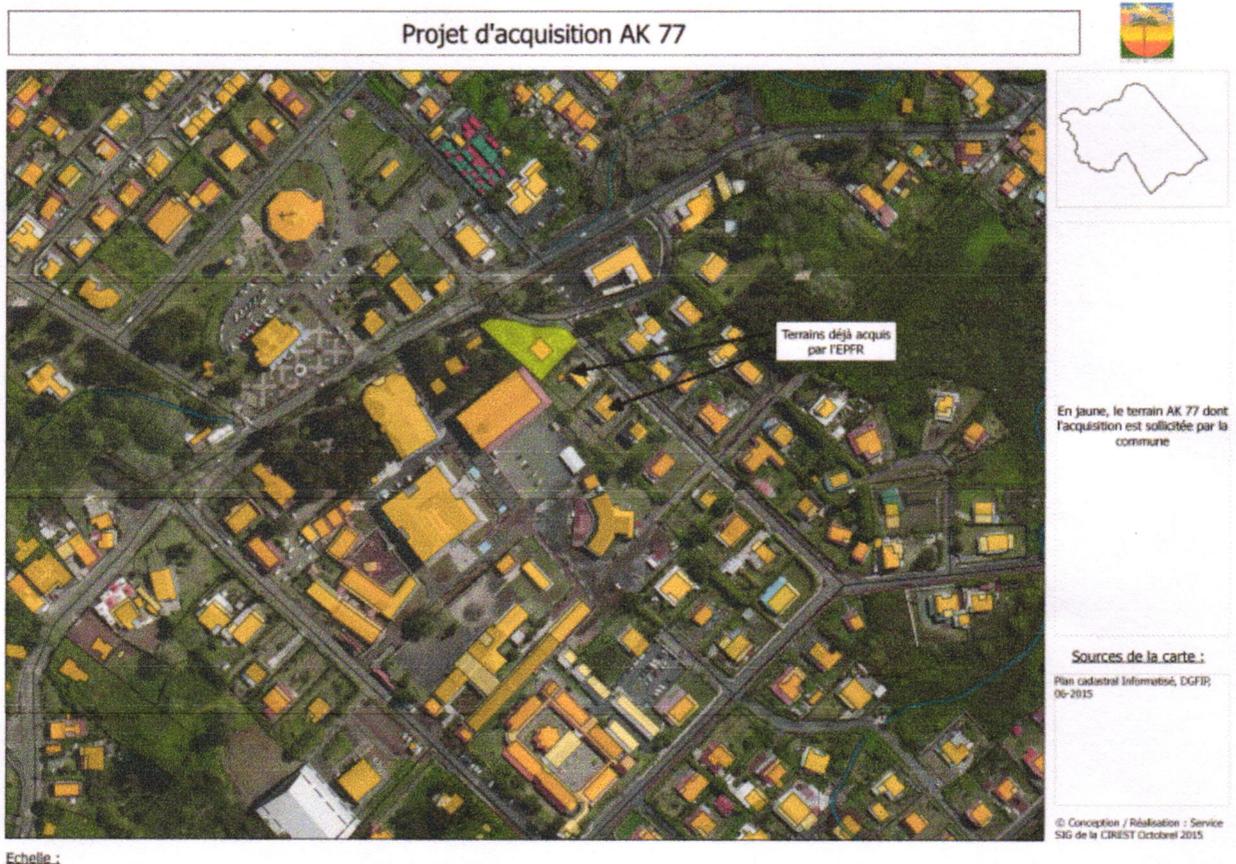
PROCURATION(S) : Marc Luc BOYER Maire à Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM17-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 17-020317
Acquisition foncière de la parcelle AK 77 / Approbation de la convention
de portage entre la Commune et l'EPFR

La Commune a déjà fait l'acquisition, par le biais de l'EPFR, des parcelles AK 78 et AK 79. La première acquisition a été faite dans le cadre de l'aménagement des équipements sportifs du centre-ville et l'autre dans le cadre de structuration de l'hyper-centre. Dans ce périmètre urbanisé, il reste encore une parcelle à acquérir afin d'en maîtriser l'aménagement. Ainsi, la Collectivité a missionné l'EPFR pour négocier avec les propriétaires.

Après négociation avec les propriétaires de la parcelle AK 77, les consorts DEPEINDRAY D'AMBELLE, la vente pourra se faire au prix de 150 000 € pour une surface de 1076 m², classée en zone UB au PLU en vigueur. La maison en mauvais état, présente sur le terrain, sera détruite.



Pour le portage de cette opération, il a été demandé à l'EPFR, titulaire du droit de préemption urbain par délégation, de réaliser cette acquisition pour le compte de la commune.

Pour ce faire, il est nécessaire de signer une convention opérationnelle qui fixe les conditions relatives au portage, à la gestion et à la rétrocession des biens acquis.

Le prix convenu entre les parties est conforme à l'estimation des domaines.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'achat de la parcelle référencée AK 77 par l'intermédiaire de l'EPFR au prix de 150 000 €.

Les conditions de portage sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM17-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

- Durée de portage : 8 ans
- Différé de règlement : 4 ans
- Nombre d'échéances : 5

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **PROCEDE** à la validation de l'acquisition du terrain AK 77 aux conditions sus énoncées ;
- **VALIDE** le projet de convention avec l'EPFR ;
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'Adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

(Pièce-jointe : Convention opérationnelle d'acquisition foncière n°06 17 01 conclue avec la Commune de la Plaine des Palmistes et l'EPFR Réunion + annexe 1).

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.



Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM17-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Annete - A.A. -



CONVENTION OPERATIONNELLE
D'ACQUISITION FONCIERE

N° 06 17 01

CONCLUE ENTRE :

- LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**
- L'EPF Réunion**

**Objet : acquisition et portage du terrain cadastré AK 77
sis au 2 Rue Aristide Patu De Rosemond**

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM17-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

PREAMBULE

L'EPF Réunion a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Les activités de l'EPF Réunion s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention Foncières (P.P.I.F) réalisé par tranches annuelles.

Les actions ou opérations ont pour objet :

- ❖ de mettre en œuvre un projet urbain,
- ❖ de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- ❖ d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- ❖ de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- ❖ de réaliser des équipements collectifs,
- ❖ de lutter contre l'insalubrité,
- ❖ de permettre le renouvellement urbain,
- ❖ de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

A la demande de collectivités locales, l'EPF Réunion peut être délégataire du droit de préemption sur tout ou partie de la commune et mettre en œuvre la procédure d'expropriation.

Aucune opération de l'EPF Réunion ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune concernée.

Ceci exposé,

Il est conclu le présent contrat entre :

- **La Commune de La Plaine des Palmistes**, représentée par son Maire, Monsieur Marc Luc BOYER, habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée « **la Commune** »,
D'une part,
- **L'Établissement Public Foncier de la Réunion**, représenté par son Directeur, Monsieur Jean Louis GRANDVAUX, habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration du _____, ci-après dénommée « **l'EPF Réunion** », dont le siège est situé 7, rue André LARDY, La Mare, 97438 SAINTE-MARIE
D'autre part.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acquisition, de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion, pour le compte de la Commune, de l'immeuble situé sur son territoire, ci-après désigné :

- Lieu-dit : **2 Rue Aristide De Rosemond**
- Référence cadastrale : section **AK 77**
- Contenance cadastrale : **1076 m²**
- P.L.U. approuvé : **Ub**
- Situation au PPR₁ : néant
- Propriétaire : **Consorts DE PEINDRAY D'AMBELLE**
- Nature du bien : **bâti d'une maison ancienne en dur sous dalle – à démolir**
- Etat d'occupation : **vendu libre de toute location ou occupation**

Article 2 : Durée du portage

L'EPF Réunion s'engage à maintenir dans son patrimoine l'immeuble désigné à l'article 1, durant une période de **huit années** et ce, à dater de son acquisition.

L'EPF Réunion s'engage, au plus tard au terme de cette période, à rétrocéder ledit immeuble à la Commune et cette dernière s'engage à l'acquérir **au plus tard huit années** après la date d'acquisition par l'EPF Réunion dans les conditions prévues à l'**annexe 1** de la présente convention.

La Commune pourra, par délibération de son conseil municipal et conformément aux lois et règlements en la matière, demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit des personnes désignées à l'article intitulé « **Cession à un repreneur désigné par la Commune** ».

La Commune reste toutefois responsable des engagements qu'il a souscrits et devra effectuer les rachats en cas de défaillance du repreneur qu'elle aura désigné.

Le délai maximum de rachat devra être impérativement respecté.

Article 3 : Désignation d'un repreneur par la Commune.

La Commune peut demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit d'un tiers, dénommé le repreneur, aux conditions suivantes :

-Le tiers désigné doit obligatoirement être un EPCI, une autre personne publique, une société d'économie mixte, un bailleur social.

-La désignation du tiers doit intervenir conformément aux lois et règlements en la matière dans le cadre de : concession d'aménagement type ZAC RHI, vente avec **cahier des charges ou clauses formalisant l'engagement de réaliser l'opération inscrite dans la convention opérationnelle.**

Accusé de réception en préfecture
974 219740065 20170303 DCM17-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

-La désignation du tiers doit faire l'objet d'une délibération de la commune et recevoir l'accord du conseil d'administration de l'EPF Réunion.

-Le tiers désigné doit être cosignataire de la convention opérationnelle.

-Le tiers désigné doit réaliser lui-même les actions ou opérations d'aménagement concernées.

Le repreneur est subrogé dans tous les droits et obligations de la Commune contenues aux présentes et la Commune reste responsable des engagements qu'elle a souscrits et devra effectuer les rachats en cas de défaillance du repreneur qu'elle aura désigné.

Article 4 : Prix de vente de l'immeuble à la Commune ou à son repreneur

Le prix de vente de l'immeuble à figurer dans l'acte authentique lors de sa cession par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, s'entend du prix d'achat HT de l'immeuble, déterminé au vu de l'avis des domaines et acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer le régime de TVA en vigueur.

Dans le cas où le prix acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition mentionne une TVA qui ne peut être déduite, du fait de l'engagement par la collectivité ou son repreneur, d'utiliser l'immeuble pendant toute la durée de portage pour une opération non soumise à TVA (occupation à titre gratuit, bail d'habitation...), le prix de vente de l'immeuble s'entend du prix TTC acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer la TVA sur la marge ou sur le prix total selon les dispositions fiscales en vigueur au moment de la revente.

Si en cours de portage, la Commune ou son repreneur utilise le bien pour une utilisation non soumise à TVA, l'EPF Réunion remboursera au Trésor la TVA déduite à l'acquisition. La Commune ou son repreneur s'engage à rembourser, ladite TVA non déductible à l'EPF Réunion dans un délai de deux mois de la date de facturation.

Remarques :

- Si à la date de rétrocession, il s'agit d'un terrain à bâtir (TAB) ou d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans, la TVA sera calculée sur le prix total si l'acquisition avait ouvert droit à déduction, ou sur la marge égale à zéro s'il n'y a pas eu de déduction lors de l'acquisition initiale.
- Si le terrain ne constitue pas un terrain à bâtir au sens de la loi, ou s'il s'agit d'un immeuble achevé depuis moins de cinq ans, la TVA sera calculée sur le prix total.

Article 5 : Coût de revient à la Commune ou son repreneur

Le coût de revient pour la Commune ou son repreneur est constitué par le prix de vente de l'immeuble par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, prévu ci-dessus, déduction faite des subventions éventuellement perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble, augmenté des frais de portage (A), des frais d'acquisition, de gestion de l'EPF Réunion (B) et diminué, le cas échéant, des produits de gestion du bien (C) ainsi que de la bonification de l'EPF Réunion (D).

Acusé de réception de l'EPF Réunion (B)ecture
974-219740065-20170302-DCM17-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

A – Frais de portage

Des frais de portage sont dus par la Commune ou son repreneur entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de règlement définitif du prix de vente.

Ces frais sont calculés sur le montant constitué par le prix de vente par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, déduction faite des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble.

Ce taux de portage fixé à 1 % HT/an s'applique au capital restant dû déduction faite des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble.

Les acquisitions d'un montant inférieur à 2 000 € HT, sont exonérées de l'ensemble des frais.

En cas de cession anticipée, les frais de portage pour la commune ou son repreneur seront dus pour une année entière de portage si cette cession (date de signature de l'acte) intervient au-delà des six premiers mois de la date anniversaire d'acquisition et ne seront pas dus si cette cession (date de signature de l'acte) intervient en deca des six premiers mois.

Modalités de règlement des échéances

Le remboursement du prix de vente après déduction des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion ainsi que celui des frais de portage interviendra dans les conditions déterminées à l'**annexe 1** à la présente convention.

Il est précisé qu'à la demande de la Commune ou de son repreneur, un différé de un à quatre ans à compter de la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion, peut être accordé par ce dernier, avant le remboursement de la première échéance par la Commune ou son repreneur.

Toutefois le règlement intégral des éléments constitutifs du coût de revient visé plus haut devra être effectué par la Commune ou son repreneur, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble, objet des présentes, par l'EPF Réunion à ces derniers.

1-15 ans	1-4 ans	1% HT sur le capital restant dû
----------	---------	---------------------------------

Un bilan financier sera réalisé annuellement.

B –frais d'acquisition et de gestion.

a -Frais d'acquisition et de gestion

Tous frais d'acquisition et de gestion engagés par l'EPF Réunion au titre du bien, devront faire l'objet d'un remboursement par la Commune ou son repreneur à l'EPF Réunion. Il s'agit notamment :

- ❖ des frais divers d'acquisition (frais de notaires, procédure, divers)
- ❖ des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants-droit, sur la base soit de l'avis des Domaines, soit d'un rapport d'expert qualifié, soit d'une fixation par voie judiciaire ;
- ❖ des honoraires d'expertise, d'avocats ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM17-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

- ❖ de toute condamnation prononcée à l'encontre de l'EPFR en sa qualité de propriétaire et/ou de gestionnaire du bien ;
- ❖ des impôts et taxes ;
- ❖ du montant des travaux de dépollution, de démolition, d'entretien et de conservation des biens ;
- ❖ de la prime d'assurance souscrite par l'EPF Réunion en qualité de propriétaire non occupant ;

- ❖ du remboursement de la partie de l'indemnité restant à la charge de l'EPF Réunion en cas de sinistre (Franchise)

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 26 février 2014, les frais de diagnostics immobiliers cités ci-dessous sont intégralement pris en charge par l'EPF Réunion :
Il s'agit de : le constat de risque d'exposition au plomb, états parasitaires, diagnostic amiante avant-vente et avant démolition, état de l'installation électrique, état des risques naturels et technologiques.

b- Modalités de remboursement des frais d'acquisition et de gestion

Principe :

Tout paiement devra intervenir dans un délai de deux mois de la date de facturation par l'EPF Réunion. A défaut de paiement dans ce délai, un intérêt moratoire égal au taux de l'intérêt légal sera appliqué.

Il pourra être fait application des articles L 1612-15 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Exception :

Concernant, le remboursement des émoluments de négociation, des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants-droit ainsi que du montant des travaux de dépollution, démolition, sécurisation et de conservation du bien, leur règlement intégral pourra, à la demande de la Commune ou son repreneur, être effectué par ces derniers, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble.

Les modalités de remboursement desdites sommes seront notifiées par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur.

C – Produits de gestion du bien

Les produits de gestion du bien s'entendent de tous les revenus réellement perçus par l'EPF Réunion provenant de la location ou de la mise à disposition de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci tels que loyers, redevances etc..., entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de cession à la Commune ou son repreneur.

Ces produits de gestion viendront en déduction du coût de revient visé ci-dessus et feront l'objet, d'un reversement par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur à la date de règlement définitif du prix de vente par cette dernière ou à son repreneur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM17-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

D – Mesure de Bonification l'EPF Réunion

Si l'immeuble, objet des présentes est éligible à la mesure de bonification de l'EPF Réunion, cette bonification sera versée à la Commune ou à son repreneur lors de la revente de l'immeuble, objet des présentes, à cette dernière ou à son repreneur.

Article 6 : Destination de l'immeuble

La réserve foncière, objet de la présente convention devra impérativement répondre à un motif d'intérêt général au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Les priorités de l'EPF Réunion définies dans le PPIF se justifient notamment par la réalisation d'opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat comprenant à minima une proportion de 60 % de logements aidés,
- de réaliser des équipements collectifs,
- d'organiser l'accueil de zones d'activités économiques et touristiques communales ou intercommunales.

Au jour de la signature de la présente convention, la destination prévue par la Commune, arrêtée après concertation entre les différentes parties, est la suivante :

EQUIPEMENT PUBLIC

La Commune s'engage, si nécessaire, à prendre toutes dispositions utiles pour modifier ou réviser son Plan Local d'Urbanisme afin de permettre une utilisation du terrain mentionné à l'article 1, conforme aux règles d'urbanisme qu'il définit et à sa destination telle que prévue ci-dessus.

Cette mise en concordance devra être réalisée, au plus tard à la date de l'acte de cession du bien par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur, qui s'engage à racheter le bien en l'état. En outre, la Commune ou son repreneur s'engage, au plus tard quatre mois avant la cession du bien par l'EPFR (cession anticipée ou à l'issue de la période de portage), à justifier par tous moyens (permis d'aménager ou de construire, cahier des charges de l'opérateur...), à l'EPF Réunion, de la réalité du projet d'intérêt général convenu ci-dessus.

Si la Commune ou son repreneur n'est pas en mesure de justifier de la réalité de l'opération conformément à la destination prévue et dans les conditions visées ci-dessus, il est possible pour la Commune ou son repreneur de demander une modification de la durée de portage.

De plus la Commune ou son repreneur s'engage après le rachat du bien à l'EPF Réunion, à l'informer du bon déroulement de l'opération d'aménagement ainsi que du bilan définitif de cette dernière au regard des engagements pris.

Si la Commune souhaite changer la destination du bien, objet des présentes, elle s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion pour approbation de son Conseil d'administration, en justifiant d'une nouvelle destination conforme à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Les obligations, nées de cette acquisition par l'EPF Réunion sont transférées de plein droit à la Commune ou son repreneur qui accepte, par la présente, de les prendre à son compte.

Accès de plein droit à la préfecture 974-219740065-20170302-DCM17-020317- Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception préfecture : 07/03/2017

Les actions ou opérations d'aménagement engagées par la Commune ou son repreneur devront être réalisées en cohérence avec les principes fondamentaux du développement durable.

Article 7 : Revente des biens par la Commune

La Commune s'engage après le rachat des biens à l'EPF Réunion à respecter la destination prévue à la convention opérationnelle.

Dans ce cadre, la Commune avant toute revente à un tiers, autres que ceux mentionnés à l'article « *Cession à un repreneur désigné par la Commune* » des présentes, d'un terrain préalablement porté par l'EPF Réunion doit justifier auprès du Conseil d'administration de l'Etablissement des points suivants :

- La destination du bien est conforme à celle mentionnée dans la convention
- Justifier d'une délibération du Conseil Municipal précisant l'intérêt général de la cession à un tiers par la réalisation d'un cahier des charges (objectif à atteindre et sanctions) auquel le tiers devra se soumettre et approuvant le choix du tiers retenu conformément aux lois et règlements en la matière.

Article 8 : Gestion des biens

Il est convenu que L'EPF Réunion procédera à la démolition du bâti et que l'EPF Réunion est gestionnaire du bien jusqu'à la réalisation par ce dernier des travaux de démolition demandés par la Commune ou son repreneur.

Dès notification par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur de la réalisation des travaux de démolition, les biens acquis dans le cadre du présent contrat seront mis à la disposition de la Commune ou de son repreneur.

La Commune ou son repreneur s'engage à assurer l'entretien des immeubles ainsi que leur gardiennage éventuel afin que l'EPF Réunion ne soit pas inquiété à ce sujet.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Commune ou son repreneur s'engage à effectuer sur le terrain une information, sous forme de panneau où il est notifié que ce bien a été acheté grâce aux financements de l'EPF Réunion.

La Commune ou son repreneur sera subrogé dans tous les droits et obligations du propriétaire, en lieu et place de l'EPF Réunion. et notamment dans le règlement de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention de l'immeuble.

La mise à disposition des biens est accordée à dater de la notification faite par l'EPF Réunion au repreneur de la réalisation des travaux de démolition et ce, jusqu'à la date de la revente.

Les taxes afférentes à l'occupation d'un bien bâti sont à la charge de la Commune ou de son repreneur

La Commune ou son repreneur se garantira pour son propre compte en qualité d'occupant, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour un capital suffisant :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM17-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

- ✓ Les dommages causés aux biens objets de la présente convention à la suite de la survenance de l'un ou plusieurs des évènements suivants : incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, attentats, tempêtes, ouragans, cyclones (en cas d'existence de surface bâtie) et catastrophes naturelles ;
- ✓ les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber tant à la Commune ou à son repreneur qu'à l'EPF Réunion du fait de la survenance de ces mêmes évènements, à l'égard des voisins, des occupants à quelque titre que ce soit, des tiers et de quiconque en général.

Cette dernière garantie devra s'appliquer au recours dû non seulement aux dégâts matériels mais encore à la part de loyer et à la privation de jouissance que pourrait subir les victimes du sinistre.

Par ailleurs :

- ✓ l'attestation de la police d'assurance souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion au plus tard le jour de l'acquisition dudit bien par l'EPF Réunion;
- ✓ toute suspension ou réduction de garantie, toute annulation, concernant la police souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion sous préavis d'un mois par courrier R.A.R. ;
- ✓ Toute résiliation ou modification de garantie susceptible d'affecter les intérêts de l'EPF Réunion ne sera effectuée sans l'autorisation expresse de cette dernière ;
- ✓ l'EPF Réunion devra être informé de tout sinistre en rapport avec les biens concédés ;
- ✓ l'EPF Réunion sera avisé par la compagnie d'assurance de tout défaut de règlement des primes relatives au contrat.

Article 9 : Mise à disposition des biens pendant la durée de portage

De manière exceptionnelle et uniquement après accord écrit de l'EPF réunion, il est possible de mettre à disposition le bien, objet de la convention, dans les conditions suivantes :

- Si la Commune ou son repreneur souhaite occuper le bien objet des présentes, il s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion :
 - En précisant l'utilisation effective que le repreneur souhaite attribuer au bien objet des présentes,
 - En s'engageant à ce que le bien, objet des présentes, respecte les normes de sécurité en la matière.
- Si Commune ou son repreneur souhaite que l'EPF Réunion mette à disposition le bien, objet des présentes, à un tiers désigné par lui, il s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion :
 - En précisant l'utilisation effective que le tiers désigné par le repreneur souhaite attribuer au bien objet des présentes,

Accuse de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM17-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

- En précisant la durée de mise à disposition du bien, cette dernière ne pouvant en aucun cas excéder la durée de la convention opérationnelle d'acquisition,
- En justifiant que le bien, objet des présentes, respecte les normes de sécurité en la matière,

Il est précisé que la mise à disposition à un tiers en cours de portage ne peut s'appliquer notamment à des activités commerciales artisanales ou professionnelles sauf accord écrit de l'EPF Réunion.

En cas de prise en charge par l'EPF Réunion, des travaux nécessaires à la conservation du bien ou de mise aux normes conformément au rapport du bureau de contrôle, le coût des travaux ainsi réalisés sera remboursé par la Commune ou son repreneur dans les conditions de l'article 5 des présentes.

La destination de l'immeuble ne pourra être changée, même provisoirement, ni réalisée toute nouvelle construction, sans l'accord préalable de l'EPF Réunion.

La mise à disposition du bien à un tiers ne pourra intervenir qu'après la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre l'EPF Réunion et le tiers désigné (à titre onéreux ou gratuit)

Article 10 : autorisation de l'article de l'article R423-1 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article R423-1 du code de l'urbanisme, l'EPF Réunion donne l'autorisation à la Commune ou son repreneur dès la notification de l'acquisition de déposer toute demande de permis de construire/d'aménagement en vue de la réalisation du projet d'intérêt général:

Article 11 : Abandon d'acquisition par la Commune ou son repreneur

Si la Commune ou son repreneur décidait de renoncer à l'intervention foncière objet de la présente convention, et ce, uniquement avant que l'EPF Réunion n'ait procédé à des acquisitions, la collectivité ou son repreneur serait tenue, dans tous les cas de figure, de rembourser à l'EPF Réunion les frais engagés par ce dernier pour parvenir à la maîtrise foncière :

- ❖ Si la décision d'abandon résulte d'un événement indépendant de la volonté de la Commune ou de son repreneur, seuls les débours extérieurs seront réclamés.
- ❖ En revanche, si cette décision résulte d'un choix d'opportunité de la Commune ou de son repreneur, cette dernière sera, en outre, tenue d'indemniser l'EPF Réunion forfaitairement de ses dépenses de fonctionnement selon le barème suivant appliqué par tranches de prix des immeubles sur la base de l'avis des Domaines, dont l'acquisition était projetée :
 - jusqu'à 150 000 € HT 1.50 % HT
 - de 150 000 € à 300 000 € HT 1.00 % HT
 - au-delà de 300 000 € HT 0.75 % HT

Cette dernière disposition sera également appliquée à la Commune ou son repreneur qui, par choix, ne donnera pas à l'EPF Réunion les moyens de parvenir à la maîtrise foncière, et notamment au travers des prérogatives de puissance publique que sont l'exercice d'un droit de préemption ou la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 : Suspension des interventions de l'EPF Réunion

L'EPF Réunion peut suspendre toute acquisition dès lors qu'une des obligations précédemment énoncées est méconnue et cela, jusqu'au complet accomplissement desdites obligations.

Article 13 : Contrôle de la Commune ou de son repreneur

L'EPF Réunion devra justifier auprès de la Commune ou de son repreneur, à qui, elle rétrocèdera l'immeuble, de tous les frais engagés à ce titre.

Pendant la durée de la présente convention, la Commune ou son repreneur pourra, à tout moment demander à l'EPF Réunion tout élément relatif à l'acquisition de l'immeuble en cours.

Article 14 : Litiges et contentieux

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant la juridiction du ressort du siège de l'EPF Réunion

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et après sa transmission au Contrôle de Légalité.

Article 16: Durée de la convention

La durée de la présente convention est illimitée, il pourra cependant y être mis fin à la demande de l'une des deux parties dès lors qu'un accord sera intervenu entre les signataires pour assurer la liquidation des engagements en cours.

Fait à Sainte-Marie,
Le

La Commune de La Plaine des Palmistes

L'E.P.F. REUNION

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM17-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

ANNEXE 1

06 17 01 - Consorts DE PEINDRAY D'AMBELLE

MODALITES DU PORTAGE PAR L'EPFR

- ▶ Durée de portage souhaitée 8 ans
- ▶ Différé de règlement souhaité 4 ans
(Entre date d'achat par l'EPFR et le premier règlement par le repreneur)
- ▶ Nombre d'échéances calculées 5

COUT DE REVIENT ET ECHEANCIER DE REGLEMENT

- ▶ Prix d'achat HT du terrain par l'E.P.F.R.
(établi au vu de l'estimation des Domaines)

150 000,00 €

- ▶ Déductions éventuelles (bonifications des EPCI)

- ▶ Décomposition du capital à amortir

• Capital à amortir = prix d'achat HT dans l'acte =>

150 000,00 €

150 000,00 €

5 échéances

= SOUS-TOTAL 1 =

30 000,00 € /an

A) Frais de portage à 1,00%

• Total des intérêts calculés sur la durée du portage =>

9 000,00 € HT

9 000,00 €

5 échéances

= SOUS-TOTAL 2 =

Prix HT
1 800,00 €

TVA
153,00 €

Prix TTC
1 953,00 € /an

ECHEANCE ANNUELLE =>
(5 échéances)

31 800,00 €

153,00 €

31 953,00 € /an

Somme des échéances annuelles sur l'ensemble du portage

Prix HT
159 000,00 €

TVA / portage
765,00 €

Prix TTC
159 765,00 €

B) Frais d'acquisition, de gestion et coûts d'intervention

• Coût d'intervention de l'EPF Réunion

Prix HT
Néant (cf. délib CA
du 26/02/2015)

• Frais d'acquisition (notaire, impôts,..) et de gestion :

seront remboursés à l'EPFR selon modalités convention

C) Produits de gestion du bien et/ou subventions (le cas échéant)

•
•
•

- ▶ Coût de revient final cumulé

(non compris les frais d'acquisition et de gestion et hors produits de gestion)

Prix HT
159 000,00 €

TVA
765,00 €

Prix TTC
159 765,00 €

La Commune

L'EPF Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM17-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

**Affaire n°18-020317 : Mutation foncière / Vente parcelle
AT 684 sise à la rue Bouvier DELOZIER à Monsieur
HOAREAU Jean-Yann et Madame SOUPRAYAPOULE
Rose-May**

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **20**

Procuration (s) : 1

Absent (s) : 8

Total des votes : 21

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer


LE MAIRE
Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU DEUX MARS**

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Jacques GUERIN conseiller municipal - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

PROCURATION(S) : Marc Luc BOYER Maire à Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint.

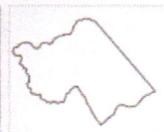
Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM18-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 18-020317

**Mutation foncière / Vente parcelle AT 684 sise à la rue Bouvier DELOZIER
à Monsieur HOAREAU Jean-Yann et Madame SOUPRAYAPOULE Rose-May**

Par courrier en date du 18 janvier 2017, Monsieur HOAREAU Jean-Yann et Madame SOUPRAYAPOULE Rose-May ont sollicité la Commune pour l'acquisition d'une parcelle de terrain située à la rue Bouvier DELOZIER, référencée AT 684 pour une surface de 622 m².

Projet de vente du terrain référencé AT 684 situé dans le lotissement Bras-Creux



Prix de vente du terrain : 62 500 €

Sources de la carte :
Plan cadastral informatisé, DGFIR
06-2015

© Conception / Réalisation : Service
SIG de la CIREST Octobre 2015

Echelle :

A ce titre, la Ville a sollicité l'avis des Domaines et ce dernier a estimé le bien à 62 500 €. Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la vente de la parcelle à 62 500 €, hors frais notariaux devant rester à la charge des acquéreurs.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** la cession du terrain référencé AT 684 de 622 m² aux conditions sus énoncées à Monsieur HOAREAU Jean-Yann et Madame SOUPRAYAPOULE Rose-May,
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'Adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

(Pièces-jointes : Lettre de Monsieur HOAREAU Jean Yan et de Madame SOUPRAYAPOULE Rose-May en date du 19 janvier 2017 – Avis du domaine – Extrait du plan communal).

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.



**Pour copie conforme
LE MAIRE**

Marc LUC BOUYER

Accusé de réception en préfecture
07/03/2017 170302-DCM18-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

M. HOAREAU Jean-Yves
et M^{me} SOUPRAYAPOULÉ Rose-May
2 LOS RENAISSANCE II
V^o 25 Rue des Bleuets
97431 La Plaine des Palmistes
06 92 92 69 04

à la Plaine des Palmistes



Annexe A.18.

A l'Attention de
Monsieur le Maire

Objet: Demande d'acquisition du terrain n^o 684

Monsieur le Maire,

Par la présente, nous avons l'honneur de demander l'acquisition du terrain situé RUE BOUVIER DELOZIER d'une superficie 622 m² et ayant la référence cadastrale n^o 684.

En effet, nous sommes des habitants de votre commune depuis 10 ans, c'est la raison pour laquelle aujourd'hui nous souhaitons faire cette acquisition et enfin devenir propriétaire de notre logement.

Je vous indique d'ores et déjà mon accord de principe quant à la prise en charge des frais liés à cette acquisition.

Vous trouverez ci-joint un extrait du cadastre ainsi que tous les éléments permettant de l'identifier. Je reste bien entendu à votre entière disposition pour fournir tout complément d'information que vous jugerez nécessaire.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos respectueuses salutations.

M. HOAREAU Jean-Yves

M^{me} SOUPRAYAPOULÉ Rose-May

HOAREAU

Accusé de réception en préfecture
974-219740065 20170302 DCM18-020317
DE
Date de télétransmission: 07/03/2017
Date de réception préfecture: 07/03/2017



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REUNION
MISSIONS DOMANIALES
7 Avenue André Malraux CS 21015
97 744 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

N° 7307

AVIS DU DOMAINE

VENTE AMIABLE

Pour nous joindre :

Références : N° dossier : 2016-406V0626
Affaire suivie par : L. SAVIRAYE
Téléphone : 02 62 94 05 85
Télécopie : 02 62 94 05 83
Courriel : drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

- 1 Service consultant : Commune de La Plaine des Palmistes
- 2 Date de la consultation : Demande du 13/05/2016
Reçue le 19/05/2016
- 3 Opération soumise au contrôle (objet et but) : Cession
- 4 Propriétaire présumé : Commune de La Plaine des Palmistes
- 5 Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :
Commune de LA PLAINE DES PALMISTES
Parcelle cadastrée AT n° 684 d'une contenance cadastrale de 622 m².
- 5a Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous sol - Eléments particuliers de plus value et de moins value - Voies et réseaux divers :
Au P.O.S. / P.L.U. : AUc
Au P.P.R. : B3
- 7 Situation locative : Bien évalué libre de toute occupation et location
- 9 Détermination de la valeur vénale actuelle : **62 500 €**
- 11 Réalisation d'accords amiables : Marge de négociation de 10 %

12 Observations particulières :

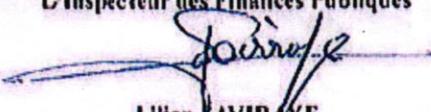
Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A Saint-Denis, le 15 Juin 2016

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de LA REUNION
L'Inspecteur des Finances Publiques


Lilian SAVIRAYE

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

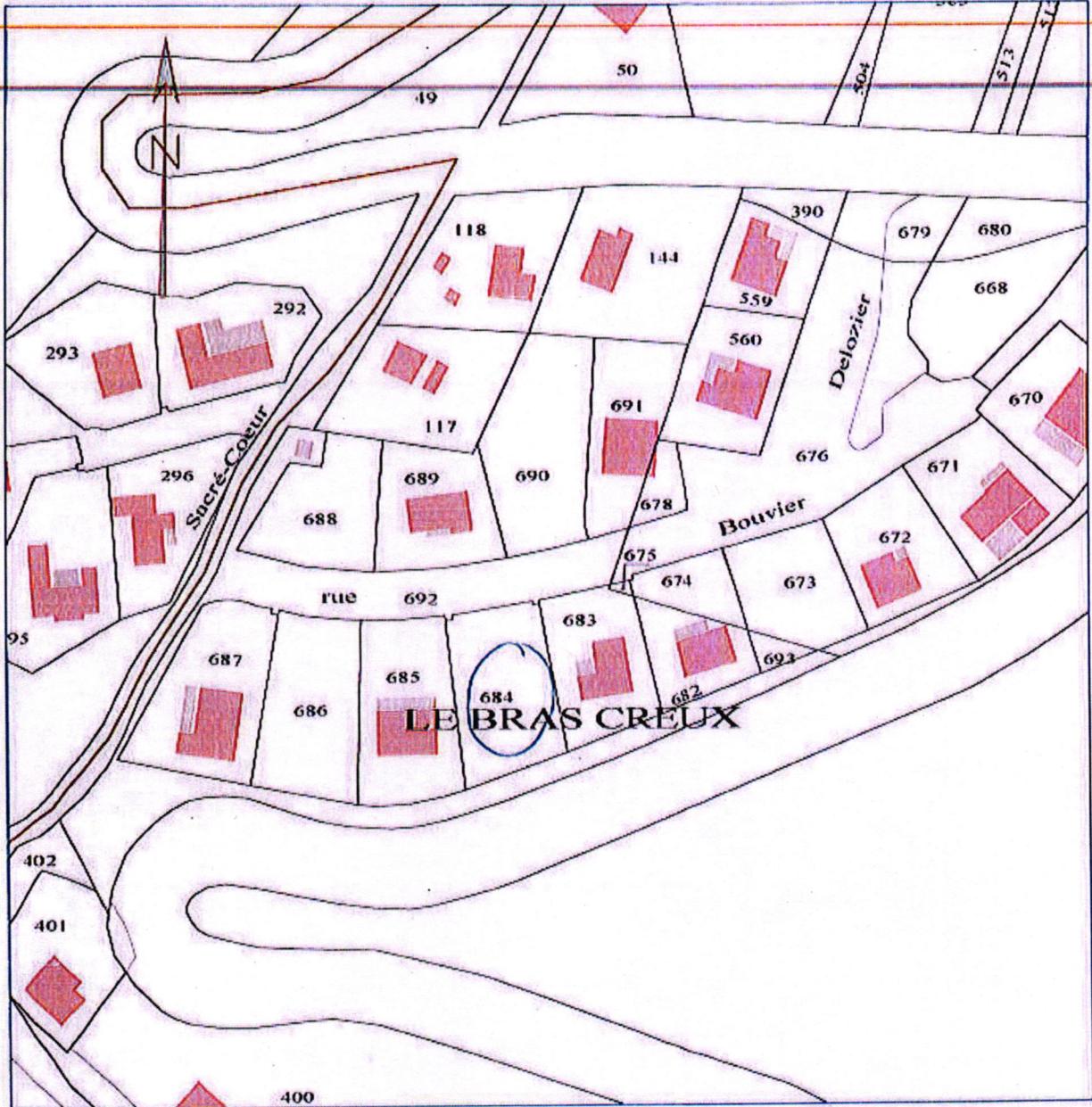
SERVICE DU PLAN

Section: AT

LA PLAINE- juin 2016

Echelle: 1/1250

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 1/17/2017
Signature

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM18-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°19-020317 : Acquisition foncière de la parcelle AL 458 / Approbation de la convention de portage entre la Commune et l'EPFR

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **20**

Procuration (s): 1

Absent (s) : 8

Total des votes : 21

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer


LE MAIRE
Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DEUX MARS

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Jacques GUERIN conseiller municipal - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

PROCURATION(S) : Marc Luc BOYER Maire à Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint.

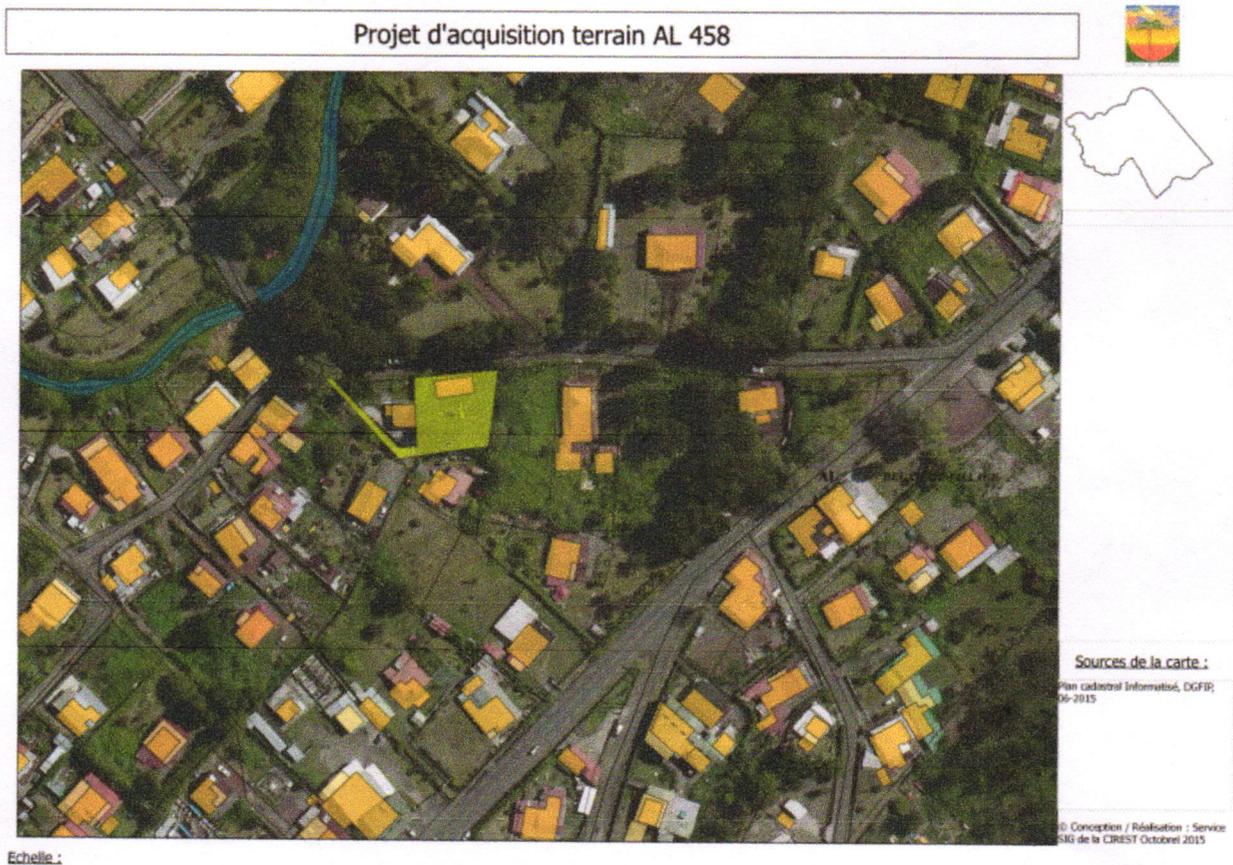
Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM19-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 19-020317
Acquisition foncière de la parcelle AL 458 / Approbation de la convention
de portage entre la Commune et l'EPFR

La Commune a lancé avec la participation de la Région la création d'un carrefour au niveau de la RN3/CD55/Rue Georges LEBEAU afin de sécuriser cette portion de route. En effet, dans ce secteur, des commerces sont installés et le CD55 qui conduit à la forêt de Bélouve est très fréquenté par les touristes.

La Commune a déjà fait l'acquisition, par le biais d'échanges de terrains, des parcelles AL 498, 499, 500, 501, 195 et 196. Les premières acquisitions ont été faites dans le cadre de l'aménagement du carrefour RN3/CD55/Rue Georges LEBEAU. Dans ce périmètre urbanisé, il reste encore une parcelle à acquérir. Ainsi, la Collectivité a missionné l'EPFR pour négocier avec le propriétaire.

Après négociation avec les propriétaires de la parcelle AL 458, les époux BOURDAGEAU Janick, la vente pourra se faire au prix de 75 000 € HT pour une surface de 828 m², classée en zone Ub. La maison en mauvais état présente sur le terrain sera détruite.



Pour mémoire, il est rappelé au Conseil Municipal que sur les reliquats des terrains, après aménagement du carrefour, seront implantés une annexe municipale, une maison de quartier et des locaux commerciaux et/ou de services.

Pour le portage de cette opération, il a été demandé à l'EPFR, titulaire du droit de préemption urbain par délégation, de réaliser cette acquisition pour le compte de la commune.

Pour ce faire, il est nécessaire de signer une convention opérationnelle qui fixe les conditions relatives au portage, à la gestion et à la rétrocession des biens acquis.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM19-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Le prix convenu entre les parties est conforme à l'estimation des domaines.
Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'achat de la parcelle référencée AL 458 par l'intermédiaire de l'EPFR au prix de 75 000 €.

Les conditions de portage sont les suivantes :

- Durée de portage : 4 ans
- Différé de règlement : 2 ans
- Nombre d'échéances : 3

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **PROCEDE** à la validation de l'acquisition du terrain AL 458 aux conditions sus énoncées ;
- **VALIDE** le projet de convention avec l'EPFR ;
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'Adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

(Pièce-jointe : Convention opérationnelle d'acquisition foncière n°06 17 02 conclue avec la Commune de la Plaine des Palmistes et l'EPFR Réunion + annexe 1).

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.



**Pour copie conforme
LE MAIRE**

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM19-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Annexe A/B-



CONVENTION OPERATIONNELLE
D'ACQUISITION FONCIERE

N° 06 17 02

CONCLUE ENTRE :

- LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**
- L'EPF Réunion**

**Objet : acquisition et portage du terrain cadastré AL 458
sis au 11 Rue Richard Adolphe**

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM19-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

PREAMBULE

L'EPF Réunion a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Les activités de l'EPF Réunion s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention Foncières (P.P.I.F) réalisé par tranches annuelles.

Les actions ou opérations ont pour objet :

- ❖ de mettre en œuvre un projet urbain,
- ❖ de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- ❖ d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- ❖ de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- ❖ de réaliser des équipements collectifs,
- ❖ de lutter contre l'insalubrité,
- ❖ de permettre le renouvellement urbain,
- ❖ de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

A la demande de collectivités locales, l'EPF Réunion peut être délégataire du droit de préemption sur tout ou partie de la commune et mettre en œuvre la procédure d'expropriation.

Aucune opération de l'EPF Réunion ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune concernée.

Ceci exposé,

Il est conclu le présent contrat entre :

- **La Commune de La Plaine des Palmistes**, représentée par son Maire, Monsieur Marc Luc BOYER, habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée « **la Commune** »,
D'une part,
- **L'Établissement Public Foncier de la Réunion**, représenté par son Directeur, Monsieur Jean Louis GRANDVAUX, habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration du _____, ci-après dénommée « **l'EPF Réunion** », dont le siège est situé 7, rue André LARDY, La Mare, 97438 SAINTE-MARIE
D'autre part.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM19-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acquisition, de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion, pour le compte de la Commune, de l'immeuble situé sur son territoire, ci-après désigné :

- Lieu-dit : **11 Rue Richard ADOLPHE**
- Référence cadastrale : section **AL 458**
- Contenance cadastrale : **828 m²**
- P.L.U. approuvé : **Ub**
- Situation au PPR₁ : néant
- Propriétaire : **Epoux BOURDAGEAU Janick**
- Nature du bien : **bâti d'une case en bois sous tôles à démolir**
- Etat d'occupation : **vendu libre de toute location ou occupation**

Article 2 : Durée du portage

L'EPF Réunion s'engage à maintenir dans son patrimoine l'immeuble désigné à l'article 1, durant une période de **quatre années** et ce, à dater de son acquisition.

L'EPF Réunion s'engage, au plus tard au terme de cette période, à rétrocéder ledit immeuble à la Commune et cette dernière s'engage à l'acquérir **au plus tard quatre années** après la date d'acquisition par l'EPF Réunion dans les conditions prévues à l'**annexe 1** de la présente convention.

La Commune pourra, par délibération de son conseil municipal et conformément aux lois et règlements en la matière, demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit des personnes désignées à l'article intitulé « **Cession à un repreneur désigné par la Commune** ».

La Commune reste toutefois responsable des engagements qu'il a souscrits et devra effectuer les rachats en cas de défaillance du repreneur qu'elle aura désigné.

Le délai maximum de rachat devra être impérativement respecté.

Article 3 : Désignation d'un repreneur par la Commune.

La Commune peut demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit d'un tiers, dénommé le repreneur, aux conditions suivantes :

-Le tiers désigné doit obligatoirement être un EPCI, une autre personne publique, une société d'économie mixte, un bailleur social.

-La désignation du tiers doit intervenir conformément aux lois et règlements en la matière dans le cadre de : concession d'aménagement type ZAC RHI, vente avec cahier des charges ou clauses formalisant l'engagement de réaliser l'opération inscrite dans la convention opérationnelle.

974-219740065-20170302-DCM19-020317-
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

-La désignation du tiers doit faire l'objet d'une délibération de la commune et recevoir l'accord du conseil d'administration de l'EPF Réunion.

-Le tiers désigné doit être cosignataire de la convention opérationnelle.

-Le tiers désigné doit réaliser lui-même les actions ou opérations d'aménagement concernées.

Le repreneur est subrogé dans tous les droits et obligations de la Commune contenues aux présentes et la Commune reste responsable des engagements qu'elle a souscrits et devra effectuer les rachats en cas de défaillance du repreneur qu'elle aura désigné.

Article 4 : Prix de vente de l'immeuble à la Commune ou à son repreneur

Le prix de vente de l'immeuble à figurer dans l'acte authentique lors de sa cession par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, s'entend du prix d'achat HT de l'immeuble, déterminé au vu de l'avis des domaines et acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer le régime de TVA en vigueur.

Dans le cas où le prix acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition mentionne une TVA qui ne peut être déduite, du fait de l'engagement par la collectivité ou son repreneur, d'utiliser l'immeuble pendant toute la durée de portage pour une opération non soumise à TVA (occupation à titre gratuit, bail d'habitation...), le prix de vente de l'immeuble s'entend du prix TTC acquitté par l'EPF Réunion lors de son acquisition, auquel il conviendra d'appliquer la TVA sur la marge ou sur le prix total selon les dispositions fiscales en vigueur au moment de la revente.

Si en cours de portage, la Commune ou son repreneur utilise le bien pour une utilisation non soumise à TVA, l'EPF Réunion remboursera au Trésor la TVA déduite à l'acquisition. La Commune ou son repreneur s'engage à rembourser, ladite TVA non déductible à l'EPF Réunion dans un délai de deux mois de la date de facturation.

Remarques :

- Si à la date de rétrocession, il s'agit d'un terrain à bâtir (TAB) ou d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans, la TVA sera calculée sur le prix total si l'acquisition avait ouvert droit à déduction, ou sur la marge égale à zéro s'il n'y a pas eu de déduction lors de l'acquisition initiale.
- Si le terrain ne constitue pas un terrain à bâtir au sens de la loi, ou s'il s'agit d'un immeuble achevé depuis moins de cinq ans, la TVA sera calculée sur le prix total.

Article 5 : Coût de revient à la Commune ou son repreneur

Le coût de revient pour la Commune ou son repreneur est constitué par le prix de vente de l'immeuble par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, prévu ci-dessus, déduction faite des subventions éventuellement perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble, augmenté des frais de portage (A), des frais d'acquisition, de gestion de l'EPF Réunion (B) et diminué, le cas échéant, des produits de gestion du bien (C) ainsi que de la bonification de l'EPF Réunion (D).

A – Frais de portage

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM19-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Des frais de portage sont dus par la Commune ou son repreneur entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de règlement définitif du prix de vente.

Ces frais sont calculés sur le montant constitué par le prix de vente par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, déduction faite des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble.

Ce taux de portage fixé à 1 % HT/an s'applique au capital restant dû déduction faite des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble.

Les acquisitions d'un montant inférieur à 2 000 € HT, sont exonérées de l'ensemble des frais.

En cas de cession anticipée, les frais de portage pour la commune ou son repreneur seront dus pour une année entière de portage si cette cession (date de signature de l'acte) intervient au-delà des six premiers mois de la date anniversaire d'acquisition et ne seront pas dus si cette cession (date de signature de l'acte) intervient en deca des six premiers mois.

Modalités de règlement des échéances

Le remboursement du prix de vente après déduction des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion ainsi que celui des frais de portage interviendra dans les conditions déterminées à l'**annexe 1** à la présente convention.

Il est précisé qu'à la demande de la Commune ou de son repreneur, un différé de un à quatre ans à compter de la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion, peut être accordé par ce dernier, avant le remboursement de la première échéance par la Commune ou son repreneur.

Toutefois le règlement intégral des éléments constitutifs du coût de revient visé plus haut devra être effectué par la Commune ou son repreneur, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble, objet des présentes, par l'EPF Réunion à ces derniers.

Durée de portage	Différé de paiement	Taux de portage
1-15 ans	1-4 ans	1% HT sur le capital restant dû

Un bilan financier sera réalisé annuellement.

B –frais d'acquisition et de gestion.

a -Frais d'acquisition et de gestion

Tous frais d'acquisition et de gestion engagés par l'EPF Réunion au titre du bien, devront faire l'objet d'un remboursement par la Commune ou son repreneur à l'EPF Réunion. Il s'agit notamment :

- ❖ des frais divers d'acquisition (frais de notaires, procédure, divers)
- ❖ des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants-droit, sur la base soit de l'avis des Domaines, soit d'un rapport d'expert qualifié, soit d'une fixation par voie judiciaire ;
- ❖ des honoraires d'expertise, d'avocats ;

- ❖ de toute condamnation prononcée à l'encontre de l'EPFR en sa qualité de propriétaire et/ou de gestionnaire du bien ;
- ❖ des impôts et taxes ;
- ❖ du montant des travaux de dépollution, de démolition, d'entretien et de conservation des biens ;
- ❖ de la prime d'assurance souscrite par l'EPF Réunion en qualité de propriétaire non occupant ;

- ❖ du remboursement de la partie de l'indemnité restant à la charge de l'EPF Réunion en cas de sinistre (Franchise)

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 26 février 2014, les frais de diagnostics immobiliers cités ci-dessous sont intégralement pris en charge par l'EPF Réunion :

Il s'agit de : le constat de risque d'exposition au plomb, états parasitaires, diagnostic amiante avant-vente et avant démolition, état de l'installation électrique, état des risques naturels et technologiques.

b- Modalités de remboursement des frais d'acquisition et de gestion

Principe :

Tout paiement devra intervenir dans un délai de deux mois de la date de facturation par l'EPF Réunion. A défaut de paiement dans ce délai, un intérêt moratoire égal au taux de l'intérêt légal sera appliqué.

Il pourra être fait application des articles L 1612-15 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Exception :

Concernant, le remboursement des émoluments de négociation, des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants-droit ainsi que du montant des travaux de dépollution, démolition, sécurisation et de conservation du bien, leur règlement intégral pourra, à la demande de la Commune ou son repreneur, être effectué par ces derniers, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble.

Les modalités de remboursement desdites sommes seront notifiées par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur.

C – Produits de gestion du bien

Les produits de gestion du bien s'entendent de tous les revenus réellement perçus par l'EPF Réunion provenant de la location ou de la mise à disposition de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci tels que loyers, redevances etc..., entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de cession à la Commune ou son repreneur.

Ces produits de gestion viendront en déduction du coût de revient visé ci-dessus et feront l'objet, d'un reversement par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur à la date de règlement définitif du prix de vente par cette dernière ou à son repreneur.

D – Mesure de Bonification l'EPF Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM19-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Si l'immeuble, objet des présentes est éligible à la mesure de bonification de l'EPF Réunion, cette bonification sera versée à la Commune ou à son repreneur lors de la revente de l'immeuble, objet des présentes, à cette dernière ou à son repreneur.

Article 6 : Destination de l'immeuble

La réserve foncière, objet de la présente convention devra impérativement répondre à un motif d'intérêt général au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Les priorités de l'EPF Réunion définies dans le PPIF se justifient notamment par la réalisation d'opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat comprenant à minima une proportion de 60 % de logements aidés,
- de réaliser des équipements collectifs,
- d'organiser l'accueil de zones d'activités économiques et touristiques communales ou intercommunales.

Au jour de la signature de la présente convention, la destination prévue par la Commune, arrêtée après concertation entre les différentes parties, est la suivante :

EQUIPEMENT PUBLIC

La Commune s'engage, si nécessaire, à prendre toutes dispositions utiles pour modifier ou réviser son Plan Local d'Urbanisme afin de permettre une utilisation du terrain mentionné à l'article 1, conforme aux règles d'urbanisme qu'il définit et à sa destination telle que prévue ci-dessus.

Cette mise en concordance devra être réalisée, au plus tard à la date de l'acte de cession du bien par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur, qui s'engage à racheter le bien en l'état. En outre, la Commune ou son repreneur s'engage, au plus tard quatre mois avant la cession du bien par l'EPFR (cession anticipée ou à l'issue de la période de portage), à justifier par tous moyens (permis d'aménager ou de construire, cahier des charges de l'opérateur...), à l'EPF Réunion, de la réalité du projet d'intérêt général convenu ci-dessus.

Si la Commune ou son repreneur n'est pas en mesure de justifier de la réalité de l'opération conformément à la destination prévue et dans les conditions visées ci-dessus, il est possible pour la Commune ou son repreneur de demander une modification de la durée de portage.

De plus la Commune ou son repreneur s'engage après le rachat du bien à l'EPF Réunion, à l'informer du bon déroulement de l'opération d'aménagement ainsi que du bilan définitif de cette dernière au regard des engagements pris.

Si la Commune souhaite changer la destination du bien, objet des présentes, elle s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion pour approbation de son Conseil d'administration, en justifiant d'une nouvelle destination conforme à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Les obligations, nées de cette acquisition par l'EPF Réunion sont transférées de plein droit, à la Commune ou son repreneur qui accepte, par la présente, de les prendre à son compte.

Les actions ou opérations d'aménagement engagées par la Commune ou son repreneur devront être réalisées en cohérence avec les principes fondamentaux du développement durable.

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20170302-DCM19-020317- B1 Date de télétransmission : 07/03/2017 Date de réception préfecture : 07/03/2017

Article 7 : Revente des biens par la Commune

La Commune s'engage après le rachat des biens à l'EPF Réunion à respecter la destination prévue à la convention opérationnelle.

Dans ce cadre, la Commune avant toute revente à un tiers, autres que ceux mentionnés à l'article « *Cession à un repreneur désigné par la Commune* » des présentes, d'un terrain préalablement porté par l'EPF Réunion doit justifier auprès du Conseil d'administration de l'Etablissement des points suivants :

- La destination du bien est conforme à celle mentionnée dans la convention
- Justifier d'une délibération du Conseil Municipal précisant l'intérêt général de la cession à un tiers par la réalisation d'un cahier des charges (objectif à atteindre et sanctions) auquel le tiers devra se soumettre et approuvant le choix du tiers retenu conformément aux lois et règlements en la matière.

Article 8 : Gestion des biens

Il est convenu que l'EPF Réunion procédera à la démolition du bâti et que l'EPF Réunion est gestionnaire du bien jusqu'à la réalisation par ce dernier des travaux de démolition demandés par la Commune ou son repreneur.

Dès notification par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur de la réalisation des travaux de démolition, les biens acquis dans le cadre du présent contrat seront mis à la disposition de la Commune ou de son repreneur.

La Commune ou son repreneur s'engage à assurer l'entretien des immeubles ainsi que leur gardiennage éventuel afin que l'EPF Réunion ne soit pas inquiété à ce sujet.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Commune ou son repreneur s'engage à effectuer sur le terrain une information, sous forme de panneau où il est notifié que ce bien a été acheté grâce aux financements de l'EPF Réunion.

La Commune ou son repreneur sera subrogé dans tous les droits et obligations du propriétaire, en lieu et place de l'EPF Réunion, et notamment dans le règlement de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention de l'immeuble.

La mise à disposition des biens est accordée à dater de la notification faite par l'EPF Réunion au repreneur de la réalisation des travaux de démolition et ce, jusqu'à la date de la revente.

Les taxes afférentes à l'occupation d'un bien bâti sont à la charge de la Commune ou de son repreneur

La Commune ou son repreneur se garantira pour son propre compte en qualité d'occupant, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour un capital suffisant :

- ✓ Les dommages causés aux biens objets de la présente convention en cas de survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants : incendie, foudre, explosion,

Académie de réception sur créature
974-219740065-20170302-DCM19-020317-
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

dégâts des eaux, attentats, tempêtes, ouragans, cyclones (en cas d'existence de surface bâtie) et catastrophes naturelles ;

- ✓ les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber tant à la Commune ou à son repreneur qu'à l'EPF Réunion du fait de la survenance de ces mêmes événements, à l'égard des voisins, des occupants à quelque titre que ce soit, des tiers et de quiconque en général.

Cette dernière garantie devra s'appliquer au recours dû non seulement aux dégâts matériels mais encore à la part de loyer et à la privation de jouissance que pourrait subir les victimes du sinistre.

Par ailleurs :

- ✓ l'attestation de la police d'assurance souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion au plus tard le jour de l'acquisition dudit bien par l'EPF Réunion;
- ✓ toute suspension ou réduction de garantie, toute annulation, concernant la police souscrite en respect des présentes dispositions devra être notifiée à l'EPF Réunion sous préavis d'un mois par courrier R.A.R. ;
- ✓ Toute résiliation ou modification de garantie susceptible d'affecter les intérêts de l'EPF Réunion ne sera effectuée sans l'autorisation expresse de cette dernière ;
- ✓ l'EPF Réunion devra être informé de tout sinistre en rapport avec les biens concédés ;
- ✓ l'EPF Réunion sera avisé par la compagnie d'assurance de tout défaut de règlement des primes relatives au contrat.

Article 9 : Mise à disposition des biens pendant la durée de portage

De manière exceptionnelle et uniquement après accord écrit de l'EPF réunion, il est possible de mettre à disposition le bien, objet de la convention, dans les conditions suivantes :

- Si la Commune ou son repreneur souhaite occuper le bien objet des présentes, il s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion :
 - En précisant l'utilisation effective que le repreneur souhaite attribuer au bien objet des présentes,
 - En s'engageant à ce que le bien, objet des présentes, respecte les normes de sécurité en la matière.
- Si Commune ou son repreneur souhaite que l'EPF Réunion mette à disposition le bien, objet des présentes, à un tiers désigné par lui, il s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion :
 - En précisant l'utilisation effective que le tiers désigné par le repreneur souhaite attribuer au bien objet des présentes,
 - En précisant la durée de mise à disposition du bien, cette dernière ne pouvant en aucun cas excéder la durée de la convention opérationnelle d'acquisition.

- En justifiant que le bien, objet des présentes, respecte les normes de sécurité en la matière,

Il est précisé que la mise à disposition à un tiers en cours de portage ne peut s'appliquer notamment à des activités commerciales artisanales ou professionnelles sauf accord écrit de l'EPF Réunion.

En cas de prise en charge par l'EPF Réunion, des travaux nécessaires à la conservation du bien ou de mise aux normes conformément au rapport du bureau de contrôle, le coût des travaux ainsi réalisés sera remboursé par la Commune ou son repreneur dans les conditions de l'article 5 des présentes.

La destination de l'immeuble ne pourra être changée, même provisoirement, ni réalisée toute nouvelle construction, sans l'accord préalable de l'EPF Réunion.

La mise à disposition du bien à un tiers ne pourra intervenir qu'après la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre l'EPF Réunion et le tiers désigné (à titre onéreux ou gratuit)

Article 10 : autorisation de l'article de l'article R423-1 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article R423-1 du code de l'urbanisme, l'EPF Réunion donne l'autorisation à la Commune ou son repreneur dès la notification de l'acquisition de déposer toute demande de permis de construire/d'aménagement en vue de la réalisation du projet d'intérêt général.

Article 11 : Abandon d'acquisition par la Commune ou son repreneur

Si la Commune ou son repreneur décidait de renoncer à l'intervention foncière objet de la présente convention, et ce, uniquement avant que l'EPF Réunion n'ait procédé à des acquisitions, la collectivité ou son repreneur serait tenue, dans tous les cas de figure, de rembourser à l'EPF Réunion les frais engagés par ce dernier pour parvenir à la maîtrise foncière :

- ❖ Si la décision d'abandon résulte d'un événement indépendant de la volonté de la Commune ou de son repreneur, seuls les débours extérieurs seront réclamés.
- ❖ En revanche, si cette décision résulte d'un choix d'opportunité de la Commune ou de son repreneur, cette dernière sera, en outre, tenue d'indemniser l'EPF Réunion forfaitairement de ses dépenses de fonctionnement selon le barème suivant appliqué par tranches de prix des immeubles sur la base de l'avis des Domaines, dont l'acquisition était projetée :
 - jusqu'à 150 000 € HT 1.50 % HT
 - de 150 000 € à 300 000 € HT 1.00 % HT
 - au-delà de 300 000 € HT 0.75 % HT

Cette dernière disposition sera également appliquée à la Commune ou son repreneur qui, par choix, ne donnera pas à l'EPF Réunion les moyens de parvenir à la maîtrise foncière, et notamment au travers des prérogatives de puissance publique que sont l'exercice d'un droit de préemption ou la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 : Suspension des interventions de l'EPF Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM19-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

L'EPF Réunion peut suspendre toute acquisition dès lors qu'une des obligations précédemment énoncées est méconnue et cela, jusqu'au complet accomplissement desdites obligations.

Article 13 : Contrôle de la Commune ou de son repreneur

L'EPF Réunion devra justifier auprès de la Commune ou de son repreneur, à qui, elle rétrocèdera l'immeuble, de tous les frais engagés à ce titre.

Pendant la durée de la présente convention, la Commune ou son repreneur pourra, à tout moment demander à l'EPF Réunion tout élément relatif à l'acquisition de l'immeuble en cours.

Article 14 : Litiges et contentieux

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant la juridiction du ressort du siège de l'EPF Réunion

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et après sa transmission au Contrôle de Légalité.

Article 16: Durée de la convention

La durée de la présente convention est illimitée, il pourra cependant y être mis fin à la demande de l'une des deux parties dès lors qu'un accord sera intervenu entre les signataires pour assurer la liquidation des engagements en cours.

Fait à Sainte-Marie,
Le

La Commune de La Plaine des Palmistes

L'E.P.F. REUNION

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM19-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

ANNEXE 1

06 17 02 - Epoux BOURDAGEAU Janick

MODALITES DU PORTAGE PAR L'EPFR

- ▶ Durée de portage souhaitée 4 ans
- ▶ Différé de règlement souhaité 2 ans
(Entre date d'achat par l'EPFR et le premier règlement par le repreneur)
- ▶ Nombre d'échéances calculées 3

COUT DE REVIENT ET ECHEANCIER DE REGLEMENT

- ▶ Prix d'achat HT du terrain par l'E.P.F.R.
(établi au vu de l'estimation des Domaines)

75 000,00 €

- ▶ Déductions éventuelles (bonifications des EPCI)

- ▶ Décomposition du capital à amortir

• Capital à amortir = prix d'achat HT dans l'acte => 75 000,00 €

75 000,00 €

3 échéances

=

SOUS-TOTAL 1 =

25 000,00 € /an

A) Frais de portage à 1,00%

• Total des intérêts calculés sur la durée du portage => 2 250,00 € HT

2 250,00 €

3 échéances

=

SOUS-TOTAL 2 =

Prix HT

750,00 €

TVA

63,75 €

Prix TTC

813,75 € /an

ECHEANCE ANNUELLE =>
(3 échéances)

25 750,00 €

63,75 €

25 813,75 € /an

Somme des échéances annuelles sur l'ensemble du portage

Prix HT

77 250,00 €

TVA / portage

191,25 €

Prix TTC

77 441,25 €

B) Frais d'acquisition, de gestion et coûts d'intervention

• Coût d'intervention de l'EPF Réunion

Prix HT
Néant (cf. délib CA
du 26/02/2015)

TVA

Prix TTC

• Frais d'acquisition (notaire, impôts,..) et de gestion :

seront remboursés à l'EPFR selon modalités convention

C) Produits de gestion du bien et/ou subventions (le cas échéant)

•
•
•

- ▶ Coût de revient final cumulé

(non compris les frais d'acquisition et de gestion et hors produits de gestion)

Prix HT
77 250,00 €

TVA
191,25 €

Prix TTC
77 441,25 €

La Commune

L'EPF Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM19-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°20-020317 : Mission d'accompagnement de l'ADIL / Approbation de la convention pour l'année 2017

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **20**

Procuration (s): 1

Absent (s) : 8

Total des votes : 21

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



LE MAIRE

Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU DEUX MARS**

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Jacques GUERIN conseiller municipal - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Alette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

PROCURATION(S) : Marc Luc BOYER Maire à Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM20-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 20-020317
Mission d'accompagnement de l'ADIL / Approbation
de la convention pour l'année 2017

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler pour l'année 2017, la convention entre la commune de La Plaine des Palmistes et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL). Cette convention a pour objet une mission d'accompagnement de la Commune pour l'information des particuliers dans les domaines suivants :

- Les financements,
- Les loyers,
- Les contrats,
- L'urbanisme,
- La fiscalité,
- La copropriété,
- La maîtrise de l'énergie dans l'habitat.

Afin d'assurer cette mission, l'ADIL mettra à la disposition de la Commune un conseiller-juriste, à raison de 22 demi-journées de travail, sous forme de permanences régulières en Mairie.

Le bilan d'activité de l'ADIL pour la période de 2016 est le suivant :

Permanences le 2ème et 4ème jeudi de chaque mois	2016
Nombre de permanences	22
Nombre de consultations - visites	91
Nombre de consultations - téléphone	182
Nombre de consultations- courriers	10
Total de consultations/permanence	283

Au titre d'une contribution générale à l'activité de l'ADIL, une participation volontaire et forfaitaire d'un montant de 2 901,80 € annuel sera versée par la Commune à laquelle se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2017 (125 €), soit un montant total de 3 026,80 pour l'année 2017.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** les termes du présent rapport ;
- **APPROUVE** le renouvellement, pour l'année 2017, de la convention entre la commune de La Plaine des Palmistes et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL) ;
- **APPROUVE** le versement de la somme de 3 026,80 € annuel à l'ADIL, correspondant à la participation volontaire et à la cotisation pour l'année 2017 ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.

(Pièce-jointe : Convention de mission d'accompagnement entre la Commune de la Plaine des Palmistes et l'ADIL).

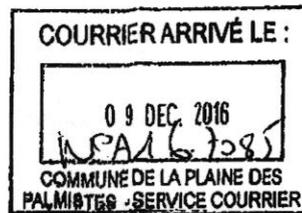
Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme
LE MAIRE



Marie-Luce BOYER
Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM20-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Annexe A20.



LE DIRECTEUR

Saint Denis, le 7 décembre 2016

N/REF. : PF/SH/137/16

Monsieur le Maire
Mairie de la Plaine des Palmistes
97431 PLAINE DES PALMISTES

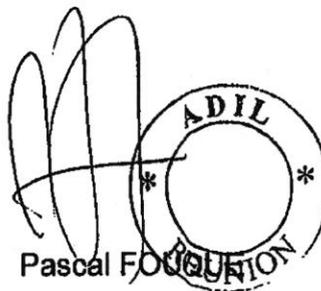
A l'attention de
M. Jean Fred DAMOUR
Directeur Général des Services

Monsieur le Maire,

Afin que le service de conseil et d'information que l'ADIL offre à vos administrés en matière de logement se poursuive normalement en 2017, j'ai le plaisir de vous transmettre sous ce pli deux exemplaires de la convention réglant les modalités de notre intervention.

Ce service de proximité, décentralisé dans toutes les communes du département, est comme vous le savez très apprécié de la population.

En vous demandant de bien vouloir me retourner dès que possible un exemplaire de la convention après signature, et en me tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.


Pascal FOUQUION

PJ

Accusé de réception en préfecture
Mairie de Monsieur de Beaumont
974-219740068-20170302-DCM20-020317-
DE
Date de réception : 07/03/2017
Date de transmission : 07/03/2017
www.adil974.com
SIRET 342 737 061 00016
Déclaration activité 98 97 3063497

Convention

de mission d'accompagnement

Commune de la Plaine des Palmistes

Préambule

Considérant :

— que l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de La Réunion, association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a pour objet de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat

— que cette information doit donner à l'usager tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant

— que l'action auprès du public que l'ADIL a pour but de favoriser est limitée à la seule information, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec le public

Entre la commune de la Plaine des Palmistes, représentée par le Maire, agissant en cette qualité,

d'une part,

Et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de la Réunion, représentée par sa Présidente

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Contenu de la mission

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune pour l'information des particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement, ou bien encore d'améliorer leur logement actuel, dans les domaines suivants :

- les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, 1 % logement, plans de financement
- les loyers : baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluation des loyers
- les contrats : contrats de vente, contrats de construction, contrats d'entreprise et de maîtrise d'oeuvre, contrats de prêt
- l'urbanisme : réglementation et procédures à suivre
- la fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation
- la copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat : primes et prêts bonifiés

Boîte de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM20-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

AA

Article 8 : Résiliation de la convention

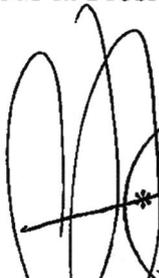
Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

~~**Article 9 : Date d'effet de la convention**~~

~~La présente convention prend plein effet à compter du 1^{er} janvier 2017.~~

Fait en double exemplaire,
à la Plaine des Palmistes,
le

Pour la Présidente et par délégation



Pascal FOUQUE
Directeur de l'ADIL

Le Maire
de la Plaine des Palmistes

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM20-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°21-020317 : Mission d'accompagnement du CAUE / Approbation de la convention pour l'année 2017

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **20**

Procuration (s): 1

Absent (s) : 8

Total des votes : 21

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer


LE MAIRE
Marc Luc BOYER

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DEUX MARS

DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : Jacques GUERIN conseiller municipal - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Alette ROLLAND conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

PROCURATION(S) : Marc Luc BOYER Maire à Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM21-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Affaire n° 21-020317
Mission d'accompagnement du CAUE / Approbation
de la convention pour l'année 2017

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler pour l'année 2017, la convention entre la commune de La Plaine des Palmistes et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Réunion (CAUE).

Cette convention a pour objet une mission d'accompagnement de la Commune pour l'information des particuliers sur les projets de construction ou d'aménagement, afin que les personnes qui désirent construire puissent disposer de toutes les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité des constructions et leur bonne insertion dans le site.

Afin d'assurer cette mission, le CAUE mettra à la disposition de la Commune un architecte conseil, à raison de 22 demi-journées de travail, sous forme de permanences régulières en Mairie.

Le bilan d'activité du CAUE pour la période de 2016 est le suivant :

Permanences le 2ème et 4ème jeudi de chaque mois	2016
Nombre de permanences	20
Nombre de consultations - visites	40
Nombre de consultations - téléphone	24
Total de consultations/permanence	64

Au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, une participation volontaire et forfaitaire d'un montant de 3 201 € annuel sera versée par la Commune à laquelle se rajoutera le montant de sa cotisation de 118 € pour 2017 soit un montant total de 3 319 € annuel.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** les termes du présent rapport ;
- **APPROUVE** le renouvellement, pour l'année 2017, de la convention entre la commune de La Plaine des Palmistes et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Réunion (CAUE) ;
- **APPROUVE** le versement de la somme de 3 319 € annuel au CAUE correspondant à la participation volontaire et la cotisation annuelle pour 2017 ;
- **AUTORISE** Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.

(Pièce-jointe : Convention de mission d'accompagnement entre la Commune de la Plaine des Palmistes et le CAUE).

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme
LE MAIRE

Marc Luc BOYER



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM21-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement

Annexe A21.

LA DIRECTRICE

Saint Denis, le 6 décembre 2016

N/REF : CM/SH/202/16



Monsieur le Maire
Mairie de la Plaine des Palmistes
97431 PLAINE DES PALMISTES

A l'attention de
M. Jean Fred DAMOUR
Directeur Général des Services

Monsieur le Maire,

Afin que le service de conseil et d'information que le CAUE offre à vos administrés en matière de logement se poursuive normalement en 2017, j'ai le plaisir de vous transmettre sous ce pli deux exemplaires de la convention réglant les modalités de notre intervention.

Ce service de proximité, décentralisé dans toutes les communes du département, est comme vous le savez très apprécié de la population.

En vous demandant de bien vouloir me retourner dès que possible un exemplaire de la convention après signature, et en me tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.


Catherine MOREL

PJ

Convention

de mission d'accompagnement
(particuliers)

Commune de la Plaine des Palmistes

Préambule

"L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public." (Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)

Considérant que :

— le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général de la Réunion en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

— les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre

— le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de mission d'accompagnement

Entre la commune de la Plaine des Palmistes, représentée par le Maire, agissant en cette qualité,

d'une part,

Et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, représenté par son Président, agissant en cette qualité,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM21-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

al

Article 1 : Objet et contenu de la mission

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune de la Plaine des Palmistes pour le conseil aux particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement, afin que les personnes qui désirent construire puissent disposer de toutes les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site.

Cette mission permettra plus particulièrement de contribuer à promouvoir la qualité du cadre de vie dans la commune, de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable et d'intégrer dans l'élaboration des projets et dans leur suivi un ensemble d'exigences qualitatives.

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Article 2 : Moyens mis en œuvre

Apport du CAUE

Le CAUE mettra à la disposition de la commune l'un de ses architectes-conseillers et lui apportera le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Il consacrera l'équivalent de 22 demi-journées de travail à cette mission, qui sera réalisée pour l'essentiel sous forme de permanences régulières en mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la commune et au cours desquelles des déplacements sur le terrain aussi fréquents que nécessaires seront effectués.

A titre exceptionnel, et sans que cela se fasse au détriment de la régularité du service assuré auprès des particuliers, certaines de ces demi-journées d'intervention pourront être consacrées à des rencontres ou à des formations susceptibles d'enrichir la mission de conseil assurée pour le compte de la commune.

Apport de la commune

La commune mettra à la disposition de l'architecte-conseiller du CAUE tous les documents, les éléments de connaissance et les compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public, ainsi qu'un local à son usage exclusif pendant ses permanences en mairie et lui fournira l'aide en personnel et en matériel indispensable à l'exécution normale de sa mission.

Article 3 : Secret professionnel et obligation de discrétion

L'architecte-conseiller mis à la disposition de la commune se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

Article 4 : Incompatibilité territoriale

L'architecte-conseiller mis à la disposition de la commune s'engage, pendant la durée de la présente convention et pendant six mois après son expiration, à ne pas participer, pour le compte de particuliers ou d'organismes publics ou privés, à l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme sur le territoire de la commune, sans avoir obtenu l'accord préalable du Directeur du CAUE.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 6 : Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la taxe d'aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 3 201 €, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2017 (118 €), soit un montant total de 3 319 €.

Cette participation sera versée trimestriellement au CAUE, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse ouvert au nom du CAUE.

IBAN

FR76 | 1131 | 5000 | 0108 | 0039 | 1276 | 236

BIC

CEPAFRPP131

Article 7 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM21-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

CU

Article 8 : Dispositions légales

Résiliation de la convention

~~Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois motivé par lettre recommandée avec accusé de réception.~~

Date d'effet de la convention

La présente convention prend plein effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait en double exemplaire,
à la Plaine des Palmistes,
le

Pour le Président et par délégation
Palmistes

Le Maire de la Plaine des


Catherine MOREL
Directrice du CAUE


Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM21-020317-
DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU DEUX MARS
DEUX MILLE DIX-SEPT

Affaire n°22-020317 (QD01) :

**Attribution d'une avance de subvention pour 2017 pour
l'association PLAISIR RANDO 2P**

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **24 février 2017** et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **20**

Procuration (s) : 1

Absent (s) : 8

Total des votes : 21

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer


LE MAIRE
Marc Luc BOYER

L'an deux mille dix-sept le **deux mars** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie PICARD 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Didier Éric BOYER conseiller municipal - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S) : DEURWEILHER conseiller municipal - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

PROCURATION(S) : Marc Luc BOYER Maire à Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM22-
020317-DE
Date de réception préfecture :
03/03/2017

Affaire n° 22-020317 (QD01) :
Attribution d'une avance de subvention pour 2017 pour l'association PLAISIR RANDO 2P

Dans l'attente des derniers arbitrages sur les attributions des montants définitifs des subventions, il convient de compléter la première enveloppe d'avances de subvention 2017 votée le 15 décembre 2016 pour permettre à certaines associations de fonctionner de façon normale au cours du premier trimestre.

Il convient d'ajouter à la première liste une attribution d'une avance de subvention 2017 à l'association Plaisir Rando 2P pour un montant de 10 000 euros. L'attribution de cette avance de subvention s'avère nécessaire dans le cadre de la poursuite des actions menées par Plaisir Rando 2P.

Le Maire propose donc d'attribuer à titre d'avance sur le montant définitif, une subvention d'un montant de 10 000 euros.

Article	Dépenses	Montant avance 2017
6574	Subventions de fonctionnement versées aux associations :	
	Plaisir Rando 2P	10 000 €

L'élu concerné par l'attribution de la subvention citée ci-dessus ne prenant pas part au vote.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'avance de subvention à verser à l'association **PLAISIR RANDO 2P** ;
- **APPROUVE** l'imputation de cette dépense au chapitre 65.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

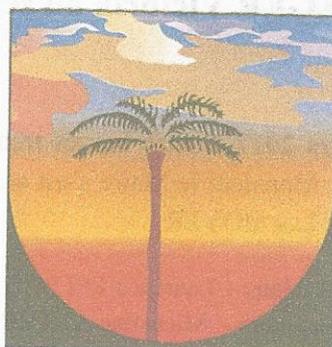


Pour copie conforme

LE MAIRE

Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM22-
020317-DE
Date de réception préfecture :
03/03/2017



LA PLAINE DES PALMISTES

Procès-verbal D'installation d'un nouveau conseiller municipal

Séance du 02 mars 2017

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM-020317-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017

Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal, Madame ALOUETTE Priscilla a été désignée, à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le maire expose,

Que suite au décès de Monsieur Georges GIRAUD, conseiller municipal du groupe majoritaire, **Monsieur Victorin LEGER**, conformément aux règles édictées à l'article L. 270 du Code électoral, « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit », dans le respect de la parité, est installé dans ses fonctions en qualité de nouveau conseiller.

Le tableau du conseil municipal sera mis à jour et Madame la Sous-Préfète sera informée de cette modification.

Le conseil municipal prend acte de l'installation de **Monsieur Victorin LEGER** en qualité de conseiller municipal.


LE MAIRE
Marc Lue BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20170302-DCM-020317-DE
Date de télétransmission : 07/03/2017
Date de réception préfecture : 07/03/2017